

Séance du 29 octobre 2024**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 29 OCTOBRE 2024****Présents :**

Monsieur Jacques GOBERT, Président;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Michel BURY, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Excusés :

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Madame Fatima RMILI, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Madame Manuela MULA, Madame Saskia DECEUNINCK, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Invité(s) :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Monsieur Amaury VANDENHENDE, Directeur département Travaux

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 juin 2024 et du Conseil extraordinaire du 09 octobre 2024
- 2.- Travaux - Château Boël - Mise en conformité - Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux - Aménagement de parkings et pose de clôtures à proximité du Stade de Tivoli à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Travaux - Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies - Approbation des conditions et du mode de passation
- 5.- Travaux - Rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont - Approbation des conditions et du mode de passation
- 6.- Travaux - Complexe sportif sur le site CCC - Phase 2 : construction du hall omnisport - Approbation de l'avant-projet et des conventions de partenariat - Décision
- 7.- Travaux - Accord-cadre - Fourniture et pose de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité Louviéroise - Approbation des conditions et du mode de passation

Séance du 29 octobre 2024

- 8.- Travaux - Accord-cadre – Marché conjoint Ville/CPAS – Plans d'évacuation et dossiers d'intervention pour divers bâtiments Ville et CPAS – Décision de principe
- 9.- Travaux – Marché n°2024-039 (2615)- Réfection diverses voiries – Entretien 2023 – Approbation des conditions et du mode de passation
- 10.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – PIC – Réaménagement de la cour d'Haine – Information
- 11.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – PIC 2023 – 2024 – Rues Tison et Alliés – Information
- 12.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – PIC 2022-2024 – Rue de la Libération – Information
- 13.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – PIC 2023-2024 – Rue Conreur – Information
- 14.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Marché conjoint Ville /IDEA – PIC 2022 – Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieu et Blanc Pain – Information
- 15.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – PIC 2022-2024 – Diverses voiries – Rue des Forgerons et du Hocquet à La Louvière – Information
- 16.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – PIC 2022-2024 : Rues Haute et Allende – Information
- 17.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – PIC 2022-2024 – Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union – Information
- 18.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Rénovation du revêtement à la rue des rentiers – Information
- 19.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Réaménagement de la salle le Palace – approbation du cahier spécial des charges – Information
- 20.- Travaux – Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Ores – Logements modulaires – Nouveau raccordement électrique – Approbation
- 21.- Travaux – Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Centrale d'achats de la société wallonne du logement – Rattachement concernant le marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers – Commande n°1 – Avenant n°1" – Approbation

Séance du 29 octobre 2024

- 22.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Centrale d'achats de la société wallonne du logement - Rattachement concernant le marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers - Commande n°1 - Avenant n°2" - Approbation
- 23.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux travaux de démolition des anciens ateliers de l'école Fidèle Mengal situés au 127b rue de Bouvy à La Louvière - Approbation
- 24.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA - Commande n°17" - Approbation
- 25.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "École Robert François située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre - Aménagement d'une cabine haute tension" - Approbation
- 26.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la commande du marché de services "Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA" - Approbation
- 27.- Régie communale autonome - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 et du rapport d'activités 2023
- 28.- Tutelle sur le CPAS - Modifications statutaires diverses - Décision
- 29.- Finances - Service Juridique - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information
- 30.- Finances - Service Juridique - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information
- 31.- Finances - Service Juridique - Taxe sur les spectacles et divertissements ambulants - Renouvellement et modification
- 32.- Finances - Service Juridique - Redevance sur le stationnement réglementé - Renouvellement et modification
- 33.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2024
- 34.- Finances - IDEA - Secteur historique - Frais de fonctionnement - Assainissement bis - Prise de participation 2023 - Parts D
- 35.- Finances - Marché relatif à la fourniture de carburant - Approbation du rattachement au marché du SPW - Paiement de 4 factures - Article 60 RGCC - Ratification
- 36.- Finances - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD - Paiement provision 09/2024 - Cotisation Responsabilisation
- 37.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des budgets 2025 des fabriques d'église de LL et du compte 2024 de ND des 7 Douleurs (désaffectation officielle)
- 38.- Patrimoine communal - Chapelle St-Julien à Boussoit - Résiliation de la convention de partenariat avec la Fabrique d'église
- 39.- Patrimoine communal - Contrat de bail entre la Ville et la Orange Belgium SA (ex-Mobistar) - Installations de télécommunication sises rue de Bouvy 127 à 7100 La Louvière - Résiliation

Séance du 29 octobre 2024

- 40.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre - CPAS - Service Insertion Sociale - Ateliers théâtre 2024/2025 - Renouvellement de la convention de partenariat
- 41.- Patrimoine communal - Convention de location entre Centr'Habitat et la Ville- Immeuble sis rue Joseph Wauters 173 à Strépy-Bracquegnies (Résidence Mécanique) - Résiliation
- 42.- Patrimoine communal - Rue Quertinmont n° 68 - Trivières - Reprise de voirie - Portion de trottoir - Incorporation au Domaine Public - Entérinement du projet d'acte authentique - Prise en charge par la Ville des frais de main-levée - Exposé - Décision
- 43.- Patrimoine communal - Installations de tennis sises avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - RTC Houdinois - Contrat de concession - Modification de la date d'échéance - Avenant 3
- 44.- Patrimoine communal - Vente du bien communal sis rue du Chêne à Haine-Saint-Pierre - Désignation des acquéreurs et projet d'acte authentique
- 45.- DEF - Accord-cadre pour l'acquisition de mobilier scolaire pour écoles et crèches - Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 46.- DEF - Pass Culture P'tit Loup - Acquisition des cartes MOBIB nominatives - Année scolaire 2024-2025 - Ratification
- 47.- Vie associative - Tournée générale 2024 - Prêt de matériel
- 48.- Centrale d'achat de la Province de Hainaut - Approbation du règlement général 2024-2028
- 49.- Service informatique - Accord-cadre - Acquisition matériel informatique - Ville - Approbation des conditions et du mode de passation
- 50.- GRH - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal
- 51.- STRADA - Deloitte - Facture
- 52.- IC IMIO - Assemblée générale du 05 novembre 2024
- 53.- Service Juridique - Stationnement - Rue Coquereau et gestion du stationnement en voirie - Convention avec la Ville de Manage
- 54.- Département Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Strépy-Bracquegnies - Chemin agricole N55
- 55.- Animation de la Cité - Foires - Changement de dates de la foire du carnaval de Houdeng - Modification du règlement du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public
- 56.- Service Protocole - Louve "L'Appel" de Claire Kirkpatrick - Rachat des droits de reproduction
- 57.- Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat entre la Ville de La Louvière et le service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) "Transit" à Haine-Saint-Pierre
- 58.- Jeunesse - Convention "Comité Jeunes Spectateurs 2024-2025"
- 59.- Finances - Service Juridique - Coût/vérité 2024 - Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Séance du 29 octobre 2024

- 60.- Cadre de Vie - Coût vérité Budget 2024 : modification, distribution et fourniture de sacs
- 61.- Cadre de Vie - Travaux - Mise en oeuvre du Masterplan Boch - Approbation de l'annexe 6 "Descriptif des ouvrages exclus" modifiée
- 62.- Cadre de Vie - Développement durable - P.C.P.D. - Notification démarche Zéro Déchet 2025
- 63.- Cadre de Vie - Convention de partenariat entre Financité et la Ville dans le cadre du projet Renomut.
- 64.- Cadre de Vie - Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public - Modifications
- 65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois d'Haine à Besonrieux
- 66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Buxiniens à Boussoit
- 67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Louise n° 62-64 à Haine-Saint-Paul
- 68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer n° 42 à Haine-Saint-Paul
- 69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Ferrer n° 97-99 à Haine-Saint-Paul
- 70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons n° 108 à Haine-Saint-Paul
- 71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Malogne à Haine-Saint-Paul
- 72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Coron Paulette n°24 à Haine-Saint-Paul
- 73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Union sur le parking perpendiculaire à côté du n° 27 à Haine-Saint-Pierre
- 74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Beauregard n° 4 à Haine-Saint-Pierre
- 75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Vélodrome n° 83 à Haine-Saint-Pierre
- 76.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Infante Isabelle n° 10 à Houdeng-Aimeries
- 77.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quinconce à Houdeng-Aimeries
- 78.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue J. Louthe à Houdeng-Aimeries

Séance du 29 octobre 2024

- 79.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pensionnat à Houdeng-Aimeries
- 80.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle n° 109 à Houdeng-Aimeries
- 81.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart n° 103 à Houdeng-Goegnies
- 82.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Rieu Baron n° 47-49 à Houdeng-Goegnies
- 83.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle n° 24-26 à Houdeng-Goegnies
- 84.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Chemin de Familleureux n° 65-67 à Houdeng-Goegnies
- 85.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Scailmont n° 131 à Houdeng-Goegnies
- 86.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scailmont n° 143 à Houdeng-Goegnies
- 87.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart n° 180 à Houdeng-Goegnies
- 88.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Duray n° 52-54 à Houdeng-Goegnies
- 89.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Fonderie à La Louvière
- 90.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière
- 91.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Brasserie à La Louvière
- 92.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ernest Milcamps à La Louvière
- 93.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue n° 150 à La Louvière
- 94.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy n° 154 à La Louvière
- 95.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Concorde - façade latérale de la rue du Hocquet n° 166 à La Louvière
- 96.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Conreur n° 70 à La Louvière

Séance du 29 octobre 2024

- 97.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Coopération n° 9-11 à La Louvière
- 98.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue de la Grande Louvière n° 22 à La Louvière
- 99.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Travail n° 8-10 à La Louvière
- 100.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Temple à La Louvière
- 101.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Clos de la Ferme d'Aulne à La Louvière
- 102.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Avenue des Chrysanthèmes n° 21-22 à La Louvière
- 103.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache n° 172 à La Louvière
- 104.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place René Pêtre à La Louvière
- 105.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Parmentier à La Louvière
- 106.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée Pont du Sart (partie communale) à La Louvière
- 107.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Machine à Feu n° 8 à La Louvière
- 108.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue des Bois à côté du n° 56 à La Louvière
- 109.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère n° 11 à La Louvière
- 110.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue n° 187 à La Louvière
- 111.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière
- 112.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache n° 152 à La Louvière
- 113.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité du Bocage n° 48-49 à La Louvière
- 114.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet n° 203-205 à La Louvière

Séance du 29 octobre 2024

- 115.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Jaurès n° 93 à La Louvière
- 116.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Glaieuls n° 2 à La Louvière
- 117.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant Rue du Hocquet n° 89-91 à La Louvière
- 118.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de France opposé au n° 1 à Maurage
- 119.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis Penninck au croisement de la rue du Roeulx à Maurage
- 120.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Entraide n° 2 à Maurage
- 121.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Charles Bernier n° 40 à Maurage
- 122.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Champ Perdu n° 22 à Maurage
- 123.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croisette n° 170-172 à Maurage
- 124.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le quartier formé par les rues Jules Thiriar, E. Hulin et Rombeau (partie) à Saint-Vaast
- 125.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Grand'rue de Saint-Vaast, section comprise entre l'allée Verte et la rue Chapelle Langlet à Saint-Vaast
- 126.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roeulx n° 83 à Strépy-Bracquegnies
- 127.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Joseph Wauters n° 157/157-1 à Strépy-Bracquegnies
- 128.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières n° 53-55 à Strépy-Bracquegnies
- 129.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Haiwys n° 56 à Strépy-Bracquegnies
- 130.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Duriaux à Strépy-Bracquegnies
- 131.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Faubourg Léon Hurez n° 11 à Strépy-Bracquegnies
- 132.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Indépendance n° 28 à Strépy-Bracquegnies

Séance du 29 octobre 2024

- 133.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roeulx n° 41 à Strépy-Bracquegnies
- 134.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters n° 93 à Strépy-Bracquegnies
- 135.- Police administrative - Ordonnance périmètre stade de football - Confirmation par le Conseil communal
- 136.- Police administrative - Médiation S.A.C. - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Honnelles
- 137.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux - Conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance - Avenants - Ratification
- 138.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés - Juin 2024
- 139.- Zone de Police Locale de La Louvière - Vente d'un véhicule accidenté de la Zone de police de La Louvière - VW Tiguan 1-YTU-159
- 140.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 01 au Budget initial 2024 - Approbation tutelle - Information
- 141.- Zone de Police locale de La Louvière - Désaffectation/réaffectation d'emprunts
- 142.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2024 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 143.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2024 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 144.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ième trimestre 2024
- 145.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Convention de rampe Crash-test à titre gratuit et modification de la Convention rampe Crash-test quant à la révision du montant de location
- 146.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive contrat commun n°226 : Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie
- 147.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive contrat commun n°240 : Achat, location sans option d'achat, entretien d'appareils multifonctions et d'imprimantes et services connexes
- 148.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive - contrat commun n°255 : livraison de fournitures de bureau
- 149.- Zone de Police locale de La Louvière - Avenant à l'accord de coopération entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la Zone de Police de La Louvière - Protocole d'accord pour la mise en service de radars fixes en voiries communales gérées par la Zone de Police locale de La Louvière (5325)
- 150.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Quatrième cycle de mobilité 2024 - Déclaration de vacance d'emplois
- 151.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Recrutement externe Urgent Assistant pour le Carrefour de l'Information Locale - Contrat à durée déterminée

Séance du 29 octobre 2024

152.- Police administrative - Médiation S.A.C. - Prestations réparatrices

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Monsieur GOBERT : Sont excusés, Madame Lumia, Madame Lecocq, Monsieur Cremer, Madame Deceuninck, Monsieur Callucci, Madame Mula et Monsieur Destrebecq. Madame Zrihen également.

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 juin 2024 et du Conseil extraordinaire du 09 octobre 2024

Monsieur GOBERT : Nous allons alors débiter la séance publique par l'approbation du PV des séances du 25 juin et du 9 octobre. Pas de remarque ? Merci.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 juin et du Conseil extraordinaire du 09 octobre 2024

2.- Travaux - Château Boël - Mise en conformité - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur GOBERT : Nous avons les points travaux. Donc, des points 2 à 26. Est-ce qu'il y a des questions pour l'un de ces points ? De 2 à 26. Pardon ? Monsieur Papier, pour quel point ? Donc, on va les passer en revue un à la fois alors. Le point 2 ?

Monsieur PAPIER : Sur le Parc Boël, j'avais abordé la question, en commission, parce que je n'avais plus une vision très très claire. Mais c'était juste le fait de savoir si on pouvait avoir tout simplement un tableau de budget, voies et moyens sur ce qui est envisagé pour le parc. Pour avoir une vision globale parce que j'avais rebondi sur le fait que l'on abordait ici, donc des travaux pour pour un peu plus de 2 millions, qu'aucun crédit n'était actuellement prévu pour ce projet, donc au budget 2024. Mais, parce qu'il y aura seulement attribution, si j'ai bien compris en 2025. Donc, raison pour laquelle ce ne sera pas inscrit dans ce budget-ci, présent.

Mais par contre, les voies et moyens, le fait de savoir quels sont l'ensemble des budgets que vous envisagez pour le château et le parc et de pouvoir mettre en balance : soit ce qui relèvera de l'emprunt, soit c'est un subside accordé, soit c'est un subside que nous allons demander. Et donc, d'avoir les pourcentages. C'est le de travail que la directrice financière fait sur un certain nombre de projets. Pour le

Séance du 29 octobre 2024

parc Boël, pour avoir une vision claire, pour qu'on ne se dise pas : oui, mais ça, c'est un budget européen. Mais non, en fait, il est pour le parc et il a déjà utilisé pour le château et pour l'acquisition. C'était pour avoir un peu plus de clarté et de pouvoir la présenter aux Louviérois.

Monsieur GOBERT : On demandera au service de rédiger ce document. Une autre intervention pour le point 2.

Monsieur CLEMENT ? : Oui, monsieur le Bourgmestre mais simplement pour signaler que en commission donc, j'avais dit que les montants étaient différents dans la proposition. Mais je vois que, maintenant, nous avons reçu les rapports. Donc, c'est une très bonne chose, les chiffres sont corrects.

Monsieur GOBERT : Parfait. Merci. Donc on peut valider ce point.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°397/2024 demandé le 06-09-2024 et rendu le 20-09-2024 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Château Boël - Mise en conformité ».

Considérant que le marché de conception pour le marché "Château Boël - Mise en conformité" a été attribué à IGRETEC, Bld Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/117 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Bld Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.903.312,45 € hors TVA ou 2.303.008,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 930/72401-60 (n° de projet 20240026) et sera financé par emprunt et subside;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet château Boël - Mise en conformité.

Séance du 29 octobre 2024

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/117 et le montant estimé du marché "Château Boël - Mise en conformité", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Bld Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.903.312,45 € hors TVA ou 2.303.008,06 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 930/72401-60 (n° de projet 20240026) par emprunt et subside

3.- Travaux - Aménagement de parkings et pose de clôtures à proximité du Stade de Tivoli à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur GOBERT : Le point 3. Il y avait une demande d'intervention ? Oui.

Monsieur PAPIER : C'était juste une précision puisqu'ici, donc c'est la pose de clôture pour le parking entre les deux stades, l'ancien et le nouveau si je ne me trompe. Mais je voudrais savoir, Monsieur le bourgmestre, est-ce qu'il y a un accord avec le club sur l'entretien et la gestion de ce parc ? Ou simplement, nous clôturerons, il appartient à la ville et ... Mais comment alors gérons-nous l'utilisation, pour les soirs de match de la RAAL le parking en question ,s'il est clôturé.

Monsieur GOBERT : Alors, il s'agit bien d'un parking public, à part entière. Et la possibilité sera donnée, lorsqu'il y a match effectivement, d'empêcher l'accès pour tout le monde. Donc là, on pourrait décider de le dédicacer au club, les soirs de match. Sur base d'un arrêté du bourgmestre ou... par exemple.

Monsieur PAPIER : Ce n'est pas sur base d'une convention, entre la Ville et le club, définissant donc, puisque c'est un match tous les quinze jours, le parking leur est autorisé, accessible moyennant paiement ou gratuitement ? C'est ça que je voulais savoir. S'il y avait une convention ?

Monsieur GOBERT : Peut être. Je vais demander à notre directeur général.

Monsieur ANKAERT : Je ne sais pas si vous vous rappelez mais vous avez été amené à adopter, ici, une convention de collaboration avant la conclusion du bail emphytéotique qui a été aussi soumis au conseil communal par rapport au périmètre d'occupation de la RAAL. Et il avait été entendu, dans le cadre de cette convention, que la Ville prenait en charge l'aménagement d'un parking qui est, comme le bourgmestre l'a dit, public, dans sa majorité mais qui va être réservé à la RAAL le jour des matchs.

Et il y a aussi une partie du parking qui sera accessible au personnel de la RAAL, au quotidien, que ce soit les joueurs ou les entraîneurs. Donc, il y a plus ou moins une vingtaine d'emplacements qui seront réservés à la RAAL au quotidien, par rapport à l'occupation du stade. Donc, tout ça a été bien discuté avec eux par rapport à l'aménagement du parking et la pose des clôtures le long du stade.

Monsieur GOBERT : D'accord pour ce point 3.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants

Séance du 29 octobre 2024

relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°419/2024 demandé le 01-10-2024 et rendu le 15-10-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/09/2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Aménagement de parkings et pose de clôtures à proximité du Stade de Tivoli à La Louvière ».

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de parkings et pose de clôtures à proximité du Stade de Tivoli à La Louvière" a été attribué à Xavier BENOIT, Rue Arthur Warocqué 120 à 7100 La Louvière ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/238 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Xavier BENOIT, Rue Arthur Warocqué 120 à 7100 La Louvière ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Construction des parkings), estimé à 1.007.185,00 € hors TVA ou 1.218.693,85 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de clôtures), estimé à 221.250,00 € hors TVA ou 267.712,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.228.435,00 € hors TVA ou 1.486.406,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 76410/732-60/ - / -20240037 par emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet aménagement de parkings et pose de clôtures à proximité du Stade de Tivoli à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/238 et le montant estimé du marché "Aménagement de parkings et pose de clôtures à proximité du Stade de Tivoli à La Louvière", établis par l'auteur de projet, Xavier BENOIT, Rue Arthur Warocqué 120 à 7100 La Louvière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.228.435,00 € hors TVA ou 1.486.406,35 €, 21% TVA comprise.

Séance du 29 octobre 2024

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 76410/732-60/ - / -20240037 par emprunt.

4.- Travaux - Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur GOBERT : Le point 4 - Demande d'intervention ? Non ? Unanimité.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 350/2024 demandé le 06/08/2024 et rendu le 20/08/2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 26/08/2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies ».

Considérant le cahier des charges N° 2024/195 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.950,00 € hors TVA ou 252.829,50 €, 21% TVA comprise (43.879,50 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la MB1 du budget extraordinaire à l'article 76414/72401-60/ - /20240046 et le mode de financement est l'emprunt ;

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/195 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.950,00 € hors TVA ou 252.829,50 €, 21% TVA comprise (43.879,50 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la MB1 du budget extraordinaire à l'article 76414/72401-60/ - /20240046 par emprunt.

5.- Travaux - Rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur GOBERT : Le point 5 ? Pas de question ? Unanimité. Oui ?

Monsieur PAPIER : J'en ai une petite Monsieur le Bourgmestre parce que je m'étonnais des 600 000 € pour les logements, pour juste la rénovation du bâtiment à destination donc de quatre appartements de plus ou moins 80 m2 chacun. Et donc, on a fait un rapide calcul. Donc, on se demandait quand même si c'était pas un peu élevé d'avoir à peu près 2 700 € au m2 en rénovation, ce qui est à peu près supérieur au prix d'un bien avec propriété et rénovation. Ici, on ne parle que de travaux. Donc si, on y ajoute potentiellement le prix d'achat au m2, ça fait une estimation folle. Enfin, 150 000 €...

Monsieur GOBERT : C'est une estimation ici. Et les rénovations coûtent parfois plus chères qu'une nouvelle construction.

Monsieur PAPIER : Franchement, je cherche dans ces dernières années, tous domaines confondus, même avec la Région wallonne, je cherche le chantier qui nous a coûté moins cher. Les décomptes sont toujours estimés à un niveau supérieur. Donc, est-ce que c'est rentable ?

Monsieur GOBERT : On va demander à Monsieur Vandenhende qui va regretter d'être venu de répondre.

Monsieur PAPIER : Désolé

Monsieur VANDENHENDE : Non, pas du tout . Avec plaisir. On a fait le même calcul que vous. Et il se trouve aussi qu'on a fait le calcul sur d'autres chantiers du même type de rénovation de logements. Bon, la particularité ici, c'est qu'on est ici sur des rénovations très lourdes.

Donc on n'est pas uniquement sur une rénovation intérieure, un rafraîchissement, une installation, une nouvelle cuisine ou le rafraîchissement de sanitaires. Ici, on est vraiment sur une rénovation énergétique globale du bien. Donc, on parle d'une isolation complète. On parle d'une nouvelle installation de ventilation, nouvelle installation de chauffage, nouvelle cuisine, nouveaux sanitaires, panneaux solaires. On est vraiment sur une rénovation globale.

Alors par rapport au coût, il se trouve que quand on fait le calcul sur d'autres biens, on arrive à des

Séance du 29 octobre 2024

mêmes coûts de rénovation. Alors je vous rejoins, effectivement, c'est des coûts qu'on retrouvait dans la construction du neuf il y a quelques années d'ici. Malheureusement, ces coûts-là, aussi, ont augmenté. Après, l'ensemble des coûts sont multifactoriels. C'est-à-dire que quand on voit aujourd'hui le coût des matériaux, on en est toujours pas revenus depuis la crise COVID.

Certains matériaux ont un peu baissé, mais certainement pas tous, malheureusement. Et donc, on a encore des coûts de rénovation qui sont très élevés. Donc, ce sont des calculs qu'on fait aussi. On vérifie, on tient des ratios, on essaye de voir comment les choses évoluent. Malheureusement, on se rend compte que, que l'on ait une offre ou plusieurs, bien souvent, les prix des estimations se confirment.

Donc il se trouve que, malheureusement, ce sont les taux qui s'appliquent pour l'instant dans nos procédures de marché public sur ce type de rénovation, ce qui ne fait pas nos affaires clairement. Mais le fait que tous ces investissements soient subsidiés en même temps ne nous aide pas non plus puisque finalement le marché de la construction est un peu sous pression et il ne manque pas de commandes et donc forcément les prix s'en ressentent.

Donc voilà, il y a tous ces éléments là qui font avec des délais qui nous sont imposé par les subsides et qui font que les attributions interviennent au même moment et que la fin des travaux doivent intervenir aussi au même moment. Donc ça aussi, ça tire les prix vers le haut. Donc voilà, on fait ces vérifications.

On est aussi attentif et on se pose aussi des questions quant au coût de l'unité de logement, si je l'appelle comme ça. Mais malheureusement, ce sont des coûts qui se vérifient pour le moment.

Monsieur GODIN : Et si je peux me permettre, parce que c'est un logement, c'est un bâtiment mis à disposition qui a été mis à disposition du CPAS. Donc là, tu parlais de rentabilité. Mais il n'y a pas de rentabilité, en tout cas financière. Mais il y a une plus-value sociale parce qu'elle nous permettra, ici, d'accueillir 3 à 4 familles alors que ça fait partie de la politique de rénovation de logements qu'on met en place depuis plusieurs années et qui continue son petit chemin de travail depuis quelque temps.

Monsieur PAPIER : Si je peux me permettre, c'est le terme rentabilité, donc ce n'est pas sur l'objet social, c'est tout simplement quand on se retrouve, à un moment, à la gestion de bâtiments ou d'infrastructures publiques, il est parfois préférable de raser et de reconstruire à neuf ou de plutôt s'intéresser à des projets neufs qu'à certains projets de rénovation qu'il serait mieux de confier à des privés. Parce que tout simplement, dans ce genre de cas, ils ne sont pas tenus au même type de marché et à la même à la même rigidité de marché. Et donc tu vois, c'est un peu la même question que pour Bois-du-Luc.

À un certain moment, ça nous a coûté une fortune pour faire des logements sociaux ou des logements publics dans des bâtiments classés. On aurait pu en faire combien des logements sociaux si on avait pris la décision de laisser à des privés le fait de rénover dans un cadre historique et si on s'était attaqué à du logement public à moindre frais. C'est cet aspect là de rentabilité de l'argent public. On n'en a pas beaucoup. Il vaut mieux qu'il nous permette de faire plus de m2, plus de logements et à moindre coût. C'est simplement cela.

Monsieur GOBERT : Je crois qu'il y a cette dimension patrimoniale qu'il ne faut pas prendre en compte également.

Monsieur VANDENHENDE : Tous ces projets là, ce sont tous des projets PIV.

Monsieur GOBERT : Il y a des subsides derrière. Et puis la dimension patrimoniale, c'est aussi un bâtiment... C'est l'ancienne maison du directeur également. Donc, il y a une dimension patrimoniale, historique. C'est comme pour Bois-du-Luc bien évidemment. On est d'accord sur le point 5 ? Unanimité.

Le Conseil,

Séance du 29 octobre 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°358/2024 demandé le 08/08/2024 et rendu le 23/08/2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont ».

Considérant le cahier des charges N° 2024/070 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 514.746,74 € hors TVA ou 622.843,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 930/724-60 (n° de projet 20247023) et sera financé par subside PIV (80%) et par emprunt (20%);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/070 et le montant estimé du marché "Rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 514.746,74 € hors TVA ou 622.843,56 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 930/724-60 (n° de projet 20247023) par subside PIV (80%) et par emprunt (20%).

Séance du 29 octobre 2024

6.- Travaux - Complexe sportif sur le site CCC - Phase 2 : construction du hall omnisport - Approbation de l'avant-projet et des conventions de partenariat - Décision

Monsieur GOBERT : Le point 6, c'est le complexe sportif sur le site CCC. Donc, c'est la phase relative à l'avant-projet. Donc, vous savez qu'on a donc en projet de réaliser, sur CCC, une nouvelle infrastructure sportive avec un hall omnisports. Il y a également donc toute une série d'autres fonctions sportives qui pourront y être accueillies, telles que le tennis de table, le tennis, la pétanque. Il y a les abords, le parking. Bref, toute une série d'utilisations. Mais aussi des conventions qui sont ici proposées dans le cadre de la sollicitation s du subside auprès de Infraspports qui permettent ainsi de valoriser autrement l'infrastructure et, nous l'espérons, pouvoir bénéficier d'un pourcentage de subsides en adéquation avec le décret en la matière. Oui, point 6 ?

Monsieur PAPIER : Oui, merci. Tout simplement parce que je vois bien donc la possibilité d'avoir un subside à Infraspports mais j'en reviens donc à la même question que pour le château Boël. Grosso modo, on parle donc d'un total du projet présenté, y compris la salle omnisports, pour 17 millions hors TVA. Donc, TVA comprise, faites le calcul. Et dans ce point en question, on ne parle que d'un subside de 2,3 millions puisque si je fais bien mon calcul, c'est 70 % de 3 millions, donc ça fait 2,3 millions. Je vois 2,3 millions dans la colonne « Entrées » et j'en vois 17 dans l'autre.

Donc je voulais savoir, est-ce que l'on a une estimation ? Est-ce que vous avez d'autres sources de financement ? Ou tout ça relèvera de l'emprunt communal ? Parce que Infraspports va intervenir, les enveloppes de Infraspports ne sont pas extensibles, quand ils interviennent sur un élément, on le sait très bien, on l'a vu dans le passé, je ne voudrais pas qu'on vende de la magie aux Louviérois. Vous avez même vu, quand il y a un projet, même à la rigueur porté par le privé, on vient le comptabiliser par rapport un projet communal. Et je n'ai plus vu Infraspports investir dans des grandes infrastructures sportives, donc de cette dimension là depuis des années.

Monsieur GOBERT : En fait, ici, nous montons le projet. Et au-delà du financement Infraspports, il y a régulièrement les pouvoirs subsidants qui lancent des appels à projets. Et pour pouvoir y répondre et pouvoir espérer avoir des subsides, il faut des projets dans les tiroirs. Donc nous espérons aussi pouvoir être prêts pour des appels à projets futurs pour pouvoir réaliser cette infrastructure qui sera, je dirais, tout à fait complète et parfaitement bien située.

Monsieur PAPIER : Je suis d'accord avec vous sur l'aspect de la pertinence, bien que nous, on ait toujours défendu qu'il était préférable d'investir dans des infrastructures sportives, dans les écoles, ou à leur proximité que dans des grands pôles, ce qui est ce que les Allemands font depuis plus de 30 ans. Et quand ils nous regarde, ils en rigolent qu'on ne le fasse pas. Mais je voulais simplement dire que, quand on va chercher et qu'on a la possibilité d'avoir des subsides par morceau, est-ce que le projet est à évolution partielle ?

Donc on est capable, si on a un montant, de pouvoir commencer. Parce que si vous avez seulement 2,4 millions sur, même ne fût-ce que si on concentre ça sur le hall omnisports et sur la pétanque, mais voilà, les 2,4 millions pourraient par exemple couvrir le projet de pétanque à 2,2 millions d'euros. Je le répète, un projet de pétanque à 2,2 millions. Mais en tout cas, par exemple, il pourrait convenir.... Mais non, il conviendrait pas pour le hall omnisports puisqu'il est à 12 millions. Donc je dirais même avec 2,4 millions sur les comptes, il faut quand même bien aller chercher le reste. C'est ça que je voulais voir. Si vous aviez pensé à ça ?

Monsieur GOBERT : Il faut savoir que ce projet, c'est un projet qui peut se construire par phases. Donc, il n'est pas impératif de tout réaliser. Donc, au fil du temps, nous pourrions réaliser différentes phases successivement. Unanimité pour ce point quand même ? Oui, merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux

Séance du 29 octobre 2024

pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du 19 septembre 2022 par laquelle le Collège communal a attribué le marché d'études pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage) à CARRE 7 SC SPRL, Rue des Loups, 5/001 à 7100 LA LOUVIERE réparti comme suit :

- Tranche ferme : Établissement de l'avant-projet
- Tranche conditionnelle 1 : Dossier de permis d'urbanisme/permis unique pour le skatepark
- Tranche conditionnelle 2 : Dossier de permis d'urbanisme/permis unique pour le reste du programme (hall omnisports, locaux de la Maison du Sport, Infrastructures pour le tennis - le ping-pong - la pétanque, les parkings et les aménagements extérieurs)
- Tranche conditionnelle 3 : Établissement du dossier de mise en adjudication pour le skatepark
- Tranche conditionnelle 4 : Établissement du dossier de mise en adjudication pour le reste du programme (hall omnisports, locaux de la Maison du Sport, Infrastructures pour le tennis - le ping-pong - la pétanque, les parkings et les aménagements extérieurs)
- Tranche conditionnelle 5 : Établissement du rapport d'analyse des offres du marché de construction du skatepark
- Tranche conditionnelle 6 : Établissement du rapport d'analyse des offres pour le marché de travaux concernant le reste du programme (hall omnisports, locaux de la Maison du Sport, Infrastructures pour le tennis - le ping-pong - la pétanque, les parkings et les aménagements extérieurs)
- Tranche conditionnelle 7 : Prestations du suivi de chantier de construction du skatepark
- Tranche conditionnelle 8 : Prestations de suivi de chantier pour le reste du programme (hall omnisports, locaux de la Maison du Sport, Infrastructures pour le tennis - le ping-pong - la pétanque, les parkings et les aménagements extérieurs)

Considérant que le 04 juillet 2023, les auteurs de projet, la Ville et la Maison du Sport ont présenté l'avant-projet aux services d'Infrasports ;

Considérant que de cette entrevue, il est ressorti qu'il était plus avantageux pour la Ville d'introduire trois demandes de subside distinctes (une pour chaque bâtiment - hors skatepark qui est financé via la PIV), car le décret prévoit un montant plafond d'investissement par dossier de 3.000.000 € HTVA. Cela permettrait à la Ville de solliciter 3 fois un financement de +/- 1.900.000 € à +/- 2.700.000 € (selon les critères valorisables) ;

Considérant qu'il a donc été envisagé d'introduire les différentes demandes de subsides de la façon suivante :

- (Phase 1 - skatepark via la PIV)
- Phase 2 - le hall omnisport (hall omnisport, pétanque et parking attenant) : en 2023
- Phase 3 - le tennis de table : en 2025 (ou plus tôt en fonction du retour sur le hall omnisport)
- Phase 4 - le tennis : en 2026 (ou plus tôt en fonction des retours précédents)

Considérant qu'en sa séance du 19 décembre 2023, le Conseil communal a décidé d'introduire, via le guichet des pouvoirs locaux, une demande de subsides auprès d'Infrasports pour les travaux de construction d'un hall omnisport sur l'ancien site CCC comprenant le hall omnisport, le dojo, les infrastructures de pétanque et un parking ;

Considérant qu'en date du 12 janvier 2024, la Ville de La Louvière a donc introduit sa demande de subside ;

Considérant que notre dossier a été jugé recevable en date du 01/02/2024 par Infrasports ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que l'avant-projet a alors été introduit le 28/02/2024 sur le guichet des pouvoirs locaux et la réunion plénière d'avant-projet a été organisée dans le mois comme le veut la procédure, à savoir le 28/03/24 ;

Considérant que l'avant projet est estimé à 17.041.479,36 € HTVA et se décompose de la façon suivante :

- Parking : 978.501,70 €
- Pétanque : 2.219.530,19 €
- Salle omnisports : 12.363.116,77 €
- Grand Hall : 441.395,31 €
- Abords : 1.038.935,39 €

Considérant qu'en date du 06/04/2024, Infraspports a remis ses remarques sur l'avant-projet et a sollicité :

- la délibération du Conseil communal marquant son accord de principe sur l'avant-projet et son estimation
- le plan d'avant-projet côté complété à la suite des remarques fonctionnelles émises lors de la réunion plénière
- la note de motivation liée aux possibilités de majoration du taux de subside et ses annexes
- les études techniques préliminaires
- le procès-verbal de la réunion plénière

Considérant qu'en ce qui concerne les critères de majoration, le décret relatif aux infrastructures sportives prévoit une intervention minimale de 50% sur le plafond d'investissement fixé à 3.000.000 € HTVA ;

Considérant qu'en principe la Ville sera en capacité d'aller chercher 3 fois 5% supplémentaires car elle est en mesure de motiver les critères de majoration suivants :

- 5% car notre investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions;
- 5% car notre investissement prend en considération des aspects de mobilité;
- 5% car notre investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures

Considérant qu'afin d'obtenir la majoration de 5% sur le premier critère, il convient toutefois de formaliser la conclusion de plusieurs partenariats ;

Considérant qu'il est proposé de faire approuver deux conventions de partenariat pour le futur :

1. Avec l'ENL Water-Polo pour l'organisation annuelle d'un jogging proposant 2 distances avec la mise à disposition des infrastructures du futur hall par la Ville, et ce pendant une durée de 3 ans reconductible tacitement.
2. Avec le Royal Athletic Club louviérois pour l'organisation annuelle d'une journée "Famille & inclusion" avec la mise à disposition des infrastructures du futur hall par la Ville, et ce pendant une durée de 3 ans reconductible tacitement.

Considérant que pour poursuivre la procédure auprès d'Infraspports, la Ville est tenue d'introduire les modifications demandées dans un délai de 6 mois à dater de la validation de la réunion plénière, c'est pourquoi il est indispensable de présenter le point au Conseil communal d'octobre, faute de Conseil communal durant les mois de juillet, août et septembre ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord de principe sur l'avant-projet et son estimation de 17.041.479,36 € HTVA.

Séance du 29 octobre 2024

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec l'ENL Water-Polo.

Article 3 : d'approuver la convention de partenariat avec le Royal Athletic Club Louviérois.

7.- Travaux - Accord-cadre - Fourniture et pose de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité Louviéroise - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur GOBERT : Le point 7, Monsieur Van Hooland vous aviez une question sur les caveaux ? Et vous aussi, Monsieur Clément ?

Monsieur VAN HOOLAND : En fait, c'était pour savoir, ce marché, ça correspond à un marché pour fournitures et pose de caveaux. Mais ça correspond à combien de caveaux ?

Monsieur GOBERT : C'est un marché à commande.

Monsieur VAN HOOLAND : Comment ?

Monsieur GOBERT : Un marché à commande. Donc, c' en fonction de ce que les familles de défunts souhaitent avoir au fil des mois et des années.

Monsieur VAN HOOLAND : Le 117 000 €, ça correspond à quoi ?

Monsieur GOBERT : C'est un marché pour un montant estimé, pour une certaine période. Sachant qu'on ne peut pas à l'avance, par définition, définir les besoins en caveaux , que ce soit de deux, de quatre ou de six personnes.

Monsieur VAN HOOLAND : D'accord. Mais l'autre question concerne le Colombarium de La Louvière. Il y avait des échafaudages depuis un bon bout de temps.

Monsieur GOBERT : La crypte ?

Monsieur VAN HOOLAND : La crypte, c'est ça. Et quand on dit où en sont les travaux ? Parce que pendant l'été, il y avait des échafaudages mais personnes qui y travaillait. Et alors, on a aménagé cette crypte au sous-sol avec des colombariums, les urnes. Mais ce n'était pas accessible aux personnes à mobilité réduite. Est-ce que c'est prévu en fait d'adapter ça ?

Monsieur GOBERT : Non. Non parce que c'est historique. Donc, c'est plutôt un patrimoine historique qui est là. Mais l'accessibilité se fait par un escalier. Actuellement donc, la rénovation s'est faite au niveau de la structure et je pense que les travaux sont quasiment terminés ou en passe de l'être.

Monsieur VANHOOLAND : Parce que c'est un nouveau columbarium au sous-sol.

Monsieur GOBERT : On parle de la crypte ici ? On parlait de la crypte.

Monsieur VAN HOOLAND : Oui, il y a la crypte au-dessus mais en-dessous. On a d'ailleurs une participation avec une école, je pense. C'est pas ça ? pPur pouvoir installer de nouvelles plaques et faire un nouveau colombarium. Mais les gens qui doivent s'y rendre, c'est peu adapté. En fait, les personnes âgées qui fréquentent les cimetières, etc...

Monsieur GOBERT : C'est pas accessible en tout temps ?

Monsieur VAN HOOLAND : Moi, je suis rentré dedans. Je ne sais pas, je ne sais pas.

Monsieur GOBERT : Ah oui, parfois, la porte est ouverte. Effectivement.

Séance du 29 octobre 2024

Monsieur GOBERT : Alors, est-ce que sur les autres points travaux, il y avait des demandes d'intervention ? Oui, M. Hermant, pour quel point ? Dix. Je vous écoute.

Monsieur CLEMENT : J'avais demandé une intervention sur le point 7 aussi.

Monsieur GOBERT : Allez y !

Monsieur CLEMENT : Ecoutez, c'est au niveau des montants. Là, je me questionne parce que justement, le montant estimé pour la fourniture et pose de caveau sans fond s'élève à 28 850 hors TVA et en TVA comprise, à 117 000. On va arrondir. Donc, là déjà est ce qu'il y a une partie à 21 ou à 6 % ?

Monsieur ANKAERT : Non, en fait, effectivement, vous avez bien identifié une erreur. C'est bien un total TVA comprise de 119 608,5. Et le marché, c'est pour une durée de quatre ans, parce que, peut-être, que ça prête à confusion à un moment donné parce qu'on a l'impression que c'est un marché de trois ans. Non, c'est un marché d'un an, reconductible trois fois, donc quatre ans. Ce qui nous ramène au montant de 478 434 €.

Monsieur CLEMENT : Là, d'accord. Parce qu'en commission, j'avais déjà donc soulevé le problème. Comme on n'avait pas d'erratum. Je me permettais de revenir là dessus. Donc d'accord, on a les explications, Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 363/2024 demandé le 19/08/2024 et rendu le 20/08/2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 26/08/2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Accord-cadre - Fourniture et pose de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité Louviéroise ».

Considérant le cahier des charges N° 2024/220 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Petits caveaux), estimé à 2.100,00 € hors TVA ou 2.541,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Grands caveaux), estimé à 96.750,00 € hors TVA ou 117.067,50 €, 21% TVA comprise ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le montant estimé pour an s'élève à € 98.850,00 HTVA - € 117.067,50 TVAC;

Considérant que le montant estimé correspond au marché de base, 1 an + 3 reconductions de un an s'élève à 395.400,00 € hors TVA ou 478.434,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 878/725-60 (n° de projet 20240310) et sera financé par fonds propres ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De lancer un marché public de travaux ayant pour objet accord-cadre - Fourniture et pose de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité Louviéroise .

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/220 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Fourniture et pose de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité Louviéroise ", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 395.400,00 € hors TVA ou 478.434,00 €, 21% TVA comprise (pour 3 reconductions de un an). Le montant estimé s'élève à € 98.850,00 HTVA - € 119.608,5 TVAC (pour un an).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 878/725-60 (n° de projet 20240310) par fonds de réserve.

8.- Travaux - Accord-cadre - Marché conjoint Ville/CPAS - Plans d'évacuation et dossiers d'intervention pour divers bâtiments Ville et CPAS - Décision de principe

Monsieur GOBERT : Donc les points 8 et 9, pas de question ? Admis.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 89, § 1, 1° (Services sociaux et autres services spécifiques) et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°204/2024 demandé le 22/05/2024 et rendu le 31/05/2024 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Accord-cadre – Marché conjoint Ville/CPAS – Plans d'évacuation et dossiers d'intervention pour divers bâtiments Ville et CPAS ».

Considérant le cahier des charges N° 2024/030 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 251.830,00 € hors TVA/4 ans ou 304.714,30 €, 21% TVA comprise/4ans ;

Considérant que la répartition Ville/CPAS est :

- Ville : 227150,00 € HTVA/4 ans soit 274 851,50 € TVAC/4ans;
- CPAS : 24 680,00 € HTVA/4ans soit 29 862,80 € TVAC/4 ans;

Considérant la répartition de l'estimation :

<u>Pour la Ville</u>	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>total</u>
<u>maximum</u>	147 550,00 €	59 700,00 €	9 950,00 €	9 950,00 €	227 150,00 €
<u>TVA</u>					
<u>maximum</u>	178 535,50 €	72 237,00 €	12 039,50 €	12 039,50 €	274 851,50 €
<u>TVAc</u>					
<u>Pour la C.P.A.S.</u>	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>total</u>
<u>maximum</u>	15 350,00 €	4 510,00 €	3 110,00 €	1 710,00 €	24 680,00 €
<u>hTVA</u>					
<u>maximum</u>	18 573,50 €	5 457,10 €	3 763,10 €	2 069,10 €	29 862,80 €
<u>TVAc</u>					
<u>ville + cpas</u>	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>total</u>
<u>maximum</u>	162 900,00 €	64 210,00 €	13 060,00 €	11 660,00 €	251 830,00 €
<u>hTVA</u>					
<u>maximum</u>	197 109,00 €	77 694,10 €	15 802,60 €	14 108,60 €	304 714,30 €
<u>TVAc</u>					

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 124/733-60 (n° de projet 20240080) par emprunt.

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de services ayant pour objet accord-cadre – Marché conjoint Ville/CPAS – Plans d'évacuation et dossiers d'intervention pour divers bâtiments Ville et CPAS .

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/030 et le montant estimé du marché "Accord-cadre – Marché conjoint Ville/CPAS – Plans d'évacuation et dossiers d'intervention pour divers bâtiments Ville et CPAS ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 251.830,00 € hors TVA ou 304.714,30 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 124/733-60 (n° de projet 20240080) par emprunt.

2.- Travaux – Marché n°2024-039 (2615)- Réfection diverses voiries – Entretien 2023 – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°418/2024 demandé le 01/10/2024 et rendu le 15/10/2024 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Réfection diverses voiries – Entretien 2023 ».

Considérant le cahier des charges N° 2024/039 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Entretien des voiries: Avenue Léopold III à Saint-Vasst et rue des Trieux à Houdeng-Goegnies.), estimé à 338.479,38 € hors TVA ou 409.560,05 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Entretien des voiries: Rues du Temple et Chavée à La Louvière.), estimé à 382.905,23 € hors TVA

Séance du 29 octobre 2024

ou 463.315,33 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Entretien de voiries: Rue Albert Dufrasne (Pie) à Saint-Vaast), estimé à 114.305,32 € hors TVA ou 138.309,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 835.689,93 € hors TVA ou 1.011.184,82 €, 21% TVA comprise (175.494,89 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 600.000 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/735-60 (n° de projet 20241104) et sera financé par emprunt;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet réfection diverses voiries - Entretien 2023.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/039 et le montant estimé du marché "Réfection diverses voiries (E) - Entretien 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 835.689,93 € hors TVA ou 1.011.184,82 €, 21% TVA comprise (175.494,89 € TVA cocontractant), répartis comme suit :

Lot 1 : € 338.479,38 HTVA - € 409.560,05 TVAC,

Lot 2 : € 382.905,23 HTVA - € 463.315,33 TVAC,

Lot 3 : € 114.305,32 HTVA - € 138.309,44 TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 600.000 inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/735-60 (n° de projet 20241104) par emprunt.

10.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIC - Réaménagement de la cour d'Haine - Information

Monsieur GOBERT : Monsieur Hermant, pour le point 10.

Monsieur HERMANT : Oui, merci. Il s'agit donc du réaménagement de la Cour d'Haine. Donc, j'ai vu les plans et les habitants aussi. Apparemment. Parce que j'ai entendu dire qu'il y avait une pétition qui avait circulé dans le quartier concernant les places de parking. Les habitants ont peur, qu'il y ait moins de places, d'emplacements de parking que à l'heure actuelle. Et donc, ce qui signifie un problème pour les habitants, après rénovation. Et, ils ont aussi peur pour la valeur de leur maison parce qu'ils se disent tiens, s'il y a moins de places de parking, leur maison vaudra moins.

Et donc je voulais savoir si vous aviez engagé des discussions avec les riverains pour revoir le projet en tenant compte de leurs remarques. Voilà, merci.

Monsieur GOBERT : Il y a effectivement eu une rencontre citoyenne organisée en son temps et ce projet a pu être présenté aux riverains et des modifications ont été apportées au projet. Maintenant, vous garantir à 100 % qu'elle réponde à la totalité des remarques parce que c'est un nœud important.

Séance du 29 octobre 2024

Vous voyez bien, en termes d'accessibilité, en termes de stationnements, le nombre de rues adjacentes est important également. Donc je peux dire que le projet a été revu, aussi. Monsieur Clément ?

Monsieur CLEMENT : Oui, mais concernant ce point également, j'ai vu également comment le schéma du projet. Moi, ce qui m'inquiète un peu, c'est que j'ai vu que donc il y a un côté où ça va être uniquement, si je me trompe, les bus qui vont passer. Donc, dans un sens ou dans l'autre. Au niveau des habitations, est-ce qu'il ne risque pas d'y avoir des lézardes ou bien des problèmes dans les habitations justement ? Donc, du côté où il va y avoir que des passages des bus ? Donc, on sait que déjà à la rue Notre Dame de la Compassion, il y a plus ou moins 300 bus qui passent par jour. Donc là, ça doit être plus ou moins identique. Est-ce que ça ne va pas poser problème au niveau d'un côté de la route ?

Monsieur VANDENHENDE : Bien. C'est tout l'intérêt de réfectionner nos voiries, c'est à dire que ça nous permet de redimensionner le coffre à l'évolution du trafic puisque, pour la plupart des voiries, elles ont été dimensionnées il y a un certain temps et le trafic à l'époque n'était pas celui qu'on connaît aujourd'hui. Donc ça, c'est un premier élément.

Alors il n'y a pas un côté où ne passeront plus que les bus. C'est-à-dire que le réaménagement de la place vise à ce que l'ensemble de la circulation soit concentré d'un côté mais bus et véhicules. La différence, par rapport à aujourd'hui, c'est qu'on aura un trottoir qui est plus large et une bande de stationnement. Et puis seulement les bandes de circulation. Donc, par rapport aux façades des habitations, c'était une crainte qui avait été évoquée par les riverains. En fait, on va concentrer la circulation d'un côté, mais les bandes de circulation sont plus loin qu'elles ne le sont aujourd'hui, des habitations. Et par rapport aux bus ? En fait, on va être sur un dimensionnement qui permettra justement d'éviter le problème. Et la bande bus est la bande qui est la plus loin des habitations.

Monsieur GOBERT : Monsieur Di Mattia ?

Monsieur DI MATTIA : Moi, je voudrais avoir juste une précision technique puisque dans le point tel qu'il est présenté ici, on ne rentre plus dans le détail du projet. Et effectivement, il y a eu une discussion citoyenne. J'ai aussi été alerté, par la suite, d'un certain nombre de remarques mais qui ne portent pas exactement sur les points qui ont été évoqués ici, mais plutôt sur la concentration du charroi sur une des deux parties. On se rend bien compte que dans la disposition historique de cette place, vous avez une répartition à peu près du 50/ 50 du charroi, avec une entrée et une sortie. Ça se fait de manière relativement naturelle, avec une problématique au niveau des sous sols qui est assez important mais dont je n'ai pas entendu parler. Ici, le point tel qu'il apparaît, il y a une urgence en termes de subventionnement et donc, il est important qu'il puisse être soumis au conseil aujourd'hui.

Mais ma question est la suivante : est-ce que ce que nous adoptons ce soir, c'est le projet tel qu'il a été présenté à une certaine époque ou il est susceptible d'évoluer en tenant compte d'un certain nombre de remarques qui sont liées au charroi, qui sont liées au dispositif du rond point et qui sont aussi liées à l'îlot végétalisé mais qui est

un îlot en enclos qui donne sur une trentaine de petits logements sociaux et qui préoccupe ainsi un certain nombre de citoyens. Donc, je dirais qu'au niveau du projet lui-même, est-ce qu'il est susceptible d'évoluer ou c'est le projet tel qu'il a été présenté il y a quelques quelques mois ?

Monsieur VANDENHENDE : Je suis désolé mais le projet tel qu'il est présenté ici est bien le projet qui concerne le réaménagement de la place de la cour d'Haine. Donc, il n'y a pas dans ce projet d'aménagement de logements sociaux qui est prévu. Donc, on est vraiment bien sur le réaménagement de la place. Alors effectivement, on est toujours avec cette bande de circulation qui concentre la circulation sur un côté de la place et plus sur les deux aspects deux broches telles qu'elles existent aujourd'hui. Mais avec les dispositions qui sont prévues telles que je le disais, c'est à dire qu'on va avoir un trottoir qui est plus large que ce qui n'existe aujourd'hui et seulement une bande de stationnement avant de retrouver les bandes de circulation.

Quant à la problématique des sous sols ? J'avoue ne pas savoir ce que vous évoquez, si ce n'est qu'en termes de dimensionnement, évidemment, les dimensionnements seront pris en compte que pour

Séance du 29 octobre 2024

répondre aux nouveaux besoins de cette voirie et compte tenu du trafic tel qu'il est mesuré aujourd'hui. Je ne sais pas si je réponds à votre question.

Monsieur DI MATTIA : Je vais dire oui. De manière générale. Je ne parlais pas de nouveaux logements sociaux. Ce n'est pas du tout ça dont j'ai parlé. J'ai parlé en fait de l'enclos. Donc la partie qui, au niveau où il n'y a plus le charroi, où on rentre dans un cul de sac ou ce sera végétalisé. C'est ça qui a été présenté aux riverains. Et donc d'une manière générale, je vois les prémisses générales. Mais est-ce qu'il peut y avoir certains réaménagements à la marge, par rapport au projet ? Ou est-ce que le projet est figé ? C'est ça finalement, ma question c'est pas autre chose.

Monsieur VANDENHENDE : En tous les cas, la décision de principe, telle qu'elle a été prise vise un projet et un cahier des charges qui est élaboré en fonction du projet tel qu'il a été présenté aux riverains avec les vérifications qui ont été réalisées sur base des remarques qu'on avait pu avoir, notamment par rapport au rayon de giration, aux places de stationnement, etc.

Monsieur HERMANT : Petite précision de vote. On va s'abstenir alors, sur le projet.

Monsieur GOBERT : Est-ce qu'il y a d'autres points sur les travaux pour lesquels vous souhaitez intervenir ? Donc, y compris point 26, il n'y a pas de question ? Donc, unanimité.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024, décidant de :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet PIC 2022-2024 - Place de la Cour d'Haine;
- D'approuver le cahier des charges N° 2M20-126_3 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Place de la Cour d'Haine", établis par l'auteur de projet, c2project, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit (Lasne). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.030.262,38 HTVA ou € 1.246.617,48, 21% TVA comprise;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20241101) par emprunt et subside PIC(via le fonds de réserve);

Considérant que le Collège communal du 14/10/24 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut

Séance du 29 octobre 2024

d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui motivent le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales;

Vu la décision du Collège communal du 14/10/24 :

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subsidie PIC, le fonds de réserve et l'emprunt.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte;

Par 28 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 14/10/24 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIC - Réaménagement de la place de la cour d'Haine".

- 11.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIC 2023 - 2024 - Rues Tison et Alliés - Information

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

Séance du 29 octobre 2024

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant:

- * De lancer le marché de travaux "PIC 2023 - 2024 - Rues Tison et Alliés ".
- * D'approuver le cahier des charges N° 2024/122 et le montant estimé du marché "PIC 2023 - 2024 - Rues Tison et Alliés ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.040.900,06 € hors TVA ou 1.259.489,07 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:
- * PIC 2023 - 2024 LOT 1: Rue Tison à Haine-Saint-Pierre, estimé à 400.637,58 € hors TVA ou 484.771,47 €, 21% TVA comprise ;
- * PIC 2023 - 2024 : LOT 2: Rue des Alliés à Trivières, estimé à 640.262,48 € hors TVA ou 774.717,60 €, 21% TVA comprise.
- * De passer le marché par la procédure ouverte.
- * D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- * De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/735-60 (n° de projet 20241101) par emprunt et subside PIC.

Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2024 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui motivent le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché

Séance du 29 octobre 2024

avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 :

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subside PIC, le fonds de réserve et l'emprunt.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIC 2023-2024: Rues Tison et Alliés".

12.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIC 2022-2024 - Rue de la Libération - Information

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant:

- de lancer un marché public de travaux ayant pour objet PIC 2022-2024 - Rue de la Libération à Haine-Saint-Paul.
- d'approuver le cahier des charges N° 2024/157 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Rue de la Libération à Haine-Saint-Paul", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 598.125,01 € hors TVA ou 723.731,26 €, 21% TVA comprise (125.606,25 € TVA cocontractant).
- de passer le marché par la procédure ouverte.
- d'approuver l'avis de marché au niveau national.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article

Séance du 29 octobre 2024

421/735-60 (n° de projet 20241101) par emprunt et subside PIC (via le fonds de réserve).

Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2024 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui motivent le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 :

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subside PIC, le fonds de réserve et l'emprunt.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIC 2022-2024 - Rue de la Libération".

- 13.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIC 2023-2024 - Rue Conreur - Information

Séance du 29 octobre 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet PIC 2023-2024 : Rue Conreur à La Louvière.
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/165 et le montant estimé du marché "PIC 2023-2024 : Rue Conreur à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.491.856,45 € hors TVA ou 3.754.913,40 €, TVA comprise et divisé en tranches :
 - * Tranche ferme : Tranche Ferme - part SPGE (égouttage) + partie IDEA + Partie Ville de la Louvière (Amélioration voirie et trottoirs) (Estimé à : 3.251.788,18 € hors TVA ou 3.514.845,13 €, TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : Partie IDEA - Station de pompage SR1 (Estimé à : 240.068,27 € TVAC)

Montant SPGE	1.838.923,22 €
Montant IDEA - Tranche Ferme	160.212,84 €
Montant Ville	1.252.652,12 €
Total tranche ferme	3.251.788,18 €
21% TVA part Ville	263.056,95 €
Total TVAC tranche ferme	3.514.845,13 €
Montant tranche conditionnelle IDEA	240.068,27 €

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de SPGE, à l'attribution du marché.
- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/73501-60 (n° de projet 20241101) par emprunt et subside PIC et PIMACI (via le fonds de

Séance du 29 octobre 2024

réserve).

Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2024 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui ont motivé le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales.

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant:

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subside PIC et PIMACI, le fonds de réserve et l'emprunt.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 décidant:

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Facilitateur clause sociale.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre acte de la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 et du 14 octobre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIC 2023-2024 : Rue Conreur à La Louvière".

Séance du 29 octobre 2024

14.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Marché conjoint Ville /IDEA - PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieu et Blanc Pain - Information

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2024 décidant:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet - Marché conjoint Ville /IDEA - PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieu et Blanc Pain.
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/2023/302 et le montant estimé du marché "PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.623.210,58 € hors TVA ou 2.894.229,03 €, TVA comprise, répartis comme suit :

Lot 1 : 2.440.710,58 € hors TVA ou 2.673.404,03 €, TVA comprise

➔ Tranche ferme : € 2.145.590,58 HTVA - € 2.316.308,83 TVAC

➔ Tranche conditionnelle 1 : € 144.942,50 HTVA - € 175.380,43 TVAC

➔ Tranche conditionnelle 2 : € 150.177,50 HTVA - € 181.714,78 TVAC

Lot 2 : € 182.500 HTVA - € 220.825 TVAC

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'acter que la ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Intercommunale IDEA, à l'attribution du marché.
- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- D'approuver la convention régissant le marché conjoint reprise en annexe, et faisant partie intégrante de la présente décision.
- De financer cette dépense par le crédit de € 2.500.000 inscrit au budget extraordinaire 2024, sur l'article 421/735-60 (20249031) par emprunt et subside PIMACI (via fonds de réserve).

Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2024 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant les justifications qui ont motivé le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales.

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 décidant:

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subside PIMACI, le fonds de réserve et l'emprunt.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte.

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 décidant:

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Facilitateur clause sociale.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre acte de la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 et du 14 octobre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "Marché conjoint Ville /IDEA - PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieu et Blanc Pain".

15.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIC 2022-2024 - Diverses voiries - Rue des Forgerons et du Hocquet à La Louvière - Information

Le Conseil,

Séance du 29 octobre 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet PIC 2022-2024 – Diverses voiries- Rue des Forgerons et du Hocquet à La Louvière.
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/105 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 – Diverses voiries(E+S) - Rue des Forgerons et du Hocquet à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.215.677,62 € hors TVA ou 1.470.969,92 €, 21% TVA comprise (255.292,30 € TVA cocontractant), répartis comme suit :

Le lot 1 : 341.273,58 € hors TVA ou 412.941,03 €, 21% TVA comprise ;

Le lot 2 : 874.404,04 € hors TVA ou 1.058.028,89 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/735-60 (n° de projet 20241101) par emprunt et subside PIC (via le fonds de réserve).

Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2024 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui ont motivé le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Séance du 29 octobre 2024

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales.

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 décidant:

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subside PIMACI, le fonds de réserve et l'emprunt.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre acte de la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché " PIC 2022-2024 – Diverses voiries(E+S) – Rue des Forgerons et du Hocquet à La Louvière".

16.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIC 2022-2024 : Rues Haute et Allende – Information

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant:

De lancer un marché public de travaux relatif au PIC 2022-2024 : Rues Haute et Allende.

Séance du 29 octobre 2024

- * D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 : Rues Haute et Allende", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.580.243,90 € hors TVA ou 2.839.282,22 €, TVA comprise, répartis comme suit :
 Lot 1 : 860.568,58 € hors TVA ou 944.960,33 €, TVA comprise ;
 Lot 2 : 1.719.675,32 € hors TVA ou 1.894.321,89 €, TVA comprise.
- * De passer le marché par la procédure ouverte.
- * D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de SPGE, à l'attribution du marché.
- * En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- * De prendre acte que chaque entité s'occupera de l'exécution de sa partie ; (la Ville de La Louvière : partie égouttage et la SPGE : partie égouttage)
- * Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
- * D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- * De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de 2024, sur articles 421/73503-60 (n° de projet 20241101) et 421/73504-60 (n° de projet 20241101) par emprunt et subside.

Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2024 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui ont motivé le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales.

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 décidant:

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subside PIC, le fonds de réserve et l'emprunt.

Séance du 29 octobre 2024

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 décidant:

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Facilitateur clause sociale.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre acte de la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 et du 14 octobre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIC 2022-2024 : Rues Haute et Allende".

17.- Travaux – Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – PIC 2022-2024 – Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union – Information

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024, décidant de :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "PIC 2022-2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union";
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/160 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.921.953,21 € hors TVA ou 3.535.563,38 €, 21% TVA comprise;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20241101) et sera financé par **emprunt et subside PIC** (via le fonds de réserve);

Considérant que le Collège communal du 14/10/24 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut

Séance du 29 octobre 2024

d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui motivent le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales;

Vu la décision du Collège communal du 14/10/24 :

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subsidie PIC, le fonds de réserve et l'emprunt.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 14/10/24 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIC 2022-2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union".

18.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Rénovation du revêtement à la rue des rentiers - Information

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

Séance du 29 octobre 2024

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2004 décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet procédure d'urgence rénovation du revêtement rue des rentiers.
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/253 et le montant estimé du marché "procédure d'urgence rénovation du revêtement rue des rentiers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 251.304,00 € hors TVA ou 304.077,84 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'informer le conseil communal de la présente décision.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article est 421/735-60/ - / -20249041 par emprunt;

Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2024 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui ont motivé le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Dans le cadre des travaux du contournement est, un rond-point est en cours de matérialisation au droit de la rue de Longtain. Initialement, le phasage de réalisation de celui-ci devait permettre de maintenir la circulation dans les deux sens dans la rue de longtain. Néanmoins, le positionnement réel des impétrants n'a pas permis le maintien de ce double sens. D'autre part la rue de Longtain étant un axe de liaison entre les deux hôpitaux, il n'a pas été possible de réguler la circulation via des feux de signalisation potentiellement dommageables pour les véhicules d'urgence. Dans ce contexte, la seule solution résidait dans l'aménagement d'une déviation via la rue des Rentiers, et ce, via une inversion de son sens de circulation. Cette déviation est empruntée par les bus afin d'assurer la desserte les hôpitaux. La fréquence de circulation de ceux-ci y est donc intensive. De plus, l'inversion du sens de circulation implique que les véhicules descendent maintenant la rue ce qui engendre des vitesses excessives.

Vu l'état du revêtement de la rue des Rentiers, les nuisances pour les riverains sont catastrophiques. Néanmoins, au regard des éléments évoqués ci-dessus, nous n'aurions pas pu anticiper cette problématique et il n'existe pas d'alternative à cette déviation.

Urgence impérieuse :

La déviation en question est encore effective pour plusieurs mois. Au delà des nuisances pour les riverains, le risque de dégradations des habitations est réel. Celui-ci est directement lié à l'état de la voirie et à la vitesse excessive générée par des comportements inadaptés et par la configuration des lieux. Au delà des risques liés au bâti, l'augmentation importante du trafic et la vitesse engendrent également un risque conséquent pour les usagers faibles au sein de ce quartier résidentiel. De manière

Séance du 29 octobre 2024

à réduire ces risques immédiatement, il est impératif de procéder au remplacement du revêtement de la voirie et à la matérialisation de chicanes. Cette intervention permettra de réduire la vitesse, d'améliorer la sécurité des usagers et de limiter fortement le risque de dégradations du bâti. Au vu de l'estimation, c'est le Conseil communal qui est normalement compétent pour fixer les conditions du présent marché. Cependant, le marché doit être lancé et attribué dans les plus brefs délais pour les raisons évoquées ci-dessus. Il n'est pas possible d'attendre le prochain Conseil communal, qui aura lieu le 29 octobre 2024, pour approuver la décision de principe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché de Rénovation du revêtement à la rue des rentiers.

19.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Réaménagement de la salle le Palace - approbation du cahier spécial des charges - Information

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet réaménagement de la salle Le Palace à La Louvière;
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/357 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la salle Le Palace à La Louvière", établis par l'auteur de projet, CARRE 7 SC SPRL, Rue des Loups, 5/001 à 7100 LA LOUVIERE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.379.299,76 € hors TVA ou 1.668.952,71 €, 21% TVA comprise (289.652,95 € TVA cocontractant);
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie-Bruxelles;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 772/72402-60 (n° de projet 20246052) et sera financé par emprunt et subside;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2024 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui ont motivé le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Lors de la manipulation informatique visant à générer le cahier des charges relatif aux travaux de rénovation du Palace, les clauses techniques relatives à la stabilité et une partie de celles relatives aux techniques spéciales se sont perdues. Le bordereau de prix est lui correct et reprends bien l'ensemble des postes relatifs à la rénovation en ce compris le volet stabilité et techniques spéciales complet. Le projet n'a pas fait l'objet de modifications depuis le passage au Conseil de la décision de principe mais le cahier des charges qui a été validé lors de celle-ci n'intègre donc pas les clauses relatives à la stabilité et en partie au techniques spéciales en raison de ce « bug » informatique. Il n'était pas possible d'anticiper cette erreur, étant donné que c'est la première fois que les agents en charges du dossier y sont confrontés, et que le bordereau était quant à lui correct.

Urgence impérieuse :

Le projet de rénovation du Palace est subsidié à hauteur de 478.383,49€ dans le cadre du plan de relance bâtiment culturel. L'obtention de ce subside implique le respect d' échéances et notamment l'envoi de la réception provisoire des travaux pour le 30 juin 2026 au plus tard. Dans ce contexte, il est nécessaire de perdre le moins de temps possible, au risque de ne pas respecter cette échéance, et donc perdre le subside. En effet, il s'agit d'un chantier complexe de rénovation lourde d'un bâtiment situé en centre ville. Le planning du chantier sera impacté par cette complexité et par sa localisation. Certains travaux, comme les démolitions de la toiture arrière et la rénovation de la façade, ne pourront intervenir que lors de périodes très réduites pour limiter l'impact sur le Centre Ville. Dans ce contexte, il n'est pas possible de perdre de la marge de manœuvre à ce stade de la procédure.

Au vu de l'estimation, c'est le Conseil communal qui est normalement compétent pour fixer les conditions du présent marché. Cependant, le marché doit être lancé et attribué dans les plus brefs délais pour les raisons évoquées ci-dessus. Il n'est pas possible d'attendre le prochain Conseil communal, qui aura lieu le 29 octobre 2024, pour approuver la décision de principe.

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges;
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre acte de la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "Réaménagement de la salle Le Palace".

20.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Ores - Logements modulaires - Nouveau raccordement électrique - Approbation

Le Conseil,

Séance du 29 octobre 2024

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41 et son titre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'Article 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal du 15/07/2024 d'approuver le principe de nouveau raccordement électrique pour les logements modulaires situés rue de Bouvy 127 NC ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant qu'elle est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement électrique ;

Considérant la décision du Collège communal du 29/07/24/2024 :

- de désigner l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur les raccordements électriques, sur base de son offre 45423480 s'élevant à € 13 166,23 HTVA - € 15 931,14 TVAC pour un nouveau raccordement électrique pour les logements modulaires situés rue de Bouvy 127 NC.
- de pourvoir la dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le crédit complémentaire de 3.931,14 € TVAC.
- d'approuver le paiement par un crédit complémentaire qui sera prévu à la prochaine modification budgétaire de 2024.
- d'engager un montant de € 15.931,14 TVAC sur l'article 124/724-60 20249000 financé par subside.
- de fixer le montant du subside à 15.931,14 €.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Séance du 29 octobre 2024

Considérant la justification du recours à l'article L1311-5 :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Lors de l'inscription budgétaire relative à divers raccordement pour les logements modulaires d'accueil (Ukraine), le montant estimé de la dépense s'élevait à € 12 000,00 TVAC. Le devis remis par ORES s'élève à € 15 931,14 TVAC.

Le lieu d'implantation des modules était initialement prévu sur le site Faveta à Saint-Vaast ; il s'est avéré que ce site possédait encore des poches de pollution incompatibles avec la présence de logements; un nouveau site a donc dû être trouvé en urgence vu que les modules étaient prêts à être livrés.

Les modules sont installés sur leur site d'implantation et doivent à présent être alimentés pour pouvoir accueillir des personnes et ainsi ne pas les laisser inoccupés.

Préjudice évident :

Ces logements doivent au plus vite être occupés car les bâtiments voisins (ancienne école Fidèle Mengal) n'abritant plus personne actuellement sont vandalisés ; de plus, la Ville ne peut abriter des personnes dans le besoin tant que l'alimentation électrique n'est pas opérationnelle ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de raccordement électrique des logements modulaires situés rue de Bouvy 127 NC ; ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de 2024, à l'article 124/724-60/20249000 financé par subside ;

Considérant qu'un montant de € 3 931,14 sera prévu en MB2 2024, en dépense et en recette afin de régulariser la situation ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant le marché de réalisation d'un nouveau raccordement électrique pour les logements modulaires situés rue de Bouvy 127 NC.

21.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Centrale d'achats de la société wallonne du logement - Rattachement concernant le marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers - Commande n°1 - Avenant n°1" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-7 et l'article L1311-5;

Vu l'article 2,7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et plus précisément l'article 47§2 de cette loi prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achats de la société wallonne du logement concernant l'acquisition d'habitats modulaires légers ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 de se rattacher au marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023 d'approuver la commande de 2 logements de 2 chambres et 1 logement de 3 chambres d'un montant de 266.523 euros HTVA - 322.492,83 euros TVAC dans le cadre du rattachement d'acquisition d'habitats modulaires;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2024 décidant:

- d'approuver l'avenant 1 concernant le marché de fournitures relatif l'acquisition d'habitats modulaires légers - centrale d'achats de la société wallonne du logement - commande 1.
- d'approuver l'avenant 1 qui s'élève à € 28.394,44 HTVA - € 34.357,27 TVAC.
- de prendre acte que la modification représente 10,65% du montant de la commande.
- d'approuver le premier paiement à hauteur de 70%.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le crédit complémentaire de 34.357,27 euros.
- d'approuver le paiement par un crédit complémentaire qui sera prévu à la prochaine modification budgétaire de 2024.
- d'engager le montant de € 34.357,27.
- de fixer le montant du fonds de réserve à 34.357,27 €.
- de donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Des logements modulaires devaient être implantés initialement sur le site Faveta de Saint-Vaast où des fondations spéciales ne devaient pas être prévues; toutefois, après la prise de connaissance de traces de pollution empêchant l'implantation de ce type de logements, le Collège Communal a été contraint de choisir un nouveau site (à proximité de la salle omnisports de Bouvy); ce dernier nécessite toutefois des pieux permettant d'offrir une assise stable aux modules. D'autre part, le nouveau site d'implantation est entouré de clôture ne permettant pas au camion de transport de déposer directement les modules sur leur lieu d'implantation. Une grue doit donc être utilisée pour décharger les modules du camion et de les passer au-dessus des clôtures existantes.

Préjudice évident:

Les habitats modulaires étant déjà fabriqués et stockés dans l'atelier de l'entreprise, sont en attente de livraison. Un placement rapide est donc nécessaire pour pouvoir déjà payer les prestations réalisées. Et donc transmettre les pièces justificatives au Pouvoir Subsidiant. (au plus tard pour décembre 2024)

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied

Séance du 29 octobre 2024

de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché "d'acquisition d'habitats modulaires légers - centrale d'achats de la société wallonne du logement - commande 1 - avenant 1";

Considérant que le crédit est prévu au budget extraordinaire de 2024 et qu'un crédit complémentaire sera prévu en modification budgétaire, sur l'article 124/72301-60 (numéro de projet : 20239000) et sera financé par un fonds de réserve.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "d'acquisition d'habitats modulaires légers - centrale d'achats de la société wallonne du logement - commande 1 - avenant 1"

22.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Centrale d'achats de la société wallonne du logement - Rattachement concernant le marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers - Commande n°1 - Avenant n°2" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-7 et l'article L1311-5;

Vu l'article 2,7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et plus précisément l'article 47§2 de cette loi prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achats de la société wallonne du logement concernant l'acquisition d'habitats modulaires légers ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 de se rattacher au marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023 d'approuver la commande de 2 logements de 2 chambres et 1 logement de 3 chambres d'un montant de 266.523 euros HTVA - 322.492,83 euros TVAC dans le cadre du rattachement d'acquisition d'habitats modulaires;

Vu la décision du Collège communal du 05 août 2024 décidant:

- d'approuver l'avenant 2 concernant le marché de fournitures relatif l'acquisition d'habitats modulaires légers - centrale d'achats de la société wallonne du logement - commande 1 qui s'élève à € 755,82 HTVA - € 914,54 TVAC.
- de prendre acte que la modification représente 0,28% du montant de la commande.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le crédit complémentaire de 914,54 euros.

Séance du 29 octobre 2024

- d'approuver le paiement par un crédit complémentaire qui sera prévu à la prochaine modification budgétaire de 2024.
- d'engager le montant de € 914,54.
- de fixer le montant du fonds de réserve à 914,54 €.
- de donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Une dalle de béton de fondation d'environ 40 à 50 cm d'épaisseur a été découverte sur le site lors de la réalisation des pieux, rendant impossible la mise en oeuvre de pieux métalliques prévus. Pour y pallier, il est donc nécessaire de creuser jusqu'à cette dalle, à l'emplacement des pieux, procéder à des ancrages dans le béton existant, mise en oeuvre de platines, et bétonnage de ces pieux de +/- 50 cm.

Préjudice évident:

Ces logements doivent au plus vite être occupés car actuellement les bâtiments voisins (ancienne école Fidèle Mengal) n'abritant plus personnes sont vandalisés. Afin d'éviter que les habitats soient vandalisés, il est nécessaire qu'ils soient au plus vite opérationnels.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché "d'acquisition d'habitats modulaires légers - centrale d'achats de la société wallonne du logement - commande 1 - avenant 2";

Considérant que le crédit est prévu au budget extraordinaire de 2024 et qu'un crédit complémentaire sera prévu en modification budgétaire, sur l'article 124/72301-60 (numéro de projet : 20239000) et sera financé par un fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "d'acquisition d'habitats modulaires légers - centrale d'achats de la société wallonne du logement - commande 1 - avenant 2"

23.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux travaux de démolition des anciens ateliers de l'école Fidèle Mengal situés au 127b rue de Bouvy à La Louvière - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

Séance du 29 octobre 2024

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2024 décidant:

- D'attribuer le marché "Travaux de démolition des anciens ateliers de l'école Fidèle Mengal situés au 127b rue de Bouvy à La Louvière" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TERRASSEMENT ET CONSTRUCTION DE GOUY (0685831669), rue sous le bois 31 à 6044 ROUX pour le montant d'offre contrôlé de 56.961,50 € hors TVA ou 60.379,19 €, 6% TVA comprise (3.417,69 € TVA cocontractant).
- D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023/319.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024 à l'article 752/724-60/ - / -20249035 financé par emprunt et d'engager le montant de 62.660,00 € à cet article budgétaire (engagement à 110 % car le bordereau comporte des postes avec QP).
- De fixer le montant du fonds de réserve à 62.660,00 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Le bâtiment doit être démolé car toutes les parois sont en panneaux d'amiante. Ces panneaux ont été endommagés à cause du vandalisme et des intrusions de squatteurs et de voleurs.

Préjudice évident :

Il y a un risque élevé pour la santé des occupants et des personnes circulant à proximité car les fibres d'amiante se détachent lorsque les panneaux sont brisés;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux Travaux de démolition des anciens ateliers de l'école Fidèle Mengal situés au 127b rue de Bouvy à La Louvière;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024 à

Séance du 29 octobre 2024

l'article 752/724-60/ - / -20249035 et le mode de financement est l'emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les Travaux de démolition des anciens ateliers de l'école Fidèle Mengal situés au 127b rue de Bouvy à La Louvière.

24.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA - Commande n°17" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 04 décembre 2023, le Collège communal a décidé :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 7 novembre 2023, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché de service relatif à la maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire: Le montant de commande du marché pour la partie dépannage hors contrat est limité à 427.410,00 € HTVA pour les 4 ans.
- De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DG05).
- De notifier le marché avant le retour de la Tutelle générale d'annulation et après le délai de standstill.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2023 et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments avec l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financement;

Considérant qu'en date du 16 septembre 2024, le Collège communal a décidé :

- D'approuver la commande auprès de VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles pour le marché "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA" d'un montant total de 19.685,97 € hors TVA ou 23.820,02 €, 21% TVA comprise (4.134,05 € TVA cocontractant);
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 780/72401-60/ - / -20246067 et d'engager le montant de 23.820,02 € à cet article budgétaire;
- De fixer le montant de l'emprunt à 23.820,02 €;
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

En juin 2024, il a été constaté par le concierge du bâtiment des problèmes d'écoulement d'eau sur la boîtier de commande électrique de la chaudière. Il a été également constaté des odeurs de gaz brûlé.

Suite à la visite du pouvoir adjudicateur sur place, il apparait que la boîte à fumée n'est plus étanche, ce qui cause des pertes de gaz de combustion à des température de plus de 200°C. Cela engendre de la condensation sur les parois externes de la chaudière. Cette condensation génère une corrosion accélérée de la chaudière et des parois métalliques de la boîte à fumée. En l'état la chaudière ne peut plus fonctionner pour la sécurité des occupants. Il est donc nécessaire de la remplacer.

La chaudière doit être remplacée avant la saison d'hiver. L'occupation du bâtiment est remise en cause et les activités de la chaîne télévisée locale risquent d'être perturbées. Le pouvoir adjudicateur est dans l'incapacité d'attendre l'attribution de la MB2 (décembre 2024).

De plus, vu l'année de la chaudière de marque Budérus, il n'est plus possible de trouver des pièces de rechanges en cas de panne.

La nouvelle chaudière à condensation émettant des gaz de fumée à basse température. Le corps de cheminée ne sera plus réchauffé suffisamment pour assécher l'air et les gaz évacués. Il est donc nécessaire de réaliser un tubage de l'ensemble du corps de cheminée. Ceci afin d'éviter des apparitions d'humidité sur l'ensemble du corps de cheminée.

Préjudice évident :

La chaudière du bâtiment est entretenue régulièrement, même si elle était vétuste, elle fonctionnait correctement.

Lors du dernier entretien, le rapport ne faisait aucun constat sur l'état de la boîte à fumée et de la corrosion. Le rapport de contrôle des combustions était satisfaisant.

En juin suite à une odeur de gaz suspect constatée par le concierge du bâtiment, il a été détecté par le service travaux que la boîte à fumée n'était plus étanche. En effet, une corrosion avancée, ne permet plus de garantir l'étanchéité des gaz de combustion émanant de la chaudière.

Les risques d'émanations des gaz de fumées (Co) restent présents, cette situation est dangereuse et crée un dommage préjudiciable pour la Ville et les occupants du bâtiment.

Dans ce contexte, seule une procédure d'urgence peut permettre de garantir une intervention dans des délais suffisamment courts pour permettre à nouveau de chauffage le bâtiment dans les plus brefs délais.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA - commande 17";

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 780/72401-60/ - / -20246067 et le mode de financement sera l'emprunt ;

Séance du 29 octobre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "Maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA - commande 17".

25.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "École Robert François située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre - Aménagement d'une cabine haute tension" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2024 décidant:

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "École Robert François située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre - aménagement d'une cabine haute tension" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Entreprises Favier SA, Rue Albert Mille, 19 à 7740 PECQ pour le montant d'offre contrôlé de 172.400,14 € hors TVA ou 182.744,15 €, 6% TVA comprise.

De sélectionner le(s) sous-traitant(s) suivant(s):

- OHM Control, de Montignies 29 à 7382 Audregnies;

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024/018.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le crédit complémentaire de 100.000 euros.
- D'approuver le paiement par un crédit complémentaire qui sera prévu à la prochaine modification budgétaire de 2024.
- D'engager le montant de € 200.000 (engagement à 109% car le bordereau contient des quantités présumées) à l'article 72203/72401-60 (n° de projet 20240106).
- De fixer le montant de l'emprunt à 200.000 €.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense

Séance du 29 octobre 2024

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Nous sommes actuellement dans une période où le prix des équipements électriques haute tension fluctue fortement. Le crédit inscrit au budget avait donc été inscrits en fonction de l'estimation de l'Auteur de projet en y ajoutant une marge de sécurité. Celle-ci n'est toutefois pas suffisante vu les fortes augmentations dont nous ne pouvions prévoir l'ampleur.

Les délais de livraison des transformateurs électriques sont actuellement très importants (de l'ordre de quasiment 1 an). Il est donc nécessaire pour la bonne poursuite du chantier d'extension de l'école que ce matériel puisse être commandé rapidement afin que nous puissions, en temps voulu, alimenter en électricité les équipements de l'établissement. D'autre part, il est également nécessaire de notifier l'entreprise avant que le délai de validité de son offre soit expiré (mi-août 2024).

Préjudice évident :

Le prix du matériel haute tension étant fortement fluctuant, nous devons notifier l'entreprise dans la période de validité de son offre; dans le cas contraire, nous risquons d'être soumis à une nouvelle augmentation substantielle. Nous devons alors encore demander des crédits complémentaires reportant dès lors la notification à une période plus lointaine. Cela risque donc de poser problème pour la réception provisoire de construction de l'extension de l'école sachant que les subsides obtenus nous imposent qu'elle soit réalisée avant le 30/06/2026. En effet, tous les équipements techniques installés doivent être alimentés en électricité suffisamment tôt pour pouvoir être réglés et testés.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché "École Robert François située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre - aménagement d'une cabine haute tension";

Considérant que cette dépense fera l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 72203/72401-60 (n° de projet 20240106) et sera couverte par un emprunt;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de "École Robert François située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre - aménagement d'une cabine haute tension"

26.- Travaux – Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la commande du marché de services "Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA" – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2023, le Collège communal :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 7 novembre 2023, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché de service relatif à la maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire: Le montant de commande du marché pour la partie dépannage hors contrat est limité à 427.410,00 € HTVA pour les 4 ans. Extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal (20240902-75/B5/154)- De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5).
- De notifier le marché avant le retour de la Tutelle générale d'annulation et après le délai de standstill.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2023 et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments avec l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financement;

Vu la délibération du Collège communal du 02 septembre 2024 décidant :

- D'approuver la commande auprès de VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles pour le marché "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA" d'un montant total de 32.253,18€ HTVA, soit 39.026,35 TVAC.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 10415/72402-60/ - / -20240001 et d'engager le montant de 39.026,35 € à cet article budgétaire.
- De fixer le montant de l'emprunt à 39.026,35 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

En juillet 2024, il a été constaté par le service travaux que la production d'eau glacée était défectueuse

Séance du 29 octobre 2024

pour le refroidissement de la structure béton et du rafraîchissement de la ventilation d'air hygiénique de la Cité administrative.

Les techniciens de la société de maintenance, ont commencé par un dépannage avec plusieurs interventions afin de remettre en service la machine de froid électrique de marque Aermec mais sans succès. Les interventions ont eu pour objet de réparer le circuit d'eau glacée dans un premier temps en remplaçant la pompe de circulation principale, le vase d'expansion, le purgeur automatique. La suite du dépannage, a mené à constater que le 2^{ème} circuit primaire de production de froid par du gaz réfrigérant est percé à l'intérieur même de l'échangeur à plaque. Pour continuer le dépannage, il a été nécessaire de faire appel au SAV de la société Aermec (marque de la machine de froid) pour effectuer un diagnostic plus approfondi de la machine. Il apparaît que les éléments suivants sont défectueux : le compresseur du 2^{ème} circuit, l'échangeur à plaque interne (échange entre gaz frigorigène et eau glacée), le déshydrateur et le filtre sont défectueux. A ce stade, il n'est plus possible de mettre en service la machine de production d'eau glacée.

L'offre de réparation de la machine s'élève à 26.727,91€ HTVA. La machine a 10 années de fonctionnement, elle est essentielle dans l'installation HVAC du bâtiment pour garantir le confort des occupants.

Le bâtiment est conçu pour refroidir toute sa structure béton (appelé système de béton actif), ce béton doit être maintenu à température constante peu importe la température extérieure. Ce refroidissement est fait par la circulation d'eau glacée (régime 16 à 20°C) dans les dalles de plafond en béton de l'ensemble du bâtiment.

Cette machine de froid est donc essentielle dans l'installation HVAC du bâtiment.

L'occupation du bâtiment est compliquée durant les périodes de forte chaleur à partir de 25° extérieur. Nous sommes dans l'incapacité d'attendre l'attribution de la MB2 (décembre 2024) pour engager la dépense des réparations.

Préjudice évident :

Les installations HVAC de la Cité Administrative sont entretenues régulièrement. Rien ne laissait présager cette défectuosité importante remettant en cause le fonctionnement de l'installation. La machine de froid a une durée de vie annoncée de 20 ans minimum par le fabricant.

L'offre de la révision complète pour garantir le fonctionnement à long terme de la machine s'élève à 5.525,27€ HTVA. La machine a 10 années de fonctionnement, elle est essentielle dans l'installation HVAC du bâtiment pour garantir le confort des occupants.

Cette offre s'ajoute à l'offre des réparations pour un montant global de 32.253,18€ HTVA.

Dans ce contexte, seule une procédure d'urgence peut nous permettre de garantir une intervention dans les délais suffisamment courts pour permettre de garantir le confort thermique requis aux occupants de la Cité Administrative.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la commande du marché public de services "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA";

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire 2 du budget extraordinaire de 2024, sur l'article à l'article 10415/72402-60/ - / -20240001 et sera financé par emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la commande du marché public de services "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA".

Séance du 29 octobre 2024

rapport d'activités 2023

Monsieur GOBERT : Nous continuons avec les points finances. Donc, il y a les points 27 à 37. Unanimité. Oui. Monsieur Hermant, pour quel point ?

Monsieur HERMANT : 29, 36 et 37. Des positions de vote, en fait.

Monsieur PAPIER : Et 27. Si vous le permettez, Monsieur le bourgmestre.

Monsieur GOBERT : D'accord. Mais peut être qu'on pourrait globaliser les points 29, 59 et 60 et qui concernent donc les déchets puisque, finalement, ces trois points sont liés. Donc, si vous êtes d'accord, on globalisera ces trois points. Mais j'ai entendu qu'il y avait une demande d'intervention pour le point 27. Pour qui ? Mr Papier. Oui.

Monsieur PAPIER : Merci Monsieur le bourgmestre. Donc, c'est le point sur le rapport d'activités de DEVLLOP puisque le conseil d'administration de DEVLLOP et DEVLLOP à son assemblée générale qui est le conseil communal. Donc, on a reçu le rapport d'activités 2023 qui est quand même intéressant puisque Dvelop' annonce non seulement l'aspect développement économique de la commune, mais aussi la gestion du parking, la gestion du théâtre, la gestion du LouvExpo et es principaux grands travaux de rénovation urbains de la ville. Et je voulais profiter de l'occasion, puisqu'en lisant le rapport d'activités, il présentait la première année de gratuité de 2 h. Mais qu'il est difficile quand même d'y voir les revenus du parking par rapport à DEVLLOP et leur utilisation.

En fait, l'activité de parking permet de dégager 364 000 €. Mais quand on regarde bien donc les débuts de l'utilisation des parkings en rue, mais surtout des parkings souterrains, on remarque une sous utilisation. Que de toute façon, les Louviérois constatent. Les « fours bouteilles » sont très peu utilisés. « Maugrétout » n'est pas utilisé à pleine capacité.

Et « Nicaise », quand la barrière n'est pas défoncée, devient tout aussi à moindre capacité. Et je pense que ça serait quand même intéressant, parce qu'on l'a abordé plusieurs fois, de pouvoir faire un topo de la situation, que ce soit un topo au niveau de la réglementation selon les zones. Il y a quand même des zones qui sont à la marge du centre urbain ou de plusieurs rues dont on se plaint de problèmes d'inadéquation tout simplement du système de carte « 2 heures ». De sa pertinence aussi, en centre ville, par rapport aux commerces, par rapport au shop&go. Mais de pouvoir aussi analyser l'aspect financier, l'aspect d'utilisation des parkings, des parkings souterrains qui nous ont coûté quand même, pour certains, une petite fortune. Le fait qu'ils ne soient pas utilisés, est-ce que le prix est véritablement attractif ? Parce que sinon, ça ne sert à rien d'avoir des parkings de ce type-là s'ils finissent par être vides.

Et enfin, je voudrais savoir, pour l'année 2024, si on pourrait déjà avoir une extrapolation ? Puisque, là, sur 2023, nous n'avons que huit mois et que l'on voit quand même apparaître que la redevance, donc, le fait que les Louviérois, oui, ne payent pas les 2 heures mais il y a quand même une perception de la redevance ou on va appeler ça « la prune » s'élève quand même plus ou moins aux alentours de 300 000 €. Donc, normalement 300 000 € de prune, plus les parkings couverts, on devrait avoir tout-à-fait autre chose comme rentrées financières que les 70 et des milles que l'on a mis au budget qui devaient remonter de DEVLLOP vers la ville.

Alors la deuxième chose, c'est que je profite parce que je voyais, dans le rapport d'activités, que le DEF serait terminé pour la fin de l'année. Est ce que c'est juste ? Est-ce que c'est toujours la date prévue ?

Et enfin, nous sommes quand même une assemblée générale. C'est un projet quand même conséquent. Est-ce que l'on pourrait avoir le décompte du DEF par rapport à son estimation d'origine ? Je sais que, Monsieur le bourgmestre, vous le disiez, les travaux c'est parfois souvent plus coûteux que ce qu'on ne le pensait. Mais ça, ça nous intéresserait de le savoir.

Et enfin, la dernière chose, c'est sur la maternité commerciale. Le superbe projet où malheureusement

Séance du 29 octobre 2024

filles et garçons vont arrêter leur activité en fin d'année. Est-ce qu'il y a déjà d'autres commerces qui sont envisagés ?

Et alors je voudrais relayer ici, dans le cadre de l'assemblée générale, donc du conseil communal, qu'il y a une réflexion à avoir par rapport aux loyers et la démultiplication des maternités commerciales, par rapport aux commerces existant qui considèrent que parfois il y a une sorte de concurrence déloyale et par rapport aussi aux propriétaires et donc qui mettent des biens en location et qui disent : on n'arrive plus à louer à des commerces actifs puisque tout simplement les maternités commerciales attirent même parfois des activités qui sont déjà même existantes au sein de la ville. Par exemple, « filles et garçons » avec une activité plus haut et donc une activité dans la même rue. Donc, est-ce qu'à la fin on ne finit pas par faire de la concurrence déloyale ? On m'a posé la question. J'ai dit que je la relayerais en conseil communal.

Monsieur GOBERT : Plusieurs sujets sont évoqués. En ce qui concerne les maternités commerciales, nous en avons, je crois, sept ou huit actuellement. Si elles pèsent sur le marché locatif commercial en centre ville. Tant mieux, tant mieux. Vous trouverez énormément de commerçants ou de candidats commerçants qui se plaignent de la hauteur des loyers des commerces en centre ville. C'est parfois astronomique. Quand on voit les montants qui sont réclamés et certains propriétaires, parfois des sociétés immobilières qui sont pas forcément louviéroise, parfois même de très loin, préfèrent même laisser leurs bâtiments vides. En tout cas, même ne pas louer l'étage à des fins de logement plutôt que de diminuer les loyers, donc des rez de chaussée commerciaux. Donc si nous pesons sur le marché, c'est un des objectifs, il faut le dire bien sûr clairement de ces maternités commerciales puisque nous n'avons légalement aucune prise sur le montant de loyer que réclame un propriétaire privé à un commerçant.

Alors, effectivement, le concept de maternité commerciale, c'est de mettre le pied à l'étrier, de nouveaux commerçants, en leur proposant un loyer évolutif sur trois ans et la quatrième année, ils doivent effectivement prendre leur envol et rentrer dans le marché locatif classique. Alors, nous sommes attentifs, bien évidemment, à ce que les commerçants qui sont hébergés dans les maternités soient des commerçants qui offrent ce qui n'existe pas ou peu en centre ville. On n'a pas toujours le choix, bien évidemment. Et en ce qui concerne l'établissement dont vous citez le nom, au départ, il était dans une autre offre puisqu'il y avait une première implantation déjà, à la rue Sylvain Guyot, qui était tournée sur les adultes ou les enfants pour que l'autre commerce soit le complément et non pas, je dirais, une concurrence entre les deux. Donc ici, ce n'est pas la première fois qu'ils annoncent qu'ils vont fermer et donc je ne sais pas, officiellement, nous n'avons pas de nom qui nous a été notifié par rapport à ce commerce.

Mais sachez que, en permanence, DEVLLOP lance des appels pour les maternités commerciales. D'autant que nous en avons une qui va bientôt être mise sur le marché, à savoir l'ancienne médiathèque à la rue Albert 1^{er}. Donc là, les travaux se terminent et donc il y a, en permanence, des appels qui sont lancés pour attirer de nouveaux commerçants en centre ville.

En ce qui concerne le bâtiment du DEF, il serait tout-à-fait prématuré, évidemment, de parler de décompte de travaux puisque le chantier n'est pas encore terminé. Il devrait l'être fin d'année ou tout début 2025. En tout cas, nous en avons confié la gestion à une société, qui en assure la promotion et qui prospecte pour trouver des occupants. Donc tout ça est en cours. Donc, les décomptes ne pourront se faire que par la suite.

Alors, en ce qui concerne le stationnement, DEVLLOP ne fait qu'appliquer les décisions qui sont prises au sein de notre conseil communal. Et donc la politique de stationnement a été définie au sein de ce conseil et DEVLLOP est un peu notre bras armé pour mettre en œuvre ce que notre conseil communal a décidé. Alors, il est clair qu'une évaluation se fait et elle devra se faire. D'autant plus que le conseil d'administration de DEVLLOP a décidé de résilier le marché qui nous lie à l'opérateur privé. Donc, nous allons effectivement revoir le modèle de gestion. Mais les modalités, je dirais, seront, si elles doivent être modifiées de toute façon, relève d'une compétence du Conseil communal. Donc, nous allons, à ce moment là, devoir revenir devant le conseil s'il y a des modifications apportées au « règlement stationnement ».

Séance du 29 octobre 2024

Mais le concept resterait le même. De toute façon, sachant qu'en ce qui concerne les parkings, nous avons pu bénéficier de subsides partiels pour la réalisation du parking des « fours bouteilles » et que le parking des « fours bouteilles » est très peu utilisé actuellement. Mais sa vocation est précisément d'avoir anticipé l'occupation du site Boch. Et peut-être qu'un jour, la SNCB prendra elle aussi les dispositions par rapport à l'accessibilité du parking longeant la voie ferrée le long du boulevard des Droits de l'Homme. Donc, je crois qu'il était opportun et je crois que c'était de bon ton d'avoir anticipé d'une part, l'occupation du site Boch, mais plus encore l'avenir du site du parking de la SNCB. Donc ça, c'est pour ce qui concerne les « fours bouteilles ».

Alors pour Ice qui concerne « Maugrétout », on a là aussi été confrontés en début d'activité, donc les chiffres ne sont pas révélateurs de la réalité de l'occupation du parking malgré tout, dont l'occupation est en croissance permanente, puisque nous avons dû au début aussi faire face à pas mal de problèmes techniques qui subsistent d'ailleurs toujours et pour lesquels nous allons devoir intervenir de manière importante par rapport à la mise en conformité de cette infrastructure. Donc, il y a eu aussi pas mal de problèmes techniques au début de l'activité.

Et pour le « Nicaise », ce n'est pas le plus coûteux, loin de là. Mais là aussi, régulièrement, la barrière est vandalisée et nous avons régulièrement pu identifier d'ailleurs les auteurs, puisque tout ça est sous surveillance caméras et des dépôts de plainte ont été réalisés systématiquement. Donc là, l'occupation aussi varie en fonction du vandalisme, malheureusement. Mais la pertinence de ce parking subsiste bien évidemment. Et surtout, le « Maugrétout » et le « Nicaise » et demain, nous serons bien contents d'avoir celui des « fours bouteilles ».

Monsieur BAISE : Je voudrais simplement intervenir sur le fait que c'est peut-être... le mauvais taux d'occupation des parkings payants est peut être du à la réussite et au succès des parkings gratuits ?

Monsieur GOBERT : Évidemment oui, évidemment. Donc, il est clair qu'aujourd'hui, on ne va pas aller payer au parking Nicaise alors qu'on a une offre gratuite à proximité immédiate.

Et donc, il fallait anticiper, évidemment, parce qu'un jour ce parking sur le site Boch, forcément, on va y construire aussi. Donc, ce parking est appelé à disparaître à terme. Donc, il fallait effectivement anticiper.

Et vous faites bien de préciser que l'offre gratuite, n'oublions pas aussi la rue de Belle vue et les 2 heures, quoi qu'on en dise, répondent, peut être pas à 100 % des besoins, c'est clair. D'ailleurs, on réfléchit à un modèle qui pourrait être quelque peu revu. On viendra avec des propositions devant le conseil communal où on pourrait imaginer par exemple, et ce n'est qu'une supposition, à ce stade ci, qu'un ticket soit d'office imposé, mais avec deux premières heures gratuites par exemple. Ce qui permettrait d'étendre la plage possible de stationnement.

Monsieur PAPIER : C'est très chouette parce que c'est un point sur lequel nous avons convergence puisque c'était dans notre programme. Mais Monsieur Baise, je veux juste vous dire ceci. Le problème, c'est que le fait d'avoir de la gratuité qui n'en est pas puisqu'elle est limitée à 2 h, sauf si on passe à un système de ticket avec 1 h ou 2 h gratuites.

C'est que tout simplement, alors, vous devez réfléchir dans l'organisation de vos parkings pour trouver la pertinence et le rôle de chacun. Ce ne sera donc plus le parking Nicaise, Four bouteilles et Maugrétout, qui n'ont pas vocation à répondre, par exemple à un besoin shop&go ou pour 1 h et demie de commerce. Par contre, ils ont vocation à accueillir des gens qui viennent travailler en centre ville. Ils ont vocation à accueillir des gens qui décident d'aller dans l'Horeca et rester un moment plus long puisque faire des achats et de l'Horeca. Et que donc si vous mettez un prix prohibitif sur des parkings souterrains qui sont faits pour accueillir sur la longueur ou accueillir du travail en centre ville, tout simplement, vous les avez vides et ce n'est pas la concurrence avec les 2 h, c'est tout simplement : vous n'avez pas ciblé convenablement leur utilisation et leur pertinence. C'est ça que je veux dire.

Si on veut pouvoir maximiser d'une part les rentrées financières au centre ville, d'autre part, son

Séance du 29 octobre 2024

attractivité. Et donc, de répondre aux besoins de chacun. Il faut que le rôle de chacun soit respecté. Donc, non, ce n'est pas le parking de 2 h gratuit qui défavorise les parkings souterrains, c'est le fait qu'on ne les a pas bien organisés.

Monsieur GOBERT : Ce qu'il faut prendre en compte, c'est l'offre importante de stationnement gratuit en centre ville. Vous voyez un peu l'offre rue de Bellevue, on l'évoquait sur Boch et près de la gare. C'est, je crois, que c'est après plus de 1000, 1500, je crois, de mémoire, pour l'ensemble, c'est énorme. Évidemment que tout ça va être repensé lorsque ces parkings , un jour, seront réaffectés à d'autres fins.

Donc voilà, actuellement, les travailleurs du centre ville ne vont pas, bien qu'il y ait des abonnés dans les parkings, mais on en limite le nombre. Ce n'est pas là qu'ils vont se stationner. Ils vont dans les parkings gratuits.

Nous continuons donc les points jusqu'aux 27 à 37, indépendamment de ceux qu'on a traité. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention pour l'un de ces points ? Non. Monsieur Hermant ?

Monsieur Hermant : 36 et 37, abstention.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article 72 et 73 des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant que les comptes de la Régie communale autonome ont été présentés à son Conseil d'administration du 28/06/2024 ;

Considérant la proposition d'affectation du résultat suivante : Le résultat final de l'exercice se termine par un mali de 492.319,92 €.

Pour l'affectation de ce résultat, nous vous proposons d'affecter le déficit de 492.319,92 euros aux fonds propres de la RCA.

Résultat de l'exercice 2023	- 492.319,92 €
Réserves disponibles	0 €
Solde à affecter aux fonds propres de la RCA	- 492.319,92 €

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome et d'approuver l'affectation du résultat ;

Conformément à l'art. L1231-9 § 1er, le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal en même temps que les comptes annuels ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver les comptes annuels de Devllopp arrêtés au 31 décembre 2023 ainsi l'affectation du résultat de l'exercice 2023;

Séance du 29 octobre 2024

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2023 de Devllopp;

Article 3 : de donner décharge aux Administrateurs de Devllopp et aux Commissaires pour l'exercice 2023.

28.- Tutelle sur le CPAS - Modifications statutaires diverses - Décision

Monsieur GOBERT : Le point 28, pas de question. Admis.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 26/06/2024, le Conseil de l'Action Sociale a pris les délibérations suivantes qui relèvent de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Vu en effet la délibération intitulée "Personnel - Personnel aide soignant - Activation du barème IFIC - Modification du Statut pécuniaire - Mise à jour - Décision";

u l'accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu le 26 mai 2021 ;

Considérant qu'aux termes de cet accord le Gouvernement wallon s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l'accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s'est engagé à les mettre en œuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décidait de modifier le statut pécuniaire du personnel du CPAS de La Louvière afin d'intégrer les barèmes IFIC applicables au personnel des maisons de repos (nouvel article 2.3.2 et nouvelle annexe 3), approuvée par le Conseil communal en date du 27 juin 2023;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 26 octobre 2021 relatif au Protocole Ific - Etablissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - secteur public (partie 1) : attribution des fonctions sectorielles Ific et rapportage salarial ;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteur wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;

Vu l'avenant du 20 décembre 2023 au protocole partie 3 du 10 février 2023 relatif à l'activation barémique et procédures établi à la suite du Comité C wallon du 20 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de l'Accord non marchand wallon pour les années 2023, 2024 - Activation de l'échelle Ific 11 pour la fonction d'aide soignant en MR-S ;

Considérant que cet avenant prévoit :

- une décision de principe d'appliquer l'Ific au personnel aide soignant dans le respect du champ d'application de ce protocole,

Séance du 29 octobre 2024

- une modification du statut en vue de l'intégration des barème et fonction Ific pour le personnel aide soignant,
- l'engagement du Gouvernement de garantir le financement structurel de l'activation de l'échelle Ific 11 pour la fonction d'aide soignant pour tous les échelons salariaux en l'intégrant dans l'arrêté dit du « troisième volet » ;

Considérant que l'Ific est déjà d'application au personnel aide soignant dans les hôpitaux tant publics que privés ainsi que dans les maisons de repos privées ;

Considérant les difficultés de recrutement du personnel aide soignant et la nécessité d'application des conditions salariales permettant d'attirer et conserver ce personnel ;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides soignants et les conditions dans lesquelles ces aides soignants peuvent poser ces actes ;

Considérant que son article 2, par. 2 2°, prévoit que les personnes qui, avant le 1er septembre 2019, répondent aux conditions d'enregistrement comme aide soignant et prouvent avoir réussi avec fruit une formation complémentaire de 150 heures peuvent poser 5 activités infirmières définies au 2° de l'annexe de cet arrêté ;

Vu la décision de principe du Conseil de l'Action Sociale du 24/04/2024 d'appliquer au personnel aide-soignant les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures, selon les modalités suivantes :

- fixation de la date Ebis au 16/05/2024.
- une biennale est accordée aux aides soignants qui ont suivi la formation de 150 heures visée à l'arrêté royal du 12 janvier 2006. L'ancienneté pécuniaire de ces agents est dès lors augmentée d'une année.
- Tout aide soignant concerné, en service à la date 16/05/2024 (Ebis) pourra choisir d'opter pour le barème Ific ou de conserver ses conditions de rémunération existantes, en ce compris les futures augmentations convenues. Le barème Ific s'applique directement aux nouveaux aides soignants qui entrent en service à partir de la date Ebis. Il est garanti aux aides soignants qui auront choisi l'Ific ou auxquels il s'appliquera directement, de garder le niveau de rémunération RGB lorsqu'ils sont dans des années d'ancienneté pour lesquelles le barème RGB est supérieur au barème Ific. Pour la détermination du niveau de rémunération RGB, les années en échelle Ific 11 sont assimilées à des années dans l'échelle D2 en terme d'évolution de carrière;

Vu l'avis de la Direction financière du 24 avril 2024, joint à la présente délibération;

Vu le modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant l'avis de légalité émis par la Direction financière lors du Conseil de l'Action Sociale du 24 avril 2024;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 13 juin 2024 et a fait l'objet d'un protocole d'accord;

Vu l'article 26 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08/07/1976 des Centres

Séance du 29 octobre 2024

Publics d'Action Sociale;

Considérant que le point a été présenté à l'ordre du jour du Comité Ville-CPAS du 29 mai 2024;

Vu la proposition de modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS, afin d'intégrer l'article 2.3.3 relatif au barème IFIC applicable pour la fonction d'aide soignant en maisons de repos (MR-S), comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Vu la délibération intitulée "Personnel - Rémunération des étudiants - Modification du Statut pécuniaire et du Règlement de travail du personnel - Décision";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003 ;

Considérant qu'actuellement, bien que l'Administration recoure régulièrement à du personnel étudiant, les conditions pécuniaires qui leur sont appliquées ne figurent pas dans le Statut pécuniaire ni dans le Règlement de travail ;

Considérant que l'intérêt de la mesure est de clarifier ce qui s'applique et de veiller à une application harmonisée ;

Considérant les principes suivants proposés :

- rémunération des étudiants/tes correspondant à la rémunération minimum octroyée au personnel non étudiant pour la fonction dans laquelle ils/elles sont engagés/ées, à 0 année d'ancienneté ;
- à ce montant, est appliqué un pourcentage en fonction de l'âge de l'étudiant/e. Les pourcentages à prendre en compte sont identifiés sur le site du SPF emploi, Travail et concertation sociale pour le revenu minimum mensuel interprofessionnel. Ils sont revus automatiquement lors de chaque révision desdits pourcentages ;
- ils/elles ne bénéficient d'aucune allocation ou indemnité, sauf mention expresse ;

Considérant que cette mesure ne concernera pas le personnel étudiant engagé sur base d'une subvention ;

Considérant que le statut étudiant implique que l'octroi de la rémunération est indépendant du niveau de diplôme éventuel (c'est la condition d'étudiant qui prime) ;

Considérant qu'elle prendra effet pour les nouveaux contrats à dater de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que la mesure ne représente aucun impact financier, s'agissant d'une clarification de la pratique visant à garantir une uniformisation lors de l'engagement des étudiants. Elle prendra effet pour les nouveaux contrats à dater de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions;

Considérant que le point a été présenté en Comité de Direction;

Vu l'article 26 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS du 29 mai 2024 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 13 juin 2024 et a fait l'objet d'un protocole d'accord;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 22 février 2024 rappelant la période de prudence avant l'installation des Assemblée, prenant cours à partir du 13 juillet 2024 ;

Vu la proposition de modification du Statut pécuniaire et du Règlement de travail, comme repris en annexe en gras notamment sous forme de tableau comparatif, afin de clarifier les conditions pécuniaires qui s'appliquent au personnel étudiant;

Vu la délibération intitulée "Personnel - Déplacements du personnel en vélo entre domicile et lieu de travail - Modification du statut pécuniaire - Décision";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003 ;

Vu la loi du 22 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses;

Vu l'Arrêté royal du 31 janvier 2024 modifiant l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'Arrêté royal du 21 mars 2024 modifiant l'article 19, § 2, 16°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le montant de base et le plafond de l'indemnité kilométrique;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale des 23/03/2022 et 29/11/2023 par lesquelles l'Assemblée a augmenté l'indemnité pour les déplacements en vélo du domicile au lieu de travail, respectivement de 0,20 à 0,24 euros du kilomètre puis de 0,24 à 0,27 euros du kilomètre ;

Considérant que dans le cadre d'un accord au niveau du gouvernement fédéral, celui-ci a approuvé le plan vélo Be Cyclist qui vise un transfert modal ambitieux par l'augmentation significative de la part des modes de mobilité durable, l'une des mesures de ce plan concernant la promotion des déplacements à vélo entre le domicile et le lieu de travail ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2024, le montant de l'exonération fiscale et sociale passe à 0,35 € par kilomètre pour les déplacements à vélo, au lieu de 0,27 € précédemment, avec l'instauration d'un plafond annuel maximal de 3.500 €;

Considérant que l'indemnité constitue un incitant à une mobilité douce, durable et respectueuse de l'environnement, qu'elle peut par ailleurs apparaître comme un argument favorable pour l'embauche ou le maintien d'effectif dans un contexte de concurrence ou de pénurie et qu'il apparaît par conséquent important de poursuivre la démarche afin d'encourager l'utilisation de ce mode de déplacement;

Considérant par ailleurs la demande du Service Finances de la Ville visant à ce que les modalités de remise des frais de déplacements soit indiquée comme c'est déjà le cas pour les frais de parcours (art. 5.1.6 du statut pécuniaire);

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant qu'en terme d'impact, sur base du relevé des demandes de remboursement du 01/01/2024 au 31/03/2024, il apparaît que 10 personnes ont introduit une demande de remboursement à la Ville et 2 au CPAS, ce qui relève donc un impact qui reste très modéré ;

Considérant que pour 2020 et 2021, 3 agents et 3 stagiaires sociaux effectuaient régulièrement des déplacements en vélo tandis que pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2023, 3 personnes avaient

Séance du 29 octobre 2024

introduit une demande de remboursement ;

Considérant que la mesure ne sera pas appliquée avec effet rétroactif et que la législation prévoit un plafond annuel maximum;

Considérant que le point a été présenté en Comité de Direction;

Vu l'article 26 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 13 juin 2024 et a fait l'objet d'un protocole d'accord;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 22 février 2024 rappelant la période de prudence avant l'installation des Assemblée, prenant cours à partir du 13 juillet 2024 ;

Vu la proposition de modification du Statut pécuniaire, afin, d'une part, de relever le montant de l'indemnité vélo pour les déplacements du domicile au lieu de travail de 0,27 à 0,35 euro/kilomètre (modification de l'article 5.1.4), d'autre part, de fixer les modalités de rentrée des demandes de frais de déplacement du domicile au lieu de travail (art. 5.1.6), comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif ;

Vu la délibération intitulée "Personnel - Déplacements en transport en commun entre domicile et lieu de travail - Principe du tiers payant - Modification du statut pécuniaire - Décision";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2011, les Autorités accordent le remboursement des frais de déplacement en transport en commun public, à concurrence de 100% du coût du ou des abonnement(s) de 2ème classe au moins mensuel(s), et que le remboursement se fait à l'expiration de la durée de la validité de l'abonnement, sur production d'une déclaration de créance, d'une copie de l'abonnement et du billet original de transport (souche);

Considérant que dans le cadre de la pratique mise en place depuis lors, il apparaît que ce principe du remboursement constitue un frein au plein développement de la mesure :

- il représente une charge administrative qui décourage certains utilisateurs (pour un abonnement mensuel, la démarche doit être répétée chaque mois, avec remise d'un formulaire de demande de remboursement assorti de la souche de transport et validée par le Responsable du service);
- il ne répond pas aux difficultés financières que cela peut constituer pour une partie du personnel, puisqu'il implique pour chaque travailleur qui souhaite en bénéficier de déboursier soi-même a priori le montant de l'abonnement, la demande de remboursement n'étant par ailleurs introduite qu'à l'issue de la période de validité de l'abonnement et le remboursement n'intervenant que plus tard encore après les opérations financières requises, problématique qui n'incite pas le personnel à solliciter un abonnement annuel qui représenterait moins de charge administrative;

Considérant la proposition de remplacer le principe du remboursement par le principe d'une prise en charge par l'employeur a priori, ce qui permettrait au personnel de ne plus devoir déboursier le montant lui-même et de ne plus devoir rentrer de demande de remboursement;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que la procédure en interne pour ce type de déplacements va ainsi évoluer d'une logique financière (demande de remboursement introduite auprès des Départements financiers) vers une logique d'accompagnement RH (demande d'intervention dans les déplacements), sans implication des Responsables de service pour valider chaque demande de remboursement et que cette simplification administrative permettra aussi une meilleure analyse des possibilités en terme de titres de transport pour répondre aux besoins de mobilité du membre du personnel compte tenu de sa situation administrative;

Considérant que l'application du principe tiers payant sera limitée aux déplacements en transport en commun du domicile au lieu de travail, par abonnement annuel (pour le personnel statutaire ou en CDI) ou mensuel (pour les contrats de plus courte durée, CDD et pour le personnel article 60§7 du CPAS) et qu'une évaluation ultérieure sera faite par rapport à la pratique;

Considérant que la mesure est proposée pour une application à partir du 1er janvier 2025, qu'elle prendra cours au 1er jour d'un mois et que la date précise sera déterminée par la procédure de passation de marché public;

Vu proposition de modification du statut pécuniaire, reprise en annexe sous forme de tableau comparatif, laquelle vise à prévoir le principe et à responsabiliser les demandeurs par rapport à la validité et au renouvellement de leur abonnement;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant qu'en terme d'impact financier, les opérateurs de transport en commun public se rémunèrent en appliquant un taux sur les abonnements pour la mise à disposition de la plateforme de commande en ligne et que sur base des abonnements en transport en commun du domicile au lieu de travail en 2023 (86 abonnements à la Ville et 20 abonnements au CPAS), l'application de ce taux représenterait un coût de 1195,65 euros;

Considérant que les opérateurs proposent toutefois des conditions avantageuses lorsque des formules annuelles sont choisies (allant de 2 à 4 mois offerts selon l'opérateur) ainsi que des modalités de remboursement en cas de fin anticipée de l'abonnement qui n'existent pas pour les usagers et qu'ajoutées à celles-ci, la simplification administrative et le regroupement d'articles budgétaires devraient ainsi compenser ce coût;

Considérant que le point a été présenté en Comité de Direction ;

Vu l'article 26 bis §1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 13 juin 2024 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 22 février 2024 rappelant la période de prudence avant l'installation des Assemblée, prenant cours à partir du 13 juillet 2024 ;

Vu la proposition de modification du statut pécuniaire du personnel (article 5.1.3), afin de remplacer le principe du remboursement de frais pour les déplacements en transports en commun public du domicile au lieu de travail par le principe de la prise en charge a priori par l'employeur (principe du tiers payant), comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale, indiquant notamment que "Le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège";

Considérant les dispositions figurant en annexe;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Vu l'article 110 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié notamment par le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018;

Vu l'absence de séance du Conseil communal en juillet, en août et en septembre;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des délibérations du Conseil de l'Action sociale du 26/06/2024 ayant les titres suivants "Personnel - Personnel aide soignant - Activation du barème IFIC - Modification du Statut pécuniaire - Mise à jour - Décision" ; "Personnel - Rémunération des étudiants - Modification du Statut pécuniaire et du Règlement de travail du personnel - Décision" ; "Personnel - Déplacements du personnel en vélo entre domicile et lieu de travail - Modification du statut pécuniaire - Décision" ; "Personnel - Déplacements en transport en commun entre domicile et lieu de travail - Principe du tiers payant - Modification du statut pécuniaire - Décision", soumises à la tutelle d'approbation du Conseil communal et transmises en application de l'article 112 quater de la loi organique des CPAS du 08/07/1976.

Article 2 : d'acter le caractère exécutoire de ces actes par expiration du délai de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

29.- Finances - Service Juridique - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information

Monsieur GOBERT : Le point 29. Je ne sais pas si Madame Castillo souhaite l'évoquer par rapport aux déchets en particulier. J'évoquerai l'aspect peut-être plus, plus financier par après, mais je ne sais pas si...

Séance du 29 octobre 2024

Madame CASTILLO : Vous avez proposé de globaliser tout ce qui concerne les déchets. Donc c'est assez intéressant. Je ne sais pas si tout le monde a eu l'occasion de se pencher sur l'arrêté qu'on a reçu et qui donc n'approuve pas la première version de notre règlement taxe sur les déchets des ménages. Mais se base pour cela, encore et toujours, sur l'arrêté datant de 2008. Et dans ce même courrier qu'on a reçu et qui vous a été transmis. On le Ministre attire notre attention sur le fait qu'il existe désormais un nouveau décret, le décret du 9 mars 2023 qui redéfinit toute la politique des déchets, qui réexplique que les déchets doivent être gérés par les communes ou les intercommunales, qui définit ce qu'est le service minimum attendu de la part des communes ou des intercommunales. Et dans ce service minimum, il n'est absolument jamais question de distribuer des sacs gratuits, pour reprendre la terminologie historique.

Alors, qu'est-ce qui s'est passé ? L'arrêté d'application de ce décret n'est pas sorti. Donc, je pense qu'un jour il va bien arriver quand même et permettra de mettre en œuvre l'intention et la philosophie du nouveau décret, le décret du 9 mars 2023. Et donc, les communes devront toujours assurer un service minimum mais ça n'inclura plus ces solutions qui sont passées de mode en quelque sorte, puisque distribuer des sacs, ça ne correspond plus à grand chose dans beaucoup de communes. Certaines communes sont passées au pesage du poids des déchets, à la facturation au poids. Dans la plupart des communes, on a implanté des points d'apport volontaire pour toutes sortes de catégories de déchets.

Donc, ce sont des arrêtés qui existent, qui sont toujours en vigueur, mais qui ne correspondent plus à grand chose aujourd'hui, en 2024. Et donc, on attend avec impatience. Alors je vais revenir quand même sur la fameuse terminologie « sacs gratuits ». Vous avez vu le montant que ça coûte aux ménages louviérois ? Distribuer des sacs gratuits coûte environ 440 000 € aux ménages louviérois. Donc parler de gratuité à ce prix-là, je pense que, voilà, on est obligé de le faire cette fois-ci, puisqu'il y a ce fameux arrêté de 2008 qui n'a pas été abrogé, remplacé par l'arrêté suivant qui devra donc mettre en œuvre le nouveau décret. Mais c'est évidemment quelque chose de peu efficace et de peu économique en soi.

Monsieur GOBERT : Complémentairement, ce que Madame Castillo vient d'évoquer. Donc, le financement des sacs qui seront attribués aux ménages. Donc, c'est un rouleau de 20 sacs de 25 litres pour les isolés, un rouleau de dix sacs de 50 litres pour les ménages de 2 à 3 personnes et deux rouleaux de 10 sacs de 50 litres pour les ménages de plus de quatre personnes. Alors le coût total, c'est 444 000.

Alors, le financement est réalisé de quelle manière ? Vous savez que lorsque, dans le cadre de l'obligation du respect du coût-vérité, les dépenses doivent impérativement être équivalentes aux recettes. Dans le cadre de la gestion des déchets, ce n'est jamais que prévisionnel d'année en année. Et donc, au fil des années, il y a parfois un peu plus, parfois un peu moins. Et quand il y a plus, on provisionne. Donc au sein d'HYGEA, il y a une somme financière dans laquelle on va parfois puiser pour lisser le montant de la taxe déchets. Et ici, nous épuisons la quasi totalité de ce qui appartient aux Louviérois puisque c'est au travers de la taxe que cette provision est alimentée et donc nous utilisons cet excédent budgétaire pour financer les 444 000 €. Sachant qu'il y avait 434 000 € exactement qui étaient donc disponibles au sein d'HYGEA.

Voilà donc exactement ce qui va se faire dans les prochaines semaines, prochains mois. Sachant que le Ministre DEQUENNE a pris une attitude visiblement différente de son prédécesseur. Ce qui explique cela.

Oui, Monsieur HERMANT ?

Monsieur HERMANT : Oui, j'ai suivi tous ces débats de près. Monsieur DEQUENNE était là lorsque le PTB est intervenu, à de nombreuses reprises, au Parlement wallon, sur la question des sacs poubelles gratuits qui étaient effectivement prévus par le Décret, par Arrêté du Gouvernement très exactement, et qui n'avaient pas été appliqués dans de nombreuses communes wallonnes. Et donc, on avait interpellé le Ministre qui reconnaissait que de nombreuses communes ne respectaient pas la loi. On était d'ailleurs venu ici, à ce conseil communal, pour en parler. Et donc on salue vraiment le retour de ces sacs poubelles gratuits. Je pense que beaucoup de Louviérois, en fait, en ont marre du coût des poubelles. Donc voilà, j'entends l'échevine écolo défendre toute cette logique qui fait payer de plus en

Séance du 29 octobre 2024

plus les gens. Et donc, avec cette logique là, nous, on est pas du tout, du tout d'accord.

Comme le bourgmestre l'a dit, il a raison. Donc, les sacs poubelles, le retour de sacs poubelles gratuits, contrairement à ce que vous avez dit, ne va pas être payé par les Louviérois mais bien par la réserve d'HYGEA.

Monsieur GOBERT : Qui appartient au Louviérois. C'est le trop perçu de la taxe.

Monsieur HERMANT : C'est ça. En tout cas, cette année, on n'ira pas chercher dans la poche des Louviérois. Mais en tout cas, donc toute cette logique de coût, etc. Voilà, avec le PTB, vous savez bien qu'on n'est pas d'accord avec cette logique-là qui dépasse bien entendu les communes. Donc, je ne veux pas pointer du doigt ici, quelqu'un en particulier. Mais en tout cas, voilà, on est contents, on salue le retour des sacs poubelles gratuits. Beaucoup de gens, ça leur allait loin qu'on ait supprimé ces sacs poubelles gratuits parce qu'on est de plus en plus chers et on nous avait, en plus, supprimé les sacs qu'on recevait chaque année. C'est important, c'est important. Voilà, on salue.

Et voilà pour la suite, je m'en tiendrai alors aux positions sur les différents points, Monsieur le bourgmestre. Mais en tout cas, je voulais rappeler cela. Et voilà pour mon intervention.

Monsieur GOBERT : Monsieur Di Mattia ?

Monsieur DI MATTIA : Je voudrais rappeler, sur un plan lexical, un certain nombre de choses parce que le terme « gratuit » n'existe pas. Je dirais, indépendamment des postures idéologiques qui sont toutes respectables. Et, en ce qui me concerne, je pense avoir la mienne et elle est en phase avec celle de ma formation politique. Mais ici, soyons bien clair, il ne s'agit pas de ça.

Ce dont on a discuté au Parlement wallon. Et les explications que je viens d'entendre, sauf si j'ai mal entendu mais alors on a un problème de réception. Il n'y a pas de sacs gratuits. Cette gratuité, c'est purement lexical. C'est repris dans les surplus, c'est repris dans le fonctionnement général. Après qu'on décide de telle ou telle autre orientation. Ça fait partie de l'organisation et du jeu politique.

Mais je voudrais quand même et je m'adresse en grande sympathie au collègue Hermant, que sur un plan lexical, on fasse cet effort de bien percevoir qu'il ne s'agit pas de gratuité. Ce n'est qu'une gratuité que dans les mots, puisque c'est uniquement dans les coûts de fonctionnement. Donc, je vous remercie.

Monsieur GOBERT : Et, en tout cas, il ne sont pas gratuits. On ne les a pas eu pour rien. Et donc, ça nous coûte. Ça coûte au Louviérois 440 000 €. Oui, Monsieur Baise ?

Monsieur BAISE : Donc, si j'ai bien compris, pour l'avenir, ça va être différent. Il faudrait que les modalités d'application du nouveau décret soient entérinées. Et s'ils le sont, ça va. S'ils ne le sont pas, on va se retrouver cette fois-ci avec une provision qui aurait été mangée.

Alors je ne vais pas faire de l'anticipation pour ça. On a déjà fait beaucoup aujourd'hui, mais il faut quand même garder ça dans un coin de sa tête, dans le cas où il n'y aurait pas entérinement de cette chose-là.

Monsieur GOBERT : Oui, parce que les provisions sont mangées, évidemment. Monsieur Papier.

Monsieur PAPIER : Et oui, monsieur BAISE, mais ça démontre bien tout ce que disait Michel sur ce n'est pas de la gratuité, j'entendais derrière moi. Donc, ça voudra dire tout simplement que pour continuer à pouvoir donner un certain nombre de sacs gratuits ou de sacs déterminés aux familles, alors à ce moment là, à l'inverse de ce qui a été fait pour le budget présent, il y aura donc une augmentation de la taxe.

Maintenant, je veux dire franchement, on se déchire là-dessus et on passe des heures et j'ai fini par réfléchir à un moment et d'admettre, non pas l'aspect de la gratuité, mais que probablement psychologiquement, pour le citoyen, le concitoyen louviérois, payer un peu plus sa taxe, mais recevoir un certain nombre de sacs, d'une part, ça semble être ce qu'il désire et je pense qu'il ne faut pas

Séance du 29 octobre 2024

toujours être plus malins que les gens.

Si le ressenti est celui là, offrons leur les sacs et augmentons la taxe. Je veux dire, puisqu'on sait que, de toute façon, ça doit être payé mais c'est quelque part leur choix. Et d'autre part, je trouve que, ici, le législateur présente un élément qui est intéressant. C'est le fait, l'universalité d'un minimum qui soit octroyé et que donc, tout un chacun reçoit un minimum de sacs qui lui permettent de mettre un minimum de déchets.

Donc, je pense que ni le bon sens populaire, ni le législateur wallon n'ont l'air de faire une bêtise. Mais par contre, je suis bien conscient. Antoine, sacs gratuits, augmentation de taxe. Voilà. Sauf si on taxe les multinationales.

Monsieur GOBERT : Voilà. Oui Monsieur Baise.

Monsieur BAISE : Vous savez que le mouvement que je représente aujourd'hui est allergique à toute taxe supplémentaire. Je tiens néanmoins à signaler que notre groupe va se positionner positivement par rapport à ce point parce que ce n'est pas des sacs gratuits. Je ne vais pas refaire ce qu'on a déjà dit. Ce sont des sacs qui sont quelque part payés par les provisions qui sont là.

Si à l'avenir, on doit appliquer le coût-vérité, eh bien on ne pourra pas faire autrement. On n'aura pas le choix que d'augmenter la taxe. Et donc ça, c'est quelque chose qui nous est imposé. Même si nous, nous sommes allergiques à une augmentation de toute redevance ou autre impôt, il faudra bien se conformer à ce qui est publié à ce moment là. Donc nous votons positivement malgré cela.

Monsieur GOBERT : Ben oui, je crois que nous n'avons pas le choix, évidemment. Alors le point 29. Donc, c'est un point pour information.

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale qui précise que "Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal".

Considérant que la tutelle a rendu les délibérations suivantes:

- Délibération du 25/06/2024 relative à la Taxe sur le changement de nom(s) ;
- Délibération du 25/06/2024 relative à la Taxe de salubrité urbaine ;
- Délibération du 25/06/2024 relative à la taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Considérant que l'arrêté relatif à la gestion des déchets ménagers fait état d'une non-approbation de la Tutelle en raison de la non-délivrance de sacs poubelle prépayés conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 ;

Considérant dès lors que le règlement ne sera pas publié et un nouveau règlement sera proposé à votre assemblée ;

Considérant que les arrêtés concernés sont annexés à la présente décision;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte des décisions l'Autorité de Tutelle ci-dessus visées.

Séance du 29 octobre 2024

Article 2: de transmettre la présente décision ainsi que ses annexes à la Directrice Financière.

30.- Finances - Service Juridique - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-12, L3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale qui précise que "Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal".

Considérant que la tutelle a rendu les délibérations suivantes:

- Délibération du 28 mai 2024 relative à la redevance sur les occupations du domaine public dans un but commercial ;
- Délibération du 28 mai 2024 relative à la taxe sur les spectacles et divertissements ambulants ;
- Délibération du 28 mai 2024 relative à la taxe sur exploitation des activités foraines.

Considérant qu'il convient de préciser que la taxe sur les spectacles et divertissements ambulants fait l'objet d'une approbation partielle en raison d'une phrase qui n'est pas assez claire (et pas nécessaire) selon la Tutelle ;

Considérant dès lors que ce règlement sera revu au Conseil d'octobre afin de supprimer cette phrase litigieuse ;

Considérant qu'avant l'entrée du règlement modifié, l'article 7 n'est pas applicable et le recensement sera donc opéré par des agents communaux et non via déclarations ;

Considérant que les arrêtés concernés sont annexés à la présente décision;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des décisions l'Autorité de Tutelle ci-dessus visées.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que ses annexes à la Directrice Financière.

31.- Finances - Service Juridique - Taxe sur les spectacles et divertissements ambulants - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Revu sa délibération du 28 mai 2024 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants ;

Considérant que seuls les spectacles et divertissements ambulants sont concernés par la présente taxe en ce que la Ville entend favoriser les installations sédentaires qui fidélisent une clientèle dès lors tentée de fréquenter davantage la Ville et les commerces qui s'y trouvent ;

Considérant que, à l'inverse des exploitants de spectacles et divertissements ambulants, les exploitants et/ou propriétaires de bâtiments sédentaires participent déjà aux finances communales via les centimes additionnels perçus sur le précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient pour ces exploitants de payer une contrepartie à la salubrité et sécurité publique desquelles ils bénéficient ;

Considérant que les spectacles et divertissements sans but lucratif sont exonérés suite à l'absence de recettes et afin de favoriser les animations gratuites pour les citoyens ;

Considérant que les loges foraines sont exonérées de la présente taxe car soumises à la taxe sur l'exploitation des métiers forains ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10/09/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants

Article 2 – Définition

Par spectacles et divertissements ambulants il y a lieu d'entendre tout spectacle ou divertissement à but lucratif dont les représentations sont temporaires et dont les installations sont démontables et ont vocation à être démontées (cirques, expositions sous chapiteau,...).

Par susceptibles d'accueillir x personnes, il convient d'entendre la capacité maximale du lieu telle qu'établie dans l'arrêté du Bourgmestre qui autorise l'évènement sur base des recommandations de la

Séance du 29 octobre 2024

zone de secours.

Article 3 - Redevable

La taxe est due solidairement et dans l'ordre ci-après :

1. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent aux spectacles et divertissements et dans la mesure où cette personne est différente de l'organisateur; les employés et préposés étant exclus du champ d'application de ce règlement;
2. par l'organisateur des spectacles ou des divertissements;
3. par l'exploitant des parcelles sur lesquelles sont organisés les spectacles ou les divertissements;
4. par le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisés les spectacles et divertissements.

Article 4 - Champ d'application

La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Dans les cas où les installations sont situées sur terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 5 - Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- € 24,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 0 à 150 personnes ;
- € 61,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 151 à 200 personnes ;
- € 123,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 201 à 300 personnes ;
- € 247,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes.

Article 6 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur les spectacles et divertissements :

- les organisations communales ainsi que les spectacles et divertissements reconnus par la Ville ou organismes reconnus par la Ville ;
- les spectacles et divertissements sans but lucratif ;
- l'exploitation de loges foraines.

Article 7 - Déclaration et taxation d'office

Les personnes assujetties à la taxe par l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement à l'Administration communale au plus tard 45 jours avant le début de ses activités sur le territoire de la Ville.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Séance du 29 octobre 2024

Article 8 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication et entrée en vigueur

Séance du 29 octobre 2024

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

32.- Finances - Service Juridique - Redevance sur le stationnement réglementé - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu la Convention conclue avec la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance modifiée par les lois des 12 novembre 2009, 03 août 2012, 04 avril 2014, 21 avril 2016, 21 mars 2018 et 30 juillet 2018 et plus particulièrement l'article 7/1 du chapitre III/1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal complémentaire de roulage relatif aux zones bleues ;
Revu sa délibération du juin 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur le stationnement réglementé ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Ville de La Louvière et la Régie communale autonome dont le siège est Place Communale 1 à 7100 La Louvière ;

Attendu que pour atteindre les objectifs du contrat de gestion, tant en termes de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que les commerces connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Considérant la pression de stationnement automobile accrue dans certains quartiers en raison de la présence d'écoles, d'hôpitaux ou autres entreprises ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de zone bleue a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant que la rotation induite par la durée limitée du stationnement en zone bleue constitue une mesure favorable à l'activité commerciale de par l'augmentation de l'offre en stationnement ;

Considérant que l'impossibilité d'obtenir une carte riverain et/ou un abonnement travailleur et étudiant dans le quartier «centre» a pour objectif de ne pas entraver les mesures prises en faveur d'une rotation du stationnement utile aux commerces ;

Considérant l'offre très limitée de stationnement dans le quartier « centre » ;

Considérant l'offre de solutions alternatives existante aux abords du quartier « centre » ;

Considérant que la rue Eugène Coquereau est mitoyenne avec la Commune de Manage, et qu'un accord avec cette dernière permet aux habitants de la rue de se stationner des deux côtés sans redevance à condition de bénéficier d'une carte riverain dans l'une ou l'autre commune ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10/09/2024 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :**Article 1er – Objet**

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance communale sur le stationnement réglementé.

La redevance est due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

La Régie Communale Autonome de La Louvière ou le gestionnaire de parking désigné par cette dernière,

Séance du 29 octobre 2024

est chargé(e) de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances, ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

Article 2 – Champ d'application

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales

Est visé par le présent règlement le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule mis en stationnement s'il est connu et, à défaut, par l'utilisateur régulier du véhicule mis en stationnement.

Article 4 – Horaire de stationnement

Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, hors jours fériés.

La durée maximale de stationnement autorisé est de 2 heures à compter du moment indiqué par la flèche sur le disque de stationnement en cas d'absence de panneaux additionnels. Lorsqu'un panneau additionnel est présent, la durée autorisée est indiquée sur ledit panneau.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités définies par le règlement général de police sur la circulation routière.

Article 5 – Les cartes de stationnement

Si la Régie communale autonome, ou le gestionnaire de stationnement désigné, octroie une carte communale de stationnement "papier", celle-ci doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance de 25,00€ prévue par l'article 6 du présent règlement sera due.

a. Riverains

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile. La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 60,00 € pour une validité d'un an.

Ces cartes sont octroyées par la RCA ou le gestionnaire de parking désigné suivant les modalités définies dans le règlement communal relatif aux cartes de stationnement.

La gratuité est octroyée pour la carte communale de stationnement temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

Les détenteurs d'une carte communale de stationnement temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement complémentaire de stationnement.

b. Travailleurs et étudiants

Une carte communale de stationnement peut être obtenue afin de se stationner dans un quartier choisi – hormis le quartier centre – à la condition que le demandeur soit un étudiant d'une école située dans le

Séance du 29 octobre 2024

quartier choisi ou un travailleur d'une entreprise dont le siège/l'unité d'exploitation est situé(e) dans le quartier choisi, et moyennant le paiement d'une redevance de 300,00€ par an ou € 25,00€ par mois et ce, auprès de la Régie communale autonome ou du gestionnaire de parking désigné.

c. Les anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone bleue sans limitation de durée. Cette carte peut être obtenue auprès de l'administration communale. Cette carte sera également dématérialisée et ne devra plus être affichée derrière le pare-brise.

d. Les personnes en seconde résidence

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par seconde résidence. La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même seconde résidence est fixée à 60,00 € pour une validité d'un an.

Ces cartes sont octroyées par la RCA ou le gestionnaire de parking désigné suivant les modalités définies dans le règlement communal relatif aux cartes de stationnement.

Article 6 - Zones où le disque de stationnement doit être utilisé

a. Zone bleue excepté carte de stationnement

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à 25,00 € la journée.

Par dérogation, le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé, suivant les modalités d'usage du disque

Bénéficient également du stationnement gratuit en zone bleue les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement (cf article 5 du présent règlement) valable pour les rues du quartier correspondant à ces endroits et les personnes visées par les exonérations reprises à l'article 7 du présent règlement.

b. Zone bleue uniquement

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à 25,00 € la journée.

Par dérogation, le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé, suivant les modalités d'usage du disque

Il ne sera pas possible d'obtenir de carte communale de stationnement « riverain », « seconde résidence », ni un abonnement « travailleur ou étudiant » pour cette zone, identifiée dans le règlement complémentaire de roulage sous la dénomination « quartier centre ».

Les cartes PMR restent toutefois utilisables dans cette zone.

Article 7 – Exonérations

Sont exonérés de la redevance:

a. Les titulaires de cartes PMR

Les PMR visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise de leur véhicule, avec les mentions de validité lisibles, les dispense de l'utilisation du disque de stationnement et du paiement de

Séance du 29 octobre 2024

la redevance.

Les limitations de la durée de stationnement ne sont donc pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte est correctement apposée sur le tableau de bord avec les mentions visibles.

En l'absence d'affichage de la carte, ou de lisibilité de celle-ci, la redevance sera due.

b. Les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c. Les véhicules non prioritaires

Les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

d. Rue Eugène Coquereau

Les personnes domiciliées à la rue Eugène Coquereau et qui détiennent une carte riverain délivrée par la Commune de Manage ou son prestataire sont exonérées de la redevance de stationnement pour l'entièreté de la rue Eugène Coquereau.

Article 8 – Contrôle et perception

La Régie communale autonome, ou le gestionnaire de parking désigné par celle-ci, peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables en infraction, et ce, tout en respectant la législation sur la vie privée et sur la protection des données.

Consécutivement à la constatation de l'infraction, la redevance due combinée aux informations utiles pour un virement-versement sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

Cette invitation devra être payée dans les dix jours francs à partir de la date d'envoi de la redevance, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Article 9 – Responsabilité

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement visé par le présent règlement se fait aux risques de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'Administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 10 – Réclamations

Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'envoi de la redevance ;
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville, de la Régie communale autonome, du gestionnaire de parking ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 11 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, les sommes litigieuses seront recouvrées par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire du parking.

Séance du 29 octobre 2024

Un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 12 – Protection des données

La Régie communale autonome dont le siège social est établi Place Communale, 1 à 7100 La Louvière est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, numéro de BCE, nom et prénom, dénomination de la société, adresse) ainsi que les données financières (taux de la redevance et montant(s) facturé(s) à charge du redevable).

La Régie communale autonome s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base d'un contrôle sur le terrain par les agents contrôleurs mandatés par la Régie communale autonome, le gestionnaire désigné par cette dernière ou au moyen du véhicule LAPI.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Régie communale autonome dont le siège social est établi Place Communale 1, à 7100 La Louvière.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

33.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2024

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège

Séance du 29 octobre 2024

communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Jacques Gobert, bourgmestre de la Ville, en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 concernant la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 2ème trimestre 2024.

34.- Finances - IDEA - Secteur historique - Frais de fonctionnement - Assainissement bis - Prise de participation 2023 - Parts D

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Vu le décret du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant que l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008 a procédé à la création de parts D, représentatives de parts dans le capital de l'intercommunale sans droit de vote;

Considérant que cela permet la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits "Assainissement Bis";

Considérant le courrier, daté du 08/07/2024, de l'intercommunale IDEA relatif à l'appel à souscription en capital de l'intercommunale (parts D) dans le cadre du secteur historique - assainissement bis repris en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'appel à souscription pour l'année 2023 s'élève pour la Ville de La Louvière à 77.250,69 €;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que les crédits budgétaires disponibles actuellement ne sont pas suffisants (58.829,69 € au budget initial) et qu'un complément de 18.421 € sera inscrit en modification budgétaire n° 2 de 2024 - 877/812-51/ - / -20246114;

Considérant que l'information a été transmise à la DBCG afin que les crédits utiles soient prévus en MB2 de 2024;

Considérant que la prise de participation en capital relève de la compétence du Conseil communal et est également soumise à la Tutelle spéciale d'approbation;

Considérant l'échéance du versement fixée au 30 novembre 2024;

Vu l'avis de la Directrice financière n°378/2024 demandé le 04/09/2024 et rendu le 04/09/2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le montant de la participation de la Ville dans le capital de l'intercommunale IDEA (parts D) à 77.250,69 €.

Article 2 : de fixer l'emprunt comme mode de financement.

Article 3 : transmette la présente décision en tutelle spéciale d'approbation.

35.- Finances - Marché relatif à la fourniture de carburant - Approbation du rattachement au marché du SPW - Paiement de 4 factures - Article 60 RGCC - Ratification

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 §1er relatif à la compétence du Collège communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 26 août 2019, le Collège Communal a décidé d'approuver le rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à la fourniture de carburant;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que l'adjudicataire est la société Total Belgium, n° de TVA : BE 0403.063.902;

Considérant que ce rattachement s'est terminé le 19 décembre 2023;

Considérant qu'il s'avère que, malgré la communication générale, le service des archives et la maison du tourisme ont continué à commander dans le cadre du rattachement donc sans contrat actif;

Considérant que ces services ont été prévenus des problèmes rencontrés afin de ne plus commander via ce rattachement;

Considérant que la Ville a lancé son propre marché public dont l'adjudicataire est G&V SERVICESTATIONS, n° de TVA : BE 0461.054.460;

Considérant que 4 factures de Total ont été reçues (n° B4379493 d'un montant de 52,29 € TVAC, n° B4262860 d'un montant de 163,59 € TVAC, n° B4169984 d'un montant de 167,17 € TVAC et n° B4011656 d'un montant de 81,17 € TVAC);

Considérant que la fourniture a bien été effectuée, comme l'en atteste les factures réceptionnées par le service Infrastructure en annexe;

Considérant que le service Infrastructure en arrive à la même conclusion;

Considérant qu'il y a donc lieu de régulariser la situation et de faire application de l'article 60 du RGCC afin de pouvoir procéder à l'imputation et au paiement des factures précitées;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 août 2024 par laquelle il est décidé de procéder à l'imputation et au paiement des factures précitées en application de l'article 60 du RGCC et de porter le point à l'ordre du jour du Conseil communal pour communication et ratification.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 12 août 2024.

36.- Finances - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD - Paiement provision 09/2024 - Cotisation Responsabilisation

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 25 juin 2024, l'ONSS a informé la Division financière que, suite à la modification de l'article 52 de la Loi sur la réforme des pensions le 25 avril 2024, les calculs et provisions réclamées depuis janvier 2024 concernant la cotisation de responsabilisation allaient être revus;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que pour ce faire, l'ONSS procédera en 2 étapes: adapter les provisions réclamées pour août et septembre 2024 et recalculer les 7 avances déjà payées;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2024, la DBCG avait déjà anticipé cette modification;

Considérant que l'ONSS ne communiquera le résultat de ce recalcul qu'en octobre 2024;

Considérant que la facture de septembre 2024 à échéance le 10 octobre, s'élève à 283.078,02€;

Considérant qu'à ce jour, le solde de l'article budgétaire, est 83.593,22€;

Considérant que le crédit restant sur l'article 1311000/113-21 sera donc insuffisant pour couvrir cette dépense;

Considérant que, vu l'urgence et afin de permettre le prélèvement de cette cotisation, le Collège communal a décidé, en séance du 07 octobre 2024, de faire appliquer l'article L1311-5 du CDLD et d'engager la dépense en dépassement à hauteur de 199.484,80€;

Par 28 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal à savoir d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre l'engagement de la dépense en dépassement sur l'article 1311000/113-21 à hauteur de 199.484,80 €.

37.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des budgets 2025 des fabriques d'église de LL et du compte 2024 de ND des 7 Douleurs (désaffectation officielle)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse des budgets 2025 des dix-sept fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe et expose le contenu des budgets 2025 tels qu'ils ont été arrêtés par les Conseils de fabrique respectifs et, le cas échéant, corrigés individuellement

Séance du 29 octobre 2024

par la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion, des erreurs ou anomalies constatées. Toute comparaison avec les données antérieures (budgets/comptes) doit pouvoir être modérée à l'aune de la crise traversée, du report de certaines dépenses et de l'indexation exceptionnelle de certains coûts, notamment salariaux.

Considérant également comme faisant partie intégrante du document annexé, le compte final 2024 de la fabrique Notre Dame des 7 Douleurs, dont la procédure de désaffectation est désormais finalisée, incluant l'absorption par la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph à La Louvière.

Considérant les remaniements législatifs pour l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion et du temporel des cultes reconnus, réforme qui concerne les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015 par les établissements cultuels, il s'agit des dixièmes budgets annuels de fabriques soumis au Conseil Communal pour approbation (préalablement, le Conseil remettait un simple avis).

Considérant que les fabriques sont: Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la fabrique Saint-Hubert à Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements est désignée d'office comme autorité exerçant la tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer au Gouverneur, la décision de tutelle ultime. La commune de Manage nous a communiqué, de manière informelle (vu les délais restreints), que les avis susceptibles d'être remis par son Conseil sur les budgets 2025 des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions et ce, dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, parfois après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du Conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a transmis aucune remarque et décision à ce jour, ce qui induit une approbation implicite des actes.

Considérant que le contenu des budgets individuels 2025 a fait l'objet d'une lecture attentive par le groupement des fabriques d'église de La Louvière en concertation avec les délégués de fabriques. Ainsi, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des fabriques, des préceptes sont appliqués au sein des budgets pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique et ce, depuis de nombreuses années. La stabilité constatée dans l'évolution des dépenses globales depuis 2007 traduit concrètement ces intentions et continue de s'observer dans les demandes de crédits 2025 déposées. Soulignons l'impact marginal sur les chiffres globaux, de cette absence initiale de budget 2025 pour la fabrique Notre Dame des 7 Douleurs, son fonctionnement ayant été réduit à sa plus simple expression ces dernières années.

Considérant que les fabriciens maintiennent le souci permanent d'exercer leur culte dans des conditions suffisantes et restent attentifs à la préservation de l'état des bâtiments cultuels, communaux ou pas. Plusieurs Conseils de fabrique, dont principalement celui de la fabrique Sainte Marie Madeleine à Boussoit, insistent sur la nécessité pour la ville d'effectuer à court terme, des travaux sur les bâtiments cultuels communaux afin de les préserver ou de prévenir de dangers divers (budgets FE2025 non

Séance du 29 octobre 2024

concernés par ces travaux hors provision peinture intérieure pour Saint-Joseph La Louvière).

Considérant les recettes inscrites aux budgets 2025:

Les prévisions de recettes propres des fabriques, estimées à 71.499,00 € pour 2025, ressortent en hausse sur un an (+3,8%), succédant à des exercices déjà très favorables pour cette nature de ressources (+12% en 2023). Une stabilisation sur ces niveaux est principalement le fait du dynamisme affiché par la fabrique Saint-Géry à Houdeng-Goegnies dans la recherche de nouvelles sources de financement et dont le clocher de l'église est loué avantageusement à deux opérateurs de téléphonie. La hausse marquée de ce poste depuis 2020 est aussi le fruit d'une convention pour l'installation d'une antenne relais entre Telenet et la fabrique Saint-Joseph de La Louvière. La remontée en cours des taux d'intérêts bancaires, possiblement temporaire mais effective sur les produits de placement à reconduire et sur les comptes d'épargne doit permettre, dès à présent, une hausse des revenus propres. La vigilance des trésoriers est sollicitée sur ce point. Les apports des paroissiens restent globalement stables et la volonté de concrétiser de nouvelles sources de financement demeure.

L'intervention financière globale de la ville au titre de supplément communal 2025, nécessaire à la mise en équilibre des budgets, s'établit à 663.452,23 € en baisse de 0,7% comparativement au supplément communal accordé pour 2024. Cette évolution peut être considérée comme très positive relativement à l'évolution défavorable des prix qui affecte les dépenses ordinaires, notamment du fait des indexations automatiques des salaires. Cette évolution des dépenses, préalablement stabilisée dans les budgets fabriciens jusqu'à la survenance en 2022 d'une période hyperinflationniste, est subie au même titre que l'ensemble des entités économiques et des ménages. L'évolution du facteur plus "technique" que constitue l'excédent présumé global ressort de nouveau favorable. Cet excédent, montant préalablement intégré à la confection initiale de tout budget fabricien repose essentiellement sur les reliquats de comptes des exercices antépénultièmes, déduction faite des excédents présumés de l'exercice N-1. Ce reliquat, qui matérialise donc un retour de flux budgétaire vers les finances communales et permet une diminution proportionnelle du supplément communal alloué, s'établit en hausse de 10,2% à hauteur de 170.815,81€.

Considérant les dépenses inscrites aux budgets 2025:

Les dépenses propres à l'exercice du culte ressortent à nouveau en forte baisse sur un an pour s'établir à 154.368 € (-9.285 € soit -5,5%). Le volume de cette classe de dépenses, dont les montants sont exclusivement arrêtés par l'Evêque, regroupe les objets de consommation, l'entretien du mobilier ainsi que tous les frais directement nécessaires à la célébration du culte. Parmi ces rubriques, on retrouve sans surprise la rubrique "Energie" qui alimente singulièrement la variation globale du chapitre. L'adaptation des acomptes de factures énergétiques a parfois été excessive au cours des deux derniers exercices, ce qui induit la possibilité de comptabiliser des notes de crédits en 2024/25 et soulage, momentanément du moins, la pression haussière sur cette nature de dépenses. Aussi, des mesures de restriction des consommations ont été fortement recommandées par le Gefell à l'attention de l'ensemble des fabriques. Le Collège communal a souhaité que les fabriques rejoignent la Centrale d'énergie CENEO dès que possible mais ce n'est actuellement pas faisable. Suivant la réponse de CENEO, la prochaine possibilité d'adhésion serait fixée à décembre 2025. Notre service communal "énergie" a donc été contacté afin qu'il prenne en compte, dès à présent, l'intérêt de la ville et de nos fabriques pour une adhésion lors de la prochaine échéance.

Les dépenses propres au personnel d'église, on entend principalement le sacristain, l'organiste et le nettoyeur se veulent proportionnelles au nombre de célébrations. Le Groupement des fabriques d'église de La Louvière (Gefell) reste vigilant quant au respect de balises établies. Ce suivi statistique permet notamment à notre administration, de prévenir un avis négatif si nécessaire (néant pour 2025). Cette nature de dépenses suit aussi les recommandations émises par le diocèse de Tournai en matière d'heures prestées, de prévisions d'index et de révisions quinquennales. L'autorité wallonne, précédemment de tutelle, s'était montrée assez stricte à l'époque dans l'approbation des derniers budgets, révisant même parfois fortement à la baisse, les crédits pour certaines fabriques. Au budget 2025, les dépenses de personnel sont estimées en hausse de 3,9% à 292.472 € (+10.966 €) incluant à la fois, l'anticipation des indexations présumées, la prévision d'évolutions barémiques légales notifiées par

Séance du 29 octobre 2024

le secrétariat social ainsi que les variations supposées positives/négatives des heures de prestation.

Les dépenses propres aux entretiens et réparations (église, presbytère, orgues, cloches, horloge, chauffage,...) ressortent en hausse de 3,8% à 203.347 € en 2025 incluant des remises aux normes d'installation électrique ou de protection contre la foudre. Notons toutefois, qu'avant corrections, les montants sollicités par les fabriciens (Budgets FE ou demandes informelles) ressortent plus élevés et ce, afin de mener des actions préventives ou curatives pour une meilleure préservation des bâtiments culturels. Les fabriques sont dès lors invitées, au travers du dépôt d'un amendement, à présenter de manière détaillée les actions qu'elles souhaitent mener. Les fabriques occupant des bâtiments culturels de propriété communale sont invitées à prendre contact directement avec les services techniques de la Ville.

Les dépenses diverses de fonctionnement s'établissent en retrait de 1% à 286.868 €. Ces charges englobent de multiples natures de dépenses dont les principales demeurent les charges sociales relatives au personnel (hausse collatérale à la rubrique des traitements), le coût des assurances (mobilier, RC) et le remboursement des emprunts contractés avec la garantie communale. Cette rubrique intègre aussi les coûts de licence de l'informatique comptable, en hausse suite à un arrêt de maintenance logiciel de la part de l'opérateur "historique" (F4) et des différentes options choisies par les fabriques avec l'assentiment du Groupement des fabriques d'église de La Louvière.

Outre une démarche historique reconnue et vérifiée d'une utilisation parcimonieuse des budgets communaux annuels mis à disposition, la participation des fabriques aux efforts de gestion de la ville s'est accentuée ces dix dernières années sous l'impulsion du groupement des fabriques de l'entité louviéroise (GEFELL). La création de cette entité en 2008, prônant une gouvernance exemplaire, a permis la prise de nombre de décisions pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique de nos fabriques. Parmi ces réalisations, nous pouvons notamment retenir l'obtention de tarifs préférentiels auprès du secrétariat social UCM après affiliation de l'ensemble des fabriques, la vérification scrupuleuse du volume de prestations des organistes, sacristains et nettoyeurs pour une mise en adéquation avec le nombre des célébrations (critères Sagep) et objectivation des divergences, la suppression de postes n'ayant plus de raison d'être tels les "bedeaux" et "sonneurs", l'adoption de forfaits maximum pour certains postes budgétaires tels la correspondance et les frais de bureau, la suppression de doublons dans les assurances (FE et Ville) pour les bâtiments dont la ville est propriétaire, l'adhésion aux marchés et tarifs préférentiels obtenus par la ville..... Les mesures ci-énoncées mises en pratiques au fur et à mesure durant ces dix dernières années ont permis l'économie cumulée de plusieurs dizaines de milliers d'euros sur la période et ce, uniquement sur les budgets de fonctionnement des fabriques. Ces économies se perpétuent encore à l'heure actuelle et se matérialisent toujours au travers des reliquats de comptes reportés et de la grande stabilité des suppléments annuels alloués par la ville (hors contexte hyperinflationniste).

Considérant l'avis remis par la directrice financière de la Ville:

POSITIF

Motivation:

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 25/09/24 intitulé: "Associations culturelles - Analyse des budgets 2025 des fabriques d'église de LL et du compte 2024 de ND des 7 Douleurs (désaffectation officielle).
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

A ce stade, aucune remarque n'est à formuler.

3. La Directrice financière – le 10/10/2024

Par 28 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les budgets 2025 rectifiés des établissements culturels repris nominativement dans la présente délibération.

Séance du 29 octobre 2024

Article 2 : d'approuver le compte final 2024 de la fabrique Notre Dame des 7 Douleurs, dont la procédure de désaffectation est finalisée.

38.- Patrimoine communal - Chapelle St-Julien à Boussoit - Résiliation de la convention de partenariat avec la Fabrique d'église

Monsieur GOBERT : Nous avons des points relatifs au patrimoine, de 38 à 44. Pas de question ? Unanimité donc.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que la chapelle Saint-Julien de Boussoit, propriété de la Ville, bénéficiait d'un statut mixte, à savoir une partie dédiée au culte, gérée par la Fabrique d'église Ste Marie-Madeleine et une partie à destination associative, gérée par la Ville;

Considérant que la partie dédiée au culte n'était plus utilisée à cet effet depuis de nombreuses années;

Considérant qu'en 2021, le Collège communal a sollicité que l'édifice puisse être mis à la disposition de la Ville à des fins communautaires conformément à une convention de partenariat entre la Fabrique d'église Ste Marie-Madeleine et la Ville pour l'occupation par cette dernière de la chapelle de Boussoit en attendant l'issue de la procédure de désacralisation de cet édifice sollicitée par le Collège communal en sa séance du 08/11/2021;

Considérant que les principales dispositions du contrat sont les suivantes :

- Mise à disposition gratuite.
- Durée indéterminée
- Possibilité de résiliation moyennant un préavis de 3 mois;

Considérant qu'en mars 2023, l'Evêché de Tournai a marqué son accord sur la désaffectation de la chapelle;

Considérant que le Conseil de fabrique s'est réuni le 29/05/2023;

Considérant que le Conseil communal, approuvant la délibération du Conseil de Fabrique, s'est quant à lui réuni le 07/11/2023;

Considérant que conformément à la procédure, les deux délibérations ont été transmises à l'Evêché de Tournai en date du 16/11/2023 pour suite utile;

Considérant qu'en date du 25 juin 2024, l'arrêté notifiant la désaffectation de la chapelle St-Julien a été transmis par le SPW à la Ville;

Considérant que la convention de partenariat qui avait été passée entre la Fabrique d'Eglise et la Ville afin de permettre la mise à disposition du lieu à la Ville par la Fabrique d'église, gestionnaire du bien peut donc être résiliée;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant les dispositions du contrat, la Ville peut demander la résiliation du contrat moyennant un préavis de 3 mois;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique d'église en ce sens le 17/07/2024;

Considérant que le renon prenait cours à la date de réception dudit courrier, soit vraisemblablement le 18/07/2024;

Considérant que la convention pouvait dès lors officiellement prendre fin 3 mois plus tard, soit le 17/10/2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la réception de l'arrêté notifiant la désaffectation de la chapelle St-Julien transmis par le SPW à la Ville.

Article 2 : D'approuver la résiliation de la convention de partenariat entre la Fabrique d'église et la Ville pour l'occupation par cette dernière de la chapelle de Boussoit à des fins communautaires.

Article 3 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'église ainsi qu'au curé de la paroisse.

39.- Patrimoine communal - Contrat de bail entre la Ville et la Orange Belgium SA (ex-Mobistar) - Installations de télécommunication sises rue de Bouvy 127 à 7100 La Louvière - Résiliation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant qu'un contrat de bail entre la Ville et la société Mobistar SA pour la location d'un emplacement pour l'installation d'une station relais de télécommunication sur le site situé rue de Bouvy 127 à 7100 La Louvière, a été signé en date du 27/01/2007 pour une durée initiale de 12 ans, prolongée automatiquement et tacitement par périodes de 5 ans, aux mêmes conditions sauf si les parties résilient le contrat ou si elles confirment qu'elles ne souhaitent pas prolonger le contrat, avec un préavis d'au moins 6 mois avant l'échéance;

Considérant que le loyer à la signature du contrat était fixé à 3400€/an indexé annuellement;

Considérant que par un courrier du 08/07/2024, la société M'Wingz, mandatée par Orange Belgium SA (ex-Mobistar) pour accomplir les actes nécessaires à la gestion des contrats immobiliers de cet opérateur, a informé notre Administration que la société Orange Belgium SA souhaite résilier formellement le contrat de bail précité moyennant un préavis de 6 mois prenant cours le 01/08/2024 pour se terminer le 31/03/2025;

Considérant que le renouvellement de certains sites existants du réseau de télécommunication mobile d'Orange Belgium SA est apparu nécessaire;

Considérant que le réseau mobile d'Orange Belgium a été redessiné;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant qu'après analyse, il est apparu que l'installation située à la rue de Bouvy 127 à 7100 La Louvière ne répondait plus aux besoins du réseau d'Orange Belgium;

Considérant que cette installation sera dès lors prochainement démantelée;

Considérant que l'entrepreneur chargé de ce démantèlement a été invité, par courrier, via la société MWingz, à prendre contact avec le service Travaux, en temps utiles en vue de la gestion des interventions techniques;

Considérant la copie du contrat de bail en annexe;

Considérant la copie du courrier de renon en annexe;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la résiliation du contrat de bail, signé le 27/01/2007, entre la Ville et la société Orange Belgium SA (ex Mobistar), pour la location d'un emplacement sis rue de Bouvy 127 à 7100 La Louvière et ce, à partir du 01/04/2025.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la société MWingz, mandatée par Orange Belgium SA (ex-Mobistar) pour accomplir les actes nécessaires à la gestion des contrats immobiliers de cet opérateur.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux services financiers pour suivi au niveau des loyers et au service Travaux en vue de la gestion technique du démantèlement.

40.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre - CPAS - Service Insertion Sociale - Ateliers théâtre 2024/2025 - Renouvellement de la convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis plusieurs années, le CPAS, via son service Insertion Sociale, occupe la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre pour l'organisation d'ateliers théâtre pour les bénéficiaires conformément à une convention de partenariat à titre gratuit entre la Ville et le CPAS;

Considérant que celle-ci est arrivée à échéance fin juin 2024;

Considérant que par un courriel du 05/07/2024, la représentante du service Insertion Sociale du CPAS a sollicité de pouvoir à nouveau occuper le local pour la saison 2024/2025;

Considérant qu'après concertation avec le service Animation de la Cité, gestionnaire des occupations ponctuelles de ce local et vérification du planning;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant qu'un changement de jour d'occupation est envisagé, à savoir, le jeudi de 12h30 à 16h00 au lieu du mardi;

Considérant que les dates souhaitées sont les suivantes :

- pour 2024: les jeudis 10/10, 17/10, 07/11, 14/11, 21/11, 28/11, 05/12, 12/12 et 19/12;
- pour 2025: les jeudis 09/01, 16/01, 23/01, 30/01, 06/02, 13/02, 20/02, 13/03, 20/03, 27/03, 03/04, 10/04, 17/04, 24/04, 15/05, 22/05, 05/06 et 12/06;

Considérant que cette mise à disposition a pour but l'organisation d'un atelier de théâtre et d'improvisation proposé dans le cadre des missions du service d'insertion sociale du CPAS;

Considérant que le public participant à ces groupes se compose de personnes bénéficiaires du revenu d'intégration s'inscrivant dans un parcours d'insertion sociale;

Considérant que les principaux objectifs de l'atelier sont la découverte des arts scéniques, l'apprentissage du jeu de rôle, la participation à la mise en scène et l'écriture d'un spectacle, la réalisation des décors et le travail autour de l'identité du louviérois;

Considérant que le lieu choisi reste privilégié car il dispose d'un espace scénique propice à la tenue de l'atelier;

Considérant qu'administrativement, une convention de partenariat à titre gratuit sera établie entre la Ville et le CPAS afin de régir cette mise à disposition qui s'apparente à une collaboration entre la Ville qui met les locaux à disposition et le CPAS qui propose une activité d'insertion sociale aux citoyens bénéficiaires;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le dossier a été soumis au Conseil de l'Action Sociale du mois de septembre;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition de ce dernier de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre du 10/10/2024 au 12/06/2025, le jeudi après-midi aux dates suivantes :

- pour 2024: les jeudis 10/10, 17/10, 07/11, 14/11, 21/11, 28/11, 05/12, 12/12 et 19/12
- pour 2025: les jeudis 09/01, 16/01, 23/01, 30/01, 06/02, 13/02, 20/02, 13/03, 20/03, 27/03, 03/04, 10/04, 17/04, 24/04, 15/05, 22/05, 05/06 et 12/06.

Article 2 : De prendre acte que le dossier a été soumis au Conseil de l'Action Sociale du mois de septembre.

41.- Patrimoine communal – Convention de location entre Centr'Habitat et la Ville- Immeuble sis rue Joseph Wauters 173 à Strépy-Bracquegnies (Résidence Mécanique) – Résiliation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis le 01/06/2008, une convention d'occupation a été passée entre Centr'Habitat, propriétaire du bien, et la Ville pour la mise à disposition de notre Administration, d'une salle communautaire située au sein de l'immeuble sis rue Joseph Wauters 173 à 7110 Strépy-Bracquegnies appelé plus communément "Résidence Mécanique";

Considérant que cette mise à disposition a pour but l'organisation d'activités à finalité sociale reconnue d'utilité publique et ce, tant par les services de la Ville que par ceux du CPAS;

Considérant que le contrat a été établi pour une durée indéterminée, les parties pouvant y mettre fin en tout temps moyennant un préavis de 3 mois;

Considérant que sur proposition du service social/ pôle cohésion et insertion sociale du CPAS, le Bureau Permanent, en sa séance du 05/08/2024 a marqué son accord sur la reprise du contrat de location de la Résidence Mécanique au nom du CPAS;

Considérant que dans le cadre des activités liées au service social pôle cohésion et insertion sociale du CPAS, le local dont question dans le présent dossier est occupé par les agents du CPAS et les citoyens 4 fois par semaine;

Considérant que les permanences du PCS, gérées par la Ville, quant à elles n'existent plus;

Considérant que pour le CPAS, la conservation du local est précieuse et vitale pour le maintien des activités, raison pour laquelle il a été proposé que le bail soit repris par le CPAS;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la résiliation du contrat entre la Ville et Centr'Habitat sachant qu'il faudra tenir compte du fait que le CPAS souhaite que le nouveau bail soit effectif au 01/01/2025;

Considérant qu'afin de respecter les délais, le renon qui a pris ses effets le 01/10/2024, a été adressé par la Ville à Centr'Habitat en date et ce, afin que la résiliation soit effective au 31/12/2024;

Considérant qu'un état des lieux de sortie devra être réalisé au plus tard le 31/12/2024;

Considérant qu'un dossier sera présenté au Conseil de l'Action Sociale en vue de l'établissement d'une nouvelle convention entre Centr'Habitat et Le CPAS.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la résiliation de la convention d'occupation entre Centr'Habitat et la Ville pour le local situé au sein de l'immeuble sis rue Joseph Wauters 173 à 7110 Strépy-Bracquegnies moyennant un préavis de 3 mois qui a pris cours le 01/10/2024 pour se terminer le 31/12/2024.

Article 2 : De solliciter le géomètre communal afin qu'un état des lieux de sortie soit réalisé avec un représentant de Centr'Habitat au plus tard le 31/12/2024 en précisant toutefois que le local sera toujours occupé par les services du CPAS.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux services financiers et assurances de la Ville pour suivi.

Article 4 : De prendre acte du fait qu'un dossier sera/a été soumis au Conseil de l'Action Sociale pour approbation des termes du contrat entre le CPAS et Centr'Habitat et ce, après réception du projet de convention qui sera établi par la société de logements.

Séance du 29 octobre 2024

42.- Patrimoine communal - Rue Quertinmont n° 68 - Trivières - Reprise de voirie - Portion de trottoir - Incorporation au Domaine Public - Entérinement du projet d'acte authentique - Prise en charge par la Ville des frais de main-levée - Exposé - Décision

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Vu la délibération du Conseil Communal du 07.11.2023;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la rue Quertinmont il a été négocié avec Monsieur et Madame Fanara Carmelo & Centurione Dora, domiciliés à 7100 La Louvière, rue du Quesnoy n° 48 et propriétaires de l'immeuble n° 68, que ceux-ci vont, contre l'euro symbolique, céder une emprise de 19,6m² du bout de terrain devant leur façade et ce en échange de la réalisation du trottoir au frais de la Ville en continuité des trottoirs déjà réalisés devant les n° 70 à 76;

Que le Conseil Communal du 07.11.2023 a notamment décidé de prendre la décision de principe d'acquérir contre l'euro symbolique l'emprise de terrain propriété de Monsieur et Madame Fanara Carmelo & Centurione Dora, domiciliés à 7100 La Louvière, rue du Quesnoy n° 48 qui se trouve devant l'immeuble n° 68 de la rue Quertinmont à Trivières, terrain cadastré à La Louvière, Division de Trivières, Section C n° 102P2 et tel que cette emprise est figurée sous bleu au plan d'emprise réalisé le 26.09.2023 par Mr le géomètre communal Bernard Van Derton, parcelle qui est désormais cadastrée Section C n° n102V3 pour une superficie de 19,6m²;

Qu'il a été précisé qu'en échange, la Ville s'engage à prendre en charge toutes les démarches administratives et tous les frais inhérents à l'opération ainsi qu'à réaliser les travaux d'aménagement jusque contre la façade du n° 68 de la rue Quertinmont comme prévu sur le plan 'Variante III' et ce dans les 12 mois de la signature de l'acte authentique;

Considérant que le projet d'acte communiqué par l'étude du notaire Franeau suite à cette délibération a été examiné par le service Patrimoine de la Ville;

Que ce projet est conforme à la légalité et aux décisions du Conseil Communal du 07 novembre 2023;

Considérant qu'il peut donc être entériné par le Conseil Communal dont l'intervention est encore requise dès lors que malgré l'entrée en vigueur le 01.09.2024 de l'article L1222-1bis du Décret de

Séance du 29 octobre 2024

simplification du 27 mars 2024 (sauf disposition légale spécifique, c'est désormais le collège communal qui engage la procédure, attribue le contrat relatif à l'opération immobilière et assure le suivi de son exécution), la décision sur le principe et les modalités de l'acquisition est antérieure au 01.09.2024: Conseil Communal du 07.11.2023);

Considérant que l'étude du notaire Franeau, chargé de rédiger l'acte de vente, fait savoir que l'état hypothécaire révèle l'existence d'une inscription sur ledit bien, qu'une mainlevée devra par conséquent être réalisée sur ce morceau de trottoir, que s'agissant d'une vente pour 1€ symbolique, les banques réclament généralement des frais de dossier de +/-300 € et que les frais de mainlevée par l'étude s'élèvent eux à 1.152,23 €;

Considérant qu'en principe, les frais de main-levée sont à charge du vendeur mais que dans le cas de l'espèce, les vendeurs n'étaient pas demandeurs de vendre, raison pour laquelle il a été négocié que la Ville s'engageait à prendre en charge toutes les démarches administratives et tous les frais inhérents à l'opération;

Considérant que le Conseil Communal du 07.11.2023 indique clairement que la Ville s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à l'opération;

Que dès lors que l'existence d'une inscription hypothécaire sur la parcelle convoitée n'était pas connue au moment de la décision du Conseil, il convient de préciser d'ores et déjà que seront inclus dans 'les frais inhérents à l'opération' les montants qui seront réclamés par l'organisme prêteur, de l'ordre de 300€ ainsi que les frais de mainlevée par l'étude annoncés à un montant de 1.152,23 €, le montant total définitif n'étant pas encore actuellement connu mais devant avoisiner les 1.500€;

Considérant qu'au niveau des voies et moyens, ces frais seront financés par prélèvement sur l'article 124/122-48 du budget ordinaire 2024 , frais d'achats, de ventes et de legs.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la prise en charge par la Ville des frais générés par l'existence d'une inscription hypothécaire sur la parcelle qui se trouve devant l'immeuble n° 68 de la rue Quertinmont à Trivières (frais administratifs bancaires et frais de main-levée) qui devraient avoisiner les 1.500€.

Article 2: De dire que ces frais seront financés par prélèvement sur l'article 124/122-48 du budget ordinaire 2024, frais d'achats, de ventes et de legs.

Article 3: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de vente relatif à la parcelle qui se trouve devant l'immeuble n° 68 de la rue Quertinmont à Trivières, terrain cadastré à La Louvière, Division de Trivières, Section C n° 102P2 et tel que cette emprise est figurée sous bleu au plan d'emprise réalisé le 26.09.2023 par Mr le géomètre communal Bernard Van Derton, parcelle qui est désormais cadastrée Section C n° n102V3 pour une superficie de 19,6m².

43.- Patrimoine communal - Installations de tennis sises avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - RTC Houdinois - Contrat de concession - Modification de la date d'échéance - Avenant 3

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-

Séance du 29 octobre 2024

23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu les délibérations du Conseil communal des 25 février 2013 et 30 mai 2023;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville de La Louvière met à la disposition de l'Asbl Royal Tennis Club Houdinois (RTC Houdinois), les installations de tennis situées à Houdeng-Goegnies, avenue du Stade et ce, conformément à un contrat de concession ayant pris cours le 01/01/1999, pour une durée de 30 ans, la date d'échéance étant fixée au 31/12/2029;

Considérant qu'en sa séance du 25/02/2013, le Conseil communal a approuvé les termes d'un premier avenant au contrat précité portant la date d'échéance au 31/12/2034 et ce, en raison d'une demande de subsides auprès de la Région Wallonne en vue de procéder à des aménagements au niveau des installations sportives;

Considérant qu'en sa séance du 30/05/2023, le Conseil communal a approuvé les termes d'un avenant 2 au contrat de concession prolongeant sa durée de validité de 20 ans à partir du 01/01/2023 et portant ainsi l'échéance au 31/12/2042 et ce, en vue de l'obtention d'un subside auprès d'Infrasport afin de réaliser de nouveaux travaux;

Considérant qu'en date du 29/09/2024, le Président du RTC Houdinois a sollicité l'accord de notre Administration quant à une nouvelle prolongation de la validité du contrat;

Considérant qu'en vue de l'octroi de nouveaux subsides au club de tennis, Infrasport exige qu'une convention de 30 ans soit passée entre le club et la Ville;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu d'établir un avenant 3 au contrat de concession initial prolongeant sa durée de validité de 30 ans à partir du 01/01/2024, portant ainsi sa date d'échéance au 31/12/2054;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant 3 au contrat de concession passé entre la Ville et le RTC Houdinois, prolongeant sa durée de validité de 30 ans à partir du 01/01/2024 et portant ainsi l'échéance au 31/12/2054.

44.- Patrimoine communal - Vente du bien communal sis rue du Chêne à Haine-Saint-Pierre - Désignation des acquéreurs et projet d'acte authentique

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Séance du 29 octobre 2024

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 du Ministre Collignon relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu les décisions du Collège communal du 29 janvier 2024, du 18 mars 2024, du 2 septembre et du 7 octobre 2024;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2024, lequel décidait de vendre le bien communal sis rue du Chêne 20 à Haine-Saint-Pierre, cadastré 4ème Division Haine-Saint-Pierre, Section A, numéro 292T, libre d'occupation, selon une procédure de gré à gré au plus offrant, moyennant publicité, d'une superficie selon le plan de bornage et de mesurage contradictoire comme terrain à bâtir en un seul lot, de 11 ares 61 centiares, les conditions de la vente étant:

- * Acquisition du bien en l'état, bien connu de l'acquéreur : terrain à bâtir avec bâtiment existant, lequel décidera de l'utiliser ou pas, et donc de le démolir ou pas.

- * Prise en charge par l'acquéreur de tous les frais liés à cette vente, en sachant que la Ville a déjà pris à sa charge la réalisation du plan de bornage et de mesurage contradictoire.

- * Servitude de passage d'accès à la cabine électrique au profit d'ORES, selon le bail emphytéotique conclu entre la Ville et ORES en 1995.

- * L'acquéreur se chargera d'assurer le suivi urbanistique quant à son projet immobilier, sollicitera toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de celui-ci sous son entière responsabilité et se conformera aux décisions des administrations compétentes et prescriptions en vigueur;

Considérant que, compte tenu du prix de vente fixé par le Conseil communal du 31 mai 2022 de 100 € le m², en cette même séance du 20 février 2024, le Conseil communal décidait de marquer son accord sur le prix forfaitaire de départ estimé à € 116.100 et de charger le notaire Julien FRANEAU, notaire désigné pour instrumenter ce dossier de vente, de prendre les offres sur cette base ("faire offre à partir de € 116.100") et pas sur base d'offre au m²;

Vu qu'en séance du 18 mars 2024, le Collège communal décidait de prendre acte que la publicité sera, dans un premier temps, effective de fin février 2024 à fin juin 2024, et que les offres seraient réceptionnées par l'étude notariale jusqu'au 12 juillet 2024, afin de pouvoir présenter le dossier de désignation du ou des acquéreurs à la séance du Conseil de septembre 2024, et ce, au vu des impératifs administratifs (avis de légalité, avis potentiels d'autres services);

Considérant que pour rappel, le terrain est actuellement libre d'occupation, l'occupant ayant quitté les lieux et ayant remis le terrain en pristin état (pose de clôture délimitative réalisée), le tout ayant été acté par le Collège communal en sa séance du 18 mars 2024;

Attendu que la publicité a été réalisée par l'étude notariale depuis février 2024, et que celle-ci a relevé que plusieurs amateurs s'étaient manifestés jusqu'au 12 août 2024 mais une seule offre a été déposée;

Attendu que l'étude notariale fait part du fait que, de manière générale, les amateurs perdent leur intérêt pour ce bien lorsqu'ils ont connaissance des conditions de vente, notamment quant à la démolition potentielle du bâtiment, en fonction de leur projet, et quant à la présence d'amiante dans celui-ci;

Considérant que l'unique offre remise d'un montant de 116.100 € émane de Monsieur et Madame PICCOLO-BERNARDONE, domiciliés Cour Woutquenne 6 à La Louvière et que cette offre valable initialement jusqu'au 30 septembre 2024, a été prolongée jusqu'au 31 octobre prochain 2024;

Considérant que cette offre correspond au prix forfaitaire de départ fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'au vu de la particularité de ce bien, de sa configuration et des conditions de vente qui y sont liées (cf supra), le service Patrimoine propose que cette offre unique et valable soit acceptée;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que courant septembre, l'étude notariale a transmis le projet d'acte y relatif, lequel reprend les conditions de vente et le prix de vente fixés par le Conseil communal et est donc conforme aux décisions prises dans ce dossier;

Considérant que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur le bien cédé;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis positif (n° 424/2024) remis le 14/10/2024:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 02/10/24 intitulé: "Patrimoine communal - Vente du bien communal sis rue du Chêne à Haine-Saint-Pierre - Désignation des acquéreurs et projet d'acte authentique".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD. De la lecture du seul projet de délibération, sous réserve de vérification de l'estimation (non jointe), aucune remarque n'est à formuler.

3. La Directrice financière – le 14/10/2024"

Considérant que suite à l'avis remis par la Directrice financière, l'estimation établie par le notaire en date du 23 août 2021, qui a servi à fixer le prix de vente au m2 lors de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022, et qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la Directrice financière, est en annexe du présent dossier;

Considérant que le présent dossier concerne uniquement la désignation des acquéreurs ayant remis l'offre unique reçue, au prix de l'estimation, et de l'établissement du projet d'acte authentique de vente;

Considérant toutefois, qu'étant donné l'avis émis, vous trouverez également en annexe la confirmation du notaire quant au fait que son "estimation antérieure est toujours valable à ce jour";

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte de la fin de l'occupation d'une partie terrain sis rue du Chêne à Haine-Saint-Pierre et donc de la libre occupation de ce bien, cadastré 4ème Division Haine-Saint-Pierre, Section A, numéro 292T, mis en vente selon une procédure de gré à gré au plus offrant, moyennant publicité, d'une superficie selon le plan de bornage et de mesurage contradictoire comme terrain à bâtir en un seul lot, de 11 ares 61 centiares, les conditions de la vente et le prix forfaitaire de départ ayant été fixé par le Conseil communal en sa séance du 20 février 2024.

Article 2: D'accepter la seule offre reçue lors de la période de publicité s'étalant de fin février à mi-août 2024, offre d'un montant de 116.100 € correspondant au prix forfaitaire de départ fixé par le Conseil communal en sa séance du 20 février 2024, déposée par Monsieur et Madame PICCOLO-BERNARDONE, domiciliés Cour Woutquenne 6 à La Louvière, et de les désigner en qualité d'acquéreurs.

Article 3 : De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur le bien cédé.

Article 4 : D'approuver les termes du projet d'acte de vente établi par Maître Julien FRANEAU, lequel fera partie intégrante de la délibération du Conseil communal.

45.- DEF - Accord-cadre pour l'acquisition de mobilier scolaire pour écoles et crèches - Approbation du cahier spécial des charges modifié

Monsieur GOBERT : Les points 45 et 46 sont relatifs à notre service de l'enseignement – Acquisition de

Séance du 29 octobre 2024

mobilier et acquisition de carte Mobib. Unanimité.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 7 octobre 2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 199/2024 demandé le 17/05/2024 et rendu le 22/05/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 par laquelle il a décidé :

- De lancer un marché public de fournitures "Accord-cadre pour l'acquisition de mobilier scolaire pour écoles et crèches" pour une durée de 4 ans.
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/123 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'acquisition de mobilier scolaire pour écoles et crèches", établis par le Département Enseignement et Formation. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 639.690,00 € hors TVA ou 774.024,90 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets extraordinaires 2024 et suivants, sur divers articles budgétaires :
72299/74101-98 20240151 (FRE),
72299/74110-98 20240152 (S),
750/741-98 20240156 (FRE),
752/741-98 20240157 (FRE),
767/741-98 20240166 (FRE).
- D'acter que les modes de financement seront l'emprunt, le prélèvement sur fonds de réserve, et le subside ;

Considérant que l'avis de marché et les documents ont été publiés en date du 28 juin 2024 ;

Considérant que suite à la publication, des sociétés ont contacté la Cellule Marchés publics pour signaler que le descriptif du lot 3 ne figurait pas dans le cahier spécial des charges (omission de l'agent administratif de la CMP), et que le descriptif de certains postes était insuffisant ;

Considérant que les modifications suivantes ont été effectuées :

- le DEF a revu le descriptif technique
- le descriptif complet revu a été inséré dans le CSC, en ce compris le lot 3
- la clause de garantie a été modifiée pour le lot 3 : le lot contenant des articles tels des coussins, marionnettes, etc, la garantie ne porte plus sur l'ensemble du lot, mais uniquement sur certains postes énumérés dans le CSC ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant qu'il convient d'approuver le cahier spécial des charges modifié ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges modifié et de le publier.

46.- DEF - Pass Culture P'tit Loup - Acquisition des cartes MOBIB nominatives - Année scolaire 2024-2025 - Ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal, réuni en séance le 14/02/2023 par laquelle il délègue ses pouvoirs au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire et pour les marchés financés à l'extraordinaire et dont les montants ne dépassent pas 120.000 €;

Vu la délibération du Conseil Communal, réuni en séance le 20/12/2022, relative à l'acquisition de biens durables, entretiens et réparations de minime importance sur le service ordinaire;

Considérant que dans le cadre du projet de Pass culture P'tit loup, la Ville de La Louvière offre à tous les élèves scolarisés dans l'enseignement primaire louviérois la gratuité du transport en bus de ligne pour se rendre sur les lieux des visites culturelles;

Considérant que le coût d'une carte MOBIB nominative donnant droit à la gratuité des transports (jusque 11 ans inclus) sur le réseau TEC est de 5 euros;

Considérant que vu le succès du projet, le TEC Hainaut a confirmé, pour l'année scolaire 2024-2025, de poursuivre son souhait de réaliser ces cartes pour un prix unitaire de 4 euros au lieu de 5 euros;

Considérant que pour l'année scolaire 2024-2025, le coût d'acquisition des cartes nominatives est estimé à 5000 € TTC (montant calculé sur base du nombre d'élèves prévisionnel en première année primaire rentrant dans le parcours culturel) ;

Considérant que pour l'acquisition de ces cartes nominatives est nécessaire pour la mise en œuvre du projet culturel Pass culture P'tit loup et plus particulièrement la visite des lieux culturels nécessitant le transport en commun (TEC);

Considérant qu'il s'agit d'une dépense relevant du service ordinaire. L'article budgétaire consacré à cette dépense est 70001/332-02 (DEF - Pass Ptits Loups - subsides aux organismes de ménage);

Considérant que le solde de cet article budgétaire s'élève actuellement à 48,78 € et est insuffisant pour

Séance du 29 octobre 2024

honorer la dépense estimée à 5000 € TTC;

Considérant qu'en l'absence de crédit suffisant prévu à cet effet, une modification budgétaire est nécessaire.

Considérant que tenant compte de son adoption par le Conseil communal en décembre 2024 et les délais d'approbation par la Tutelle, le DEF préconise l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation **afin de permettre l'acquisition des cartes MOBIB nominatives en urgence**;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale";

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues

Considérant que le crédit initial 2024 pour l'acquisition des cartes MOBIB nominatives n'a pas été suffisamment estimé à la hauteur de la demande de cartes estimées sur base du nombre d'élèves en première année primaire entrant dans le parcours culturel. Il ne permet donc pas d'honorer cette dépense;

Préjudice évident

Considérant que l'acquisition des cartes MOBIB nominatives **est indispensable pour permettre aux élèves de se rendre en transport en commun (TEC)** sur les différents lieux culturels de l'entité louviéroise faisant partie du projet culturel Pass culture P'tit loup. Si les élèves ne disposent pas de la carte MOBIB nominative, ils ne pourront pas participer au projet culturel Pass culture P'tit loup (projet de Ville).

Il sera donc nécessaire :

- de prévoir la majoration de l'article budgétaire 70001/332-02 (DEF - Pass Ptits Loups - subsides aux organismes de ménage) lors de la modification budgétaire 2 (MB2) pour un montant à concurrence de 4951,22 € TTC.
- d'autoriser la couverture du solde négatif de l'article 70001/332-02 (DEF - Pass Ptits Loups - subsides aux organismes de ménage) dans l'attente de cette majoration en modification budgétaire (MB2).

Considérant l'avis de la Cellule Budget, Finances et Travaux du DEF :

- Il est nécessaire de majorer cet article budgétaire à due concurrence lors de la MB2 afin de couvrir le solde négatif.
- Les crédits ont déjà été sollicités par le DEF auprès de la DBCG dans le cadre de la MB2-2024.

Considérant qu'il sera également nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le point relatif à la ratification de cette dépense;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal du 16/09/2024;

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024**DECIDE :**

Article unique: De ratifier le point relatif à cette dépense.

47.- Vie associative - Tournée générale 2024 - Prêt de matériel

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 12 août 2024;

Considérant que comme validé dans un rapport au collège du 25 mars 2024, Fabrice Murgia a été désigné afin d'assurer la direction artistique de la Tournée Générale 2024;

Considérant que Fabrice Murgia a donc amené toute une idée de mise en scène qui nécessite certains matériels spécifiques, notamment au niveau audio-visuel;

Considérant que Fabrice Murgia et sa Compagnie Artara, dont Monsieur Caponio Giacinto est également membre, possède ce matériel et s'est proposé de le mettre à disposition de l'organisation du projet "Tournée générale" gratuitement;

Considérant que la compagnie Artara a proposé cette façon de fonctionner afin d'éviter des coûts supplémentaires important à l'organisation de l'évènement;

Considérant que toutefois, la Compagnie en question a fait parvenir à la Ville via le service PCS une convention de prêt en date du 05 juillet 2024 pour l'évènement qui débute par des répétitions le 12 août 2024;

Considérant que les agents administratifs de l'asbl étant en congé durant le mois de juillet et n'avait pas transmis ce document auparavant;

Considérant que le prêt de ce matériel est primordial au bon fonctionnement des répétitions et du spectacle;

Considérant que le service PCS qui a réceptionné le document s'est vu dans l'obligation de faire passer cette convention en urgence lors du Collège du 12 août 2024. Ce qui a été accepté par celui-ci. Il est donc nécessaire de faire ratifier cette décision par le conseil communal d'octobre 2024;

Considérant que le service assurances de la Ville a pris des dispositions pour qu'une assurance TR temporaire soit prise pour ce matériel;

Considérant que l'avis du service juridique par rapport au document de prêt est positif quant à son contenu;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le service a toutefois demandé à ce que l'intitulé de la Ville figure comme suit: "**La VILLE DE LA LOUVIÈRE**, commune, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0871.429.489, dont le siège se situe Place Communale 1 à 7100 La Louvière, et dont les statuts n'ont pas été modifiés, agissant en exécution d'une délibération du Collège Communal en date du \$\$, dûment représentée par Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre, et Monsieur Marc MINNE, Directeur Général Adjoint" ;

Considérant que le service a précisé que le projet doit être soumis au Collège avant d'être signé, et sera ratifié par le Conseil d'octobre;

Considérant que le service PCS a fait adapter le document repris en pièce jointe, en fonction de la remarque du service juridique.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision prise par le Collège communal du 12 août 2024 en ce qui concerne la convention réglant la mise à disposition du matériel par la Compagnie ARTARA selon les conditions définies dans le présent rapport.

Article 2: d'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer cette convention.

48.- Centrale d'achat de la Province de Hainaut – Approbation du règlement général 2024-2028

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 2 septembre 2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que le 16 avril 2024, les autorités compétentes de la Province ont adopté le règlement général de la Centrale d'achat de la province de Hainaut pour la période 2024-2028 ;

Considérant que le nouveau règlement général est entré en vigueur le 1er mai 2024, avec une date de fin au 1er mai 2028 ;

Considérant que ledit règlement figure en annexe de la présente décision ;

Séance du 29 octobre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le règlement général de la Centrale d'achat de la province de Hainaut pour la période 2024-2028 figurant en annexe, et faisant partie intégrante de la présente décision.

49.- Service informatique - Accord-cadre - Acquisition matériel informatique - Ville - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°415/2024 demandé le 25/09/2024 et rendu le 01/10/2024 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Accord-cadre - Acquisition matériel informatique - Ville ».

Considérant le cahier des charges N° 2024/205 relatif à ce marché établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Ordinateurs), estimé à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Écrans), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Accessoires), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Disques durs), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Alimentations/Serveurs/Maintenance), estimé à 56.000,00 € hors TVA ou 67.760,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Smartphones), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que cette dépense est inscrite au budget ordinaire 2025 et suivant sous l'article 10423/123-13 ainsi qu'au budget extraordinaire, sous l'article 10444/74201-53 (20240503) par emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet accord-cadre - Acquisition matériel informatique - Ville.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/205 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Acquisition matériel informatique - Ville", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2025 sous l'article 10423/123-13 ainsi qu'au budget extraordinaire 2025, sous l'article 10444/74201-53 (20240503) par emprunt

50.- GRH - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu plus précisément les articles L1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/06/2024 procédant à la modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, afin d'intégrer un règlement relatif à l'octroi de congés supplémentaires en fin de carrière pour le personnel d'accueil de la petite enfance;

Vu l'arrêté d'approbation du 29/07/2024 (notifié le 07/08/2024) de la Région Wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/06/2024 procédant à la modification du statut pecuniaire et du règlement de travail du personnel communal non enseignant concernant la rémunération du personnel étudiant;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'arrêté d'approbation du 25/07/2024 (notifié le 08/08/2024) de la Région Wallonne;

Vu les délibérations du Conseil communal du 25/06/2024 relatives au principe du tiers payant pour les frais de transport en commun public du domicile au lieu de travail, à l'augmentation de l'indemnité vélo domicile-lieu de travail et aux assuétudes sur les lieux de travail;

Vu le courrier de la Région Wallonne du 05/09/2024 mentionnant que les délibérations du Conseil communal du 25/06/2024 sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle. Cela concerne les délibérations du Conseil communal relatives au principe du tiers payant, à l'augmentation de l'indemnité vélo domicile-lieu de travail et aux assuétudes sur les lieux de travail;

Considérant le suivi nécessaire à la poursuite de ce dossier;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des décisions de l'Autorité de Tutelle ci-dessus visées.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que ses annexes à la Directrice Financière.

51.- STRADA - Deloitte - Facture

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Division financière a reçu une facture de la société DELOITTE liée à l'exécution du marché public lui attribué pour de la consultance financière dans le cadre du dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada) (facture du 07/05/2024 en annexe) ;

Considérant qu'il apparaît que les crédits inscrits au budget pour la consultance juridique dans le dossier BOCH ne sont pas suffisants;

Considérant qu'en effet, l'article **104/122-01/2009** présente un disponible de 0 €, alors que le montant à liquider est de € 5.602,30 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé à votre assemblée de recourir à l'article L1311-5 du CDLC qui précise pour rappel:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement

Séance du 29 octobre 2024

tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que le caractère urgent résulte de l'échéance de paiement à 30 jours ;

Considérant, par ailleurs, qu'il importait de procéder au paiement de ces factures en urgence, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier des services du prestataire alors que la situation l'exigeait au vu de l'arrêt de la Cour d'appel qui était attendu pour septembre avec un éventuel pourvoi en cassation ou la désignation d'un expert afin de chiffrer le dommage ;

Considérant que l'événement imprévisible réside dans la difficulté de prévoir l'évolution du dossier "BOCH- Strada" au niveau du contentieux car le Promoteur Wilhelm&Co était susceptible (ou pas) de faire appel du jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Mons à tout moment étant donné que le délai d'appel ne court pas tant que le jugement n'est pas signifié.

Vu la délibération du Collège communal du 23/09/2024 relative à l'application de l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de € 5.602,30 TVAC afin d'honorer le paiement de la facture du 07/05/2024 adressée par le bureau de consultants DELOITTE dans le cadre du marché public de consultance financière relative au dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada);

Par 28 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 23/09/2024 relative à l'application de l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de € 5.602,30 TVAC afin d'honorer le paiement de la facture du 07/05/2024 adressée par le bureau de consultants DELOITTE dans le cadre du marché public de consultance financière relative au dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada).

52.- IC IMIO - Assemblée générale du 05 novembre 2024

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que par un courriel du 09 septembre 2024, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le mardi 05 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'Assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 05 novembre 2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale IMIO;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

Accueil: Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les annexes sont reprises, en pièces jointes;

Considérant que dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint lors de cette assemblée, une seconde Assemblée générale est déjà convoquée le mardi 19 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 à 5032 les Isnes (Gembloux).

Par 28 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO:

Accueil: Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 05 novembre 2024.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

53.- Service Juridique - Stationnement - Rue Coquereau et gestion du stationnement en voirie - Convention avec la Ville de Manage

Monsieur GOBERT : Nous avons divers points venant de différentes directions, de 47 à 58. Oui, Monsieur Clément ? Pour quel point ?

Monsieur CLEMENT : C'est pour le point 53.

Monsieur GOBERT : Pas de précisions de vote, pas d'opposition pour les autres points ? Monsieur Hermant, pour quel point ?

Monsieur HERMANT : 51, 52, abstentions pour le PTB.

Monsieur GOBERT : D'accord. Pour les points 47 à 58 sont admis à l'exception du point 53 pour lequel je vous donne la parole, Monsieur Clément.

Monsieur CLEMENT : Merci Monsieur le Bourgmestre. Ecoutez, c'est avec satisfaction que nous voyons ce point. Parce que bon, c'est vrai que la rue Eugène Coquereau a toujours une rue très complexe vu les deux communes. Donc, il y a un côté louviérois et un côté manageois. Très satisfait donc qu'une solution soit trouvée pour faciliter le stationnement des riverains des deux communes. En espérant bien sûr que cette convention soit signée le plus rapidement possible. Et alors bien sûr, sans oublier de fournir cette information, lors de sa mise en place, du nouveau règlement riverains. Donc voilà, donc on est très satisfaits de ça.

Monsieur GOBERT : Nous aussi.

Séance du 29 octobre 2024

Monsieur CLEMENT : Merci.

Monsieur GOBERT : Alors nous passons donc au Cadre de vie. Oui, pour quel point, Monsieur ?

Monsieur VANHOOLAND : On va dissocier les dates des carnivals de La Louvière et de Houdeng. L'idée n'est pas neuve. Je rappelle qu'en 2017, on avait voté, sur ma proposition, une étude sur les carnivals de l'entité. Ça, c'est resté lettre morte. Mais je pense que dissocier les carnivals, ici, ça va permettre de doper la participation, mais aussi tous les autres carnivals. En 2017, j'avais déjà attiré l'attention là-dessus. Il y a les autres petits carnivals de village qui, eux, contribuent à faire vivre les cafés et l'horeca. Et donc, l'Horeca, c'est le petit commerce local en fait, sur l'année. Et donc, l'étude de 2017 propose qu'on devrait relancer ça pour essayer de doper la fréquentation des petits carnivals, des carnivals de village parce qu'il y a les gros carnivals de la Louvière, de Houdeng mais aussi tous les autres villages de l'entité. Et c'est stimulant pour le tissu du commerce local.

Monsieur GOBERT : Bon, on prend bonne note de cette proposition.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Gestion du stationnement règlementé adopté aux termes du Conseil communal du 14 février 2023;

Vu le Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement adopté aux termes du Conseil communal du 14 février 2023;

Vu le Règlement-redevance sur le stationnement règlementé adopté aux termes du Conseil communal du 14 février 2023;

Considérant que la Rue Coquereau se situe à cheval sur le territoire de la Ville de La Louvière et sur celui de la Commune de Manage;

Considérant que cette rue est reprise dans le périmètre des zones de stationnement règlementé de chacune des parties;

Considérant, par conséquent, que les riverains louviérois de la Rue Coquereau qui ne trouvent pas de place du côté de la rue situé sur le territoire de La Louvière ne peuvent se stationner du côté manageois de la rue qu'à la condition de respecter les modalités de stationnement en vigueur à Manage;

Considérant qu'il en va de même pour les riverains manageois de cette même rue qui souhaiteraient se garer du côté louviérois;

Considérant que les riverains de cette rue qui sont titulaires d'une carte « riverain » n'ont, à ce jour, la possibilité de se stationner pour une durée illimitée que du côté de la rue située sur le territoire de leur domicile;

Considérant qu'il est donc proposé de signer une convention, dont le projet est joint en annexe, avec la Commune de Manage proposant d'exonérer les riverains de la rue Eugène Coquereau de la redevance de stationnement, même s'ils sont domiciliés sur la Ville/Commune voisine;

Considérant qu'afin de formaliser cette convention, le règlement-redevance doit être modifié; cette modification du règlement-redevance vous fait l'objet d'une délibération distincte;

Séance du 29 octobre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le contenu convention entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la Rue Eugène Coquereau, ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2: d'autoriser la Ville à signer ladite convention.

54.- Département Citoyenneté – Dénomination de voirie – Proposition – Strépy-Bracquegnies – Chemin agricole N55

Madame ANCIAUX : Le point 15. Département Citoyenneté – Dénomination de voirie – Proposition à Strépy-Bracquegnies – Rue Hector Genard. Oui, Madame Lumia.

Madame LUMIA : oui. A chaque fois qu'on change un nom de rue en fait, on intervient parce que ça fait cinq ans que, à chaque fois qu'il y a un nom de rue, ce sont des noms d'hommes qui sont proposés...

Monsieur GOBERT : non, non.

Madame LUMIA : quasiment. Et donc, ici, je voudrais faire une proposition. Il y a eu une super série de podcasts qui est sortie sur la RTBF sur Marguerite Hautier, qui est une résistante, qui était originaire de La Louvière, qui a tenu un magasin de chapeaux et qui a vraiment contribué... Vous me dites si ça ne vous intéresse pas Madame l'Echevine, je vois que vous ne m'écoutez pas donc...

Madame l'Echevine (intervention hors-micro) : si, attentivement, vous parlez d'un magasin de chapeaux. On attend la chute.

Madame LUMIA : voilà, je voulais vous faire le nom de Marguerite Hautier en suggestion parce que c'est une dame qui a contribué à la libération, qui est issue de La Louvière et donc voilà, je voudrais savoir si ça peut être une suggestion pour un changement de rue prochainement. Merci !

Madame ANCIAUX : Monsieur le Bourgmestre ?

Monsieur GOBERT : ici, en fait, il s'agit d'un tronçon de voirie dans un zoning pour lequel nous avons déjà attribué toute une série de noms en lien avec les ascenseurs et la voie d'eau voisine au site. Et donc, dans un souci de cohérence, d'ailleurs, la Commission de toponymie salue la cohérence, je dirais par rapport aux noms proposés. Il y en a eu des noms féminins et nous partageons votre avis quant au fait qu'il faut être beaucoup plus volontariste par rapport à cela, mais c'est aussi en fonction aussi des circonstances. Ici, c'est un cas, qu'on pourrait qualifier de particulier. Un des derniers noms de rue pour lesquels nous avons utilisé les références féminines, ben il y a la rue Van Parys, Hélène Van Parys, je crois que c'est Hélène, près du point d'eau. Alors, il y a Madame Demaret également à la Croyère et c'est très récent donc nous sommes vraiment attentifs à ça. Et je crois que j'en oublie d'autres encore, mais... Pardon ?

Intervention hors-micro : Florentine.

Monsieur GOBERT : Florentine Joos-Lambert, c'est sur Strépy-Bracquegnies, oui effectivement.

Madame ANCIAUX : on n'oublie pas les femmes dans les noms de rue.

Le Conseil,

Séance du 29 octobre 2024

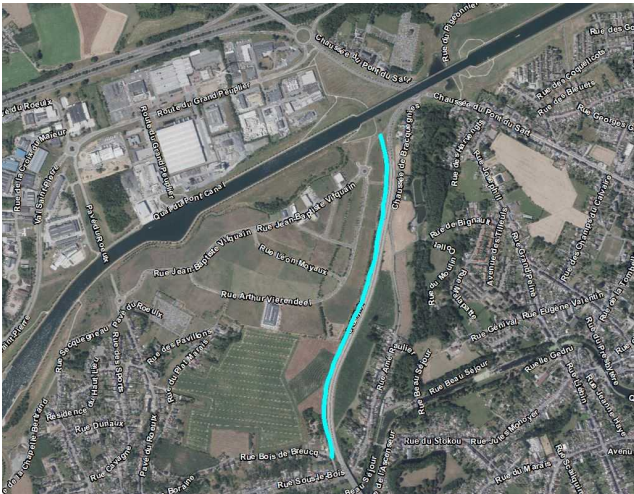
Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à la procédure mise en place pour répondre à la problématique des dénominations de voiries, le service des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière émet des propositions répondant notamment aux différentes demandes du département de la Citoyenneté. En fonction de l'avis des membres du Collège communal, ce dernier assure ensuite le suivi des dossiers.

Considérant que dans ce cadre, notre géomètre expert, Bernard Vanderton, a demandé au service des Archives de proposer une dénomination pour un tronçon de voirie situé à Strépy-Bracquegnies longeant la N55.



Il est dès lors proposé au Conseil communal de marquer son accord sur la proposition d'adopter, pour la nouvelle voirie, la dénomination suivante : **chemin de la Fosse Lambric** faisant ici référence à l'histoire minière et se basant sur une étude du Cercle d'Histoire Victor Flament. Plusieurs fosses liées aux Charbonnages de Strépy-Bracquegnies se trouvant à proximité du lieu.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'adopter une nouvelle voirie, pour un tronçon de voirie situé à Strépy-Bracquegnies longeant la N55, avec la dénomination suivante : **chemin de la Fosse Lambric**.

55.- Animation de la Cité - Foires - Changement de dates de la foire du carnaval de Houdeng - Modification du règlement du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public;

Vu le règlement taxes relatif aux emplacements occupés par les métiers forains;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Considérant le rapport présenté au collège en séance du 30 octobre 2023 intitulé "Carnaval et soumonces de Houdeng - Demande de changement de dates à partir de la saison carnavalesque 2025";

Considérant les décisions prises dans le cadre de ce dernier :

- Article 1 : D'accepter le changement de dates tel que sollicité par l'Amicale des Sociétés Folkloriques de Houdeng pour l'organisation de ces 3 soumonces et du carnaval à dater de la saison 2025.
- Article 2 : De maintenir les subsides aux sociétés folkloriques en l'état actuel.
- Article 3 : De mettre fin à l'ensemble des contrats forains composant la foire du carnaval de Houdeng et de donner priorité à ces derniers dans le cadre de la constitution d'un nouveau champ de foire pour les nouvelles dates du carnaval.
- Article 4 : De prévoir une conférence de presse ou un point presse conjointement avec l'Amicale afin d'officialiser les changements de dates et les modalités qui en découlent.
- Article 5 : De prévoir les modifications ad hoc du règlement communal relatif à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public ainsi que les plans du champ de foire.

Considérant que les résiliations de contrats de tous les forains abonnés à la foire du carnaval de Houdeng (Place du Trieu, place de Goegnies, place des Brasseurs) ont été adressés en date du **18 janvier 2024**;

Considérant que conformément à l'**article 14** de notre règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public;

Article 14 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

En cas de travaux ne permettant plus la présence de la totalité ou partie des métiers forains, la commune réorganisera la fête foraine selon l'intérêt communal et l'intérêt du consommateur.

Considérant que le préavis dont question prenait effet en date du 1er février 2024;

Considérant que, dans le même temps, les forains remerciés ont été invités à réitérer leur candidature pour la création du nouveau champ de foire du carnaval de Houdeng à partir de 2025;

Considérant qu'un point presse officialisant le changement de dates du carnaval de Houdeng s'est tenu en date du 05 décembre 2023;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que suite à ce changement, l'article 2 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public, listant l'ensemble des foires communales doit être modifié comme proposé en annexe;

Considérant que le projet de règlement a été validé par le Collège Communal en date du 27 mai 2024;

Considérant que ce même projet de règlement a été validé par Monsieur le Ministre, Willy BORSUS, ayant l'Economie dans ses attributions par courrier réceptionné en date du 12/06/2024;

Considérant que la validation finale de ce règlement revient au Conseil Communal.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la proposition de mise à jour du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public.

Article 2 : De transmettre la nouvelle version du règlement au Ministre Régional, Monsieur Willy BORSUS, ayant l'économie dans ses attributions.

Article 3 : D'émettre un avis de vacance en vue de la constitution de la nouvelle foire du carnaval de Houdeng à dater de 2025.

56.- Service Protocole - Louve "L'Appel" de Claire Kirkpatrick - Rachat des droits de reproduction

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 et L1242-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 24 juin 2024 (référence : 20240624-53/J1/4);

Considérant qu'en séance du 24 juin 2024, le collège a donné son accord sur l'achat des droits de reproduction de la louve "l'Appel" à l'artiste Claire Kirkpatrick pour un montant de 2000,00 € afin de réaliser et de proposer un nouveau cadeau protocolaire;

Considérant que l'artiste de cette Louve, Madame Claire Kirkpatrick a fait part de son accord pour que la Ville rachète les droits de reproduction pour un montant de 2000 €;

Considérant que la dépense sera imputée sur l'article budgétaire 10501/123-16 - Frais de réception et de représentation;

Considérant que la convention (ci-annexée) a été rédigée et examinée par le service juridique;

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de cession de droits entre Madame Kirkpatrick Claire et La Ville de La Louvière.

57.- Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat entre la Ville de La Louvière et le service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) "Transit" à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du collège du 23 septembre 2023;

Considérant que le service Plan de Cohésion Sociale (PCS), Axe Participation Citoyenne et Intégration, via ses Maisons Citoyennes de Maurage et de Trivières, travaille sur un projet commun de soutien à la parentalité, avec le service d'Aide en Milieu Ouvert "Transit" de Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que ce projet est nommé "Re-pairs" ;

Considérant que, concrètement, il s'agit d'ateliers qui prennent place une fois par mois (en dehors des périodes de vacances scolaires) au sein des Maisons Citoyennes de Maurage et de Trivières ;

Considérant que les équipes des Maisons Citoyennes ont en charge l'animation des enfants (d'âge préscolaire), en collaboration avec une psychomotricienne et la Partenaire Enfants-Parents (Travailleuse médico-sociale) de l'ONE pour une durée d'une heure dans un local mis à disposition au sein des Maisons Citoyennes ;

Considérant que, durant cette période, l'AMO Transit a en charge l'animation d'un atelier de soutien à la parentalité avec les parents de ces enfants dans un autre local de la Maison Citoyenne concernée ;

Considérant que les objectifs de ces ateliers sont les suivants : renforcer les compétences parentales en proposant des repères éducatifs qui prennent adéquatement en compte les besoins des enfants ainsi que les besoins des parents, apporter un soutien aux parents en questionnement par rapport à l'éducation de leurs enfants, partager des pratiques éducatives par des échanges d'expériences, informer les parents en travaillant des notions liées à la parentalité ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de dépense pour le service PCS étant donné que le matériel

Séance du 29 octobre 2024

nécessaire à l'animation des enfants est déjà sur place (l'activité de psychomotricité existant depuis des années) et que le matériel d'animation des parents est fourni par l'AMO Transit ;

Considérant que, dans ce cadre, l'AMO Transit, d'un point de vue administratif, a besoin d'une convention de partenariat pour fonctionner ;

Considérant que l'AMO a donc proposé au service PCS la convention de partenariat jointe au présent rapport au Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter cette convention de partenariat liant l'AMO "Transit" et la Ville de La Louvière, via son service Plan de Cohésion Sociale, Axe Participation Citoyenne et Intégration, dans le cadre du projet "Re-pairs" consistant en des activités de soutien à la parentalité aux Maisons Citoyennes de Maurage et de Trivières.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la convention de partenariat liant le Service D'aide en Milieu Ouvert (AMO) "Transit" et la Ville de La Louvière, via son service Plan de Cohésion Sociale, Axe Participation Citoyenne, autour d'un projet commun d'activités de soutien à la parentalité, aux Maisons Citoyennes de Maurage et de Trivières;

Article 2 : de marquer son accord sur cette convention de partenariat ;

Article 3 : de mettre la convention de partenariat à la signature du Directeur Général, Monsieur Rudy Ankaert et du Bourgmestre, Monsieur Jacques Gobert.

58.- Jeunesse - Convention "Comité Jeunes Spectateurs 2024-2025"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du collège du 30 septembre 2024;

Considérant que le "Comité Jeunes Spectateurs" est un projet réalisé depuis quatre années en collaboration avec Central, l'ASBL Article 27, EKLA, le CPAS de La Louvière et la Ville de La Louvière.

Considérant que ce projet est destiné aux enfants de 6 à 12 ans et a pour but de favoriser l'accès à la

Séance du 29 octobre 2024

culture et la cohésion sociale en leur proposant un programme d'activités artistiques, culturelles et des animations en lien avec celles-ci durant l'année.

Considérant qu'une semaine d'ateliers est également proposée aux enfants participant au projet durant les vacances de printemps, toujours sur la thématique de l'éveil au théâtre, à la culture, l'art et aux techniques qui y sont liées.

Considérant que cette année scolaire, le service Jeunesse de la Ville de La Louvière souhaite donc réitérer ce projet, en collaboration avec les différents partenaires.

Considérant qu'une convention de partenariat a été élaborée reprenant la présentation des partenaires, les répartitions budgétaires, les prises en charge diverses des partenaires, l'agenda des activités, etc.

Considérant que cette convention, acceptée par le Collège en séance du 30 septembre 2024, est annexée au présent rapport au Conseil.

Considérant que le Service Jeunesse souhaite que le Conseil communal puisse marquer son accord sur ce document pour que, le cas échéant, celui-ci puisse être mis à la signature du Bourgmestre, Monsieur Gobert Jacques, ainsi qu'à celle du Directeur Général, Monsieur Ankaert Rudy.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre les partenaires dans le cadre du projet "Comité Jeunes Spectateurs 2024-2025",

Article 2 : D'autoriser les signatures de la convention par Monsieur Gobert Jacques, Bourgmestre et Monsieur Ankaert Rudy, Directeur Général.

59.- Finances - Service Juridique - Coût/vérité 2024 - Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Monsieur GOBERT : Les 59 et 60. Donc j'ai entendu des précisions de vote. PTB ? C'était ?

Monsieur HERMANT : Pour le 59, on va s'abstenir parce qu'on est évidemment contre la taxe poubelle. Mais en même temps, il y a une avancée au niveau des sacs poubelle gratuits, comme on vient de le dire.

Monsieur GOBERT : D'autres positions de vote ? C'est unanimité pour le 59 et 60 alors ? Indépendamment de la précision de vote du PTB.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège

Séance du 29 octobre 2024

des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront à partir de 2013 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 99,88% ;

Considérant l'obligation des communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant par ailleurs que la collecte et le traitement des déchets ménagers constitue un service octroyé par la Commune à la collectivité en vue d'assurer la salubrité publique de son territoire;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets produits ;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse ;

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Revu sa délibération du 25 juin 2024, établissant pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fait en date du 08/10/2024 ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 17/10/2024 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Séance du 29 octobre 2024

Par 28 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Champ d'application

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé ».

Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 83,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne ;
- € 159,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes ;
- € 176,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes.

Un rouleau de 20 sacs poubelle de 25L destiné aux ordures ménagères sera distribué par ménage isolé.

Un rouleau de 10 sacs poubelle de 50L destiné aux ordures ménagères sera distribué par ménage de 2 à 3 personnes.

Deux rouleaux de 10 sacs poubelle de 50L destiné aux ordures ménagères seront distribués par ménage de 4 personnes et plus.

Article 5 - Exonérations

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral (RIS).
2. bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées, conservent le droit à une majoration de rente ou qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
3. sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation) ;
4. sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
5. sont rayés d'office ;
6. ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrits dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier ;
7. sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
8. sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population.
9. sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession ou attestation du Bureau des Successions).

§ 2 - Une réduction de € 20,00, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;

Séance du 29 octobre 2024

- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement).

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 83,00
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 159,00
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 8 - Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 - Enrôlement, recouvrement et contentieux

Séance du 29 octobre 2024

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

60.- Cadre de Vie – Coût vérité Budget 2024 : modification, distribution et fourniture de sacs

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (M.B. 31.07.2023 – erratum 25.10.2023);

Vu le décret 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (entré en vigueur le 01/09/24);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu le règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménage voté par le Conseil communal en date du 25/06/2024 ;

Vu l'arrêté de non-approbation rendu par la Tutelle en date du 26/08/2024 en raison de la non-délivrance de sacs poubelle prépayés comme l'exige l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 "Coût Vérité Budget 2024 : décision";

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2024 "Coût Vérité Budget 2024 : décision";

Séance du 29 octobre 2024

Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2024 "Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Renouvellement et modification";

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2024 "HYGEA_excedent budgétaire disponible au 31/06/2024";

Considérant qu'après contact avec la Tutelle pour une analyse plus approfondie, il se trouve que la notion de service minimum implique de distribuer des sacs à tous les ménages ;

Considérant que la seule marge de manœuvre est dans la quantité délivrée (en prenant en compte le conditionnement des sacs fournis par HYGEA : rouleau de 20 sacs de 25l ou rouleau de 10 sacs de 50l) ;

Considérant que la quantité minimale envisageable dans la pratique est un rouleau de 20 sacs de 25L par ménage isolé et un rouleau de 10 sacs de 50L par ménage de 2 personnes ou + ;

Considérant qu'entretemps, le règlement-taxe 2024 revu a été envoyé à la Tutelle pour obtenir un avis préalable;

Considérant que la Tutelle a répondu ceci en date du 25/09/2024:

[...] l'obligation de fourniture d'un service minimum dans le cadre de la taxe sur la gestion des déchets implique une modulation des sacs poubelle distribués en fonction de la taille des ménages. En l'occurrence, même si la contenance des sacs distribués varie, la capacité totale est identique pour tous les redevables (500 litres). [...]

Considérant qu'en tenant compte du conditionnement des sacs et des excédents disponibles, une seule modulation du nombre de sacs attribués aux catégories de ménages est envisageable:

- Un rouleau de 20 sacs poubelle de 25L destiné aux ordures ménagères par "ménage isolé";
- Un rouleau de 10 sacs poubelle de 50L destiné aux ordures ménagères par "ménage de 2 à 3 personnes";
- Deux rouleaux de 10 sacs poubelle de 50L destiné aux ordures ménagères "par ménage de 4 personnes et plus";

Considérant que cette configuration représente un coût de 444.018,81€ ;

Considérant que dans un courriel du 26/09/2024, la Tutelle a été interpellée au sujet de cette modulation (reprise ci-dessus) et a répondu ceci :

[...] Avec la modification proposée, la tutelle n'a aucune réserve ni remarque concernant ce point.[...]

Considérant qu'au niveau de la taxe sur les déchets ménagers, la volonté est de la maintenir au même niveau qu'en 2023.

Considérant, par conséquent, que les montants de la taxe sont les suivants :

Isolés 83€

Isolés BIM 63€

2 à 3 personnes 159€

2 à 3 personnes BIM 139€

Plus de 3 personnes 176€

Plus de 3 personnes BIM 156€

Avec un nombre de sacs déterminé par catégorie de ménages:

- "ménage isolé" : un rouleau de 20 sacs poubelle de 25L destiné aux ordures ménagères ;
- "ménage de 2 à 3 personnes" : un rouleau de 10 sacs poubelle de 50L destiné aux ordures ménagères ;
- "par ménage de 4 personnes et plus" : Deux rouleaux de 10 sacs poubelle de 50L destiné aux ordures ménagères ;

Les ménages "minimexés" et "GRAPA" sont exonérés de la taxe.

Considérant que, sur base des éléments présentés ci-avant, le Coût vérité Budget 2024 a été calculé; le

Séance du 29 octobre 2024

tableau est repris en annexe 1.

Considérant que le Directeur de HYGEA a été informé de la nécessité d'utiliser des excédents budgétaires disponibles au sein de l'Intercommunale par la Ville de La Louvière pour atteindre les prescrits régionaux en la matière;

Considérant que celui-ci a répondu que la Ville de La Louvière avait à sa disposition un montant de 434.069€.

Considérant qu'avec tous ces éléments, le taux de couverture du Coût véritable budget 2024 atteint un taux de couverture de 100% (99,88%), taux obtenu en divisant l'ensemble des recettes prévisionnelles (soit 8.162.001,69€) par l'ensemble des dépenses prévisionnelles (soit 8.171.951,43€);

Considérant l'avis de la Directrice financière : *avis favorable sous réserve de confirmation par la DBCG de l'adaptation des crédits budgétaires concernés en MB2* ;

Considérant que suite à cet avis, il est à noter que:

- la DBCG a déjà contrôlé les données du tableau Coût véritable Budget 2024 lors du passage au Conseil du 25/06/2024 (ce que la Directrice financière mentionnait dans son avis du 12/06/2024 :

"A noter pour le reste qu'un contrôle a par ailleurs été exécuté par la DBCG de manière à obtenir une assurance raisonnable que le présent décompte ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'erreurs ou d'omissions."

Cet avis reste cohérent puisque le tableau visé n'a pas été modifié à part l'ajout des sacs et l'utilisation d'un excédent budgétaire supplémentaire.

- le montant de l'achat des sacs a été demandé en MB2.

Par 28 voix pour et 4 voix contre,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification du Coût-vérité Budget 2024 (ajout de sacs pour un montant de 444.018,81 euros et utilisation d'un excédent budgétaire disponible au sein de HYGEA de 434.069€).

Article 2 : de valider le budget coût-vérité 2024 aboutissant à un taux de couverture de 99,88 (100%);

61.- Cadre de Vie – Travaux – Mise en oeuvre du Masterplan Boch – Approbation de l'annexe 6 "Descriptif des ouvrages exclus" modifiée

Monsieur GOBERT : 61 à 134. Donc, Cadre de vie, avec beaucoup de points relatifs à la mobilité. Pas question pour un de ces points. Unanimité. Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, notamment l'article 4, 3° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39 ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 9 ;

Vu la décision du Collège du 30 septembre 2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 de lancer un marché public de travaux ayant pour objet la "Mise en œuvre du Masterplan Boch", d'approuver le Guide de sélection et ses annexes, ainsi que le montant estimé du marché, de passer le marché par dialogue compétitif, d'approuver l'avis de marché, et de charger la Cellule des marchés publics de le publier au niveau national et européen ;

Vu l'avis financier de légalité n°258/2024 demandé le 11/06/2024 et rendu le 13/06/2024 ;

Considérant que, suite à la publication de l'avis de marché, il est apparu que "l'annexe 6 - descriptif des ouvrages exclus" ne présentait pas de manière suffisamment précise les ouvrages exclus ;

Considérant que, dans ce contexte, la présentation des informations a été adaptée sur la forme et qu'une page supplémentaire comprenant un plan du site avec les ouvrages exclus a été intégrée à cette annexe ;

Considérant que, sur le plan ajouté à l'annexe 6, les ouvrages exclus ont été mis en évidence sur la même forme que le master plan ;

Considérant que la modification consiste à présenter les informations de l'annexe 6 sous une forme plus claire et précise ;

Considérant qu'il convient de procéder à la publication d'un avis rectificatif conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le document de marché "annexe 6 - descriptif des ouvrages exclus" modifié, figurant en annexe, et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De publier le document de marché "annexe 6 - descriptif des ouvrages exclus" modifié au niveau national et européen, ainsi qu'un avis rectificatif conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

62.- Cadre de Vie - Développement durable - P.C.P.D. - Notification démarche Zéro Déchet 2025

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'annexe 2 relative à la démarche Zéro Déchet ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la Cellule Développement Durable réalise chaque année un Plan Communal de Prévention des Déchets et le propose à la Région Wallonne ;

Considérant que depuis le 1 janvier 2020, le montant de la subvention a augmenté et s'élève à maximum 0.83€ par habitant et par an ;

Considérant qu'en effet, cette subvention est détaillée dans l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 :

- 1° pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région : maximum 0,30 € par habitant et par an et 60% des coûts des actions;
- 2° pour les actions décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal : maximum 0,30 € par habitant et par an et 60% du coût des actions, avec un minimum de 1.500 euros ;

Considérant que ce montant est majoré:

- 1° de 10% pour cent, lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local (0,33€ au lieu de 0,30€);
- 2° de 0,50 € par habitant, lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » ;

Considérant que pour bénéficier de ce subside, l'Administration doit notifier son intention d'appliquer la démarche "zéro déchet" au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Considérant que la Ville de La Louvière est invitée à notifier sa volonté de poursuivre cette démarche Zéro Déchet pour l'année 2025 ;

Considérant que concrètement, si notre commune souhaite poursuivre cette démarche en 2025, voici les étapes et dates butoirs à respecter :

- **30/10/2024 (délai strict)** : Envoi du document "Notification démarche Zéro Déchet" (cfr Annexe) au SPW - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (Contact : Fabienne LEBIZAY)
- **28/10/2024** : Validation de la notification de notre démarche Zéro Déchet 2024 par le Conseil communal
- **31/01/2025** : Envoi de la décision du Conseil communal validant la notification de notre démarche Zéro Déchet 2025 par le Conseil communal
- **31/03/2025** : Complétion de la grille de décision en ligne sur le G.P.L.
- **Année 2025** : Mise en oeuvre des actions de bonne gouvernance pour lesquelles elle s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision;
- **30/09/2026** : Transmission de la demande de subside accompagnée de tous les justificatifs utiles en ligne sur le G.P.L. ;

Considérant donc que la notification démarche Zéro Déchet doit être envoyée à la Région Wallonne pour

Séance du 29 octobre 2024

le 30 octobre 2024 et être accompagnée de la validation du Conseil communal ;

Considérant qu'en signant ce document "Notification démarche Zéro Déchet", la Ville s'engage à :

1. Poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2025 sans donner délégation à l'intercommunale HYGEA pour la réalisation d'actions communales

2. Prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet (cfr Annexe 2)

3. Dans le courant de l'année 2025 :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune chargé de co-construire et de mettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- Établir un plan d'actions structurés assorti d'indicateurs;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Considérant que le comité d'accompagnement se réunira en novembre 2024, que ce comité est le comité de pilotage interne du projet, qui a un rôle opérationnel, de construction et de décision, et qu'il définira les plan d'actions, évaluera et éventuellement réorientera les actions entreprises dans le cadre de la démarche ZD ;

Considérant que le Plan de Prévention des Déchets 2025 sera prochainement réalisé et proposé pour validation au Collège et au Conseil, et que ce dernier comprendra un plan d'actions structuré, assorti d'indicateurs pour poursuivre la démarche Zéro Déchet de la Ville ;

Considérant que l'éco-team poursuit également ses travaux et se réunira pour sa prochaine séance à la mi-novembre 2024 ;

Considérant que la Ville de La Louvière met toujours à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la commune via son site internet, ses pages Facebook et via le bulletin communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: de valider la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour la Ville de La Louvière en 2025.

Article 2: d'envoyer la notification de démarche Zéro Déchet à la Région Wallonne avant le 30 octobre 2024.

63.- Cadre de Vie - Convention de partenariat entre Financité et la Ville dans le cadre du projet Renomut.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, fin mars 2023, la Wallonie avait lancé RENOBATEX.ID, un appel à projets visant à soutenir les idées innovantes pour lever les freins à la rénovation énergétique du bâti résidentiel wallon ou pour contribuer à la sobriété énergétique dans les bâtiments.

Considérant que le projet Renomut de Financité dans lequel la Ville est partenaire a fait partie des projets sélectionnés lors de la 1ère vague de l'appel à projets Renobatex.ID.

Considérant que les deux documents suivants se trouvent en annexes du présent rapport et engagent la Région sur une durée et un montant de subvention :

- La notification d'octroi du subside datée du 22/12/2023 et envoyée à Mr Bayot représentant Financité avec comme partenaires Embuild et Greenwin : annexe 4
- La convention entre la Région et l'asbl Financité, relative à la subvention pour la mise en oeuvre du projet Mutuelle Financière de Rénovation (Renomut) : annexe 2

Considérant que, pour rappel, le projet Renomut a pour objectif de concevoir et tester une ou plusieurs solutions innovantes qui répondent efficacement à des besoins insuffisamment rencontrés en matière de financement de la massification de la rénovation énergétique des logements privés, via un partenariat entre différents acteurs clés du secteur. Une description détaillée du projet se trouve en annexe 3. Financité souhaite développer ces solutions innovantes de financement, pour les utiliser dans le cadre de plateformes locales de rénovation ou de trains de rénovation.

Considérant que Financité forme, en collaboration avec Embuild Wallonie et GreenWin, le consortium chargé de ce projet qui se déroule de janvier 2024 à fin juin 2026.

Considérant que, suite à la réunion de lancement du projet Renomut avec tous les partenaires du projet, une réunion bilatérale a eu lieu en avril 2024 entre Financité et Renomut afin d'identifier ensemble les freins financiers à la rénovation énergétique des logements privés.

Considérant que, début mai, Financité a envoyé à la Ville une note contenant une proposition de collaboration, qui a été amendée par nos services.

Considérant que, début juin, la Ville de La Louvière a été informée qu'en séance du 6 juin 2024, le Gouvernement wallon avait approuvé le résultat de l'appel à projets sur les plateformes locales de rénovations énergétiques et que le projet de mise en place d'une telle plateforme à La Louvière avait bel et bien été retenu. Pour rappel, les solutions de financement innovantes à développer dans Renomut devront en effet être testées dans des plateformes ou des trains de rénovation.

Considérant que, suite à cela, Financité a travaillé à la convention de partenariat entre Financité et la Ville de La Louvière concernant le projet Renomut.

Considérant que cette convention de partenariat entre la Ville et Financité se trouve en annexe 1 du présent rapport.

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communal de ratifier la convention de partenariat entre Financité et la Ville dans le cadre du projet Renomut.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention de partenariat entre Financité et la Ville, dans le cadre du projet

Séance du 29 octobre 2024

Renomut dont l'objectif est de concevoir et tester une ou plusieurs solutions innovantes de financement de la massification de la rénovation énergétique des logements privés.

64.- Cadre de Vie - Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public – Modifications

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie régissant les occupations du domaine public

Vu le règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public du 4 juillet 2011;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2024 qui établit au profit de la Ville pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur les occupations de domaine public dans un but commercial; que le taux de cette redevance est fixé à 25,00 euros par m² de concession /an;

Considérant que le règlement date de plus de 10 ans et que des modifications/rectifications doivent y être apportées

Considérant la décision du collège du 15/01/2024

Considérant les propositions de modifications:

- Plus de distinction terrasse saisonnière/terrasse permanente, le droit de terrasse sera délivré pour une période allant du 01 janvier au 31 décembre
- Suppression de la mention du service traitant et remplacement par l'introduction de la demande via la plateforme eaglebe
- La demande/le renouvellement pourra être introduit(e) entre le 15/11 et le 31/3
- Pour éviter les duplicatas, le service propose de permettre l'octroi du droit de terrasse pour 1 an ou 3 ans renouvelable. Même si l'autorisation est accordée pour 3 ans, la redevance pourrait être délivrée annuellement ce qui réduit l'impact vis-à-vis du commerçant

Considérant que le règlement redevance a déjà fait l'objet d'une modification en ce sens et que le service attendait le retour de la tutelle pour pouvoir modifier le règlement "Terrasses" de 2011;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de marquer son accord quant à la validation du nouveau règlement d'occupation du domaine public à vocation commerciale.

65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois d'Haine à Besonrieux

Le Conseil,

Séance du 29 octobre 2024

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0399.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue de Bois d'Haine est une voirie communale;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles;

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bois d'Haine à La Louvière (Besonrieux), côté impair, à la mitoyenneté des n° 13 et 13 B (Ecole du Soleil Levant), en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, une zone d'évitement striée carrée de 2 x 2 mètres est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024

66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Buxiniens à Boussoit

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0407.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue des Buxiniens est une voirie communale;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles;

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale;

Considérant que le service Mobilité avait également été interpellé par l'agent de quartier par rapport à des problèmes de stationnement aux abords de l'école;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Buxiniens à La Louvière (Boussoit),

- le passage piétons à hauteur du n° 7 est abrogé;
- un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 5;
- une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair entre la rue Grande et le n° 3 (interrompue au droit des accès carrossables);

Séance du 29 octobre 2024

Article 2: que ces dispositions soient matérialisées par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Louise n° 62-64 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0493.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Attendu que l'avenue Louise est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 62 de l'avenue Louise à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve

Séance du 29 octobre 2024

de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 62-64 de l'avenue Louise à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'avenue Louise à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 62-64;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer n° 42 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0506.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Séance du 29 octobre 2024

Attendu que la rue Ferrer est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 42 de la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile, soit côté pair, le long du n° 42 de la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Ferrer, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 42;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Ferrer n° 97-99 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 mai 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0279.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 juin 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2024, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Ferrer, à la mitoyenneté des habitations n° 97-99 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue Ferrer est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé avant la fin de la procédure et qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2024 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Ferrer, à la mitoyenneté des habitations n° 97-99 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons n° 108 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0552.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2023;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 27 juin 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la chaussée de Mons est une voirie régionale;

Considérant que l'occupante du n° 108 de la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté pair, le long de l'accès attenant à l'habitation n° 108 de la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'accès attenant à l'habitation n° 108;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Malogne à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 29 octobre 2024

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 avril 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0183.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que la rue de la Malogne est une voirie communale;

Considérant que Monsieur l'Échevin des Travaux est interpellé par un éducateur spécialisé au sein de l'Institution "Le Castillon", relativement au problème de vitesse dans la rue de la Malogne à La Louvière;

Considérant que d'après les informations reçues, que les véhicules circuleraient à une vitesse excessive devant l'Institution créant ainsi un réel sentiment d'insécurité pour les personnes handicapés qui fréquentent celle-ci mais aussi pour les proches/familles et les travailleurs;

Considérant l'avis du service qui précise que c'est dans le cadre des travaux de rénovation de la rue Institut Notre Dame de la Compassion qu'une rampe d'accès au parking du personnel de l'hôpital de Jolimont a été matérialisée provisoirement à l'arrière de ce parking, pour le relier à la rue de la Malogne;

Considérant que la densité de la circulation dans la rue de la Malogne s'est vue nettement renforcée depuis la création de cette rampe et, qu'en dehors des heures de pointe, certains membres de l'hôpital de Jolimont, n'hésitent pas à y circuler à des vitesses inadaptées;

Considérant qu'autrefois un clos, la rue de la Malogne est actuellement devenue une voie de liaison - cette problématique de circulation n'existait pas;

Considérant que ladite rampe n'a cependant pas été formalisée dans le cadre d'un permis, qu'elle n'est pas non plus réalisée pour durer et qu'elle devrait donc être démontée dans le cadre de la fin du chantier de la rue Institut Notre Dame de la Compassion;

Considérant que dans le premier tronçon de la rue de la Malogne situé entre la rue de Baume et la rue de la Semeuse, que le stationnement n'est pas réglementé;

Considérant que de plus en plus de conducteurs s'y stationnent de manière anarchique, rendant les croisements difficiles et dangereux;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que les conducteurs sortant se déportent sur leur gauche et se retrouvent en face de ceux qui quittent la rue de Baume pour entrer dans la rue de la Malogne, que cela occasionne des conflits et des entraves dans le carrefour de cette route régionale;

Considérant la proposition du service d'interdire le stationnement dans ce tronçon de la rue de la Malogne soit,

- > le long des numéros pairs, après la zone de stationnement située à l'opposé du n°5, jusqu'au n°2 non compris et de la fin de la façade du n°2 jusqu'au carrefour formé avec la rue de Baume,
- > le long des numéros impairs, du carrefour formé avec la rue de Baume jusqu'au n°1 non compris.

Considérant l'avis du département voirie qui précise que cet accès secondaire au parking permet de soulager l'accès principal via la rue de l'Institut de Notre Dame de la Compassion, que si la décision prise est d'en interdire l'usage, il est préconisé de placer un dispositif physique (type bordure New Jersey) plutôt qu'une démolition sachant qu'il pourrait potentiellement servir si l'accès principal est inutilisable pour une quelconque raison;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Malogne à La Louvière (Haine-Saint-Paul), le stationnement est interdit:

- côté pair, de l'opposé du n° 5 au n° 2 non-inclus ainsi que du n° 2 non-inclus à la rue de Baume,
- côté impair, de la rue de Baume au n° 1 non-inclus;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche montante et descendante;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Coron Paulette n°24 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 avril 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0214.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que la rue Coron Paulette est une voirie communale;

Considérant que le requérant domicilié sis rue Coron Paulette n°24 sollicite le placement de lignes jaunes discontinues le long de son habitation soit à l'opposé de son entrée de garage se trouvant en face de sa maison;

Considérant les difficultés rencontrées lors du stationnement fréquent des usagers le long de son habitation offrant l'impossibilité d'effectuer une manœuvre d'entrée ou de sortie pour accéder à son garage vu l'étroitesse de la rue.

Considérant que lorsque cette marge de manœuvre est inférieure à 1 mètre, la tutelle considère que le demandeur est dans les conditions pour l'obtention d'une courte interdiction de stationner;

Considérant que nous proposons dès lors le placement de ligne jaune discontinue de 8, soit 4 traits de 1 m espacés de 1 m, à l'opposé du n°24 de la rue Coron Paulette.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Coron Paulette à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une interdiction de stationner est instaurée du côté pair sur une distance de 7 mètres le long du n° 24;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le marquage d'une ligne jaune discontinue tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Union sur le parking perpendiculaire à côté du n° 27 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0501.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Attendu que la rue de l'Union est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 24 de la rue de l'Union à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit côté pair;

Considérant que le placement est possible à l'opposé du domicile du requérant, sur la première place de parking de l'aire de stationnement située à côté du n° 27 de la rue de l'Union à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Union à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), à l'opposé du n° 24, sur la première place de parking de l'aire de stationnement jouxtant le n° 27, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024**74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Beauregard n° 4 à Haine-Saint-Pierre**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0513.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Beauregard est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 4 de la rue du Beauregard à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 4 de la rue du Beauregard à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 29 octobre 2024

Article 1: Dans la rue du Beauregard à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 4;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

75.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Réglementation routière – Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Vélodrome n° 83 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juillet 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0411.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2020, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Vélodrome, le long de l'habitation n° 83 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue du Vélodrome est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024**DECIDE:**

Article 1: La délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Vélodrome, le long de l'habitation n° 83 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

76.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Infante Isabelle n° 10 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0502.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de l'Infante Isabelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 10 de la rue de l'Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 10 de la rue de l'Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), en prolongeant l'emplacement déjà existant le long du n° 8;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue rue de l'Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 10, soit en prolongeant l'emplacement déjà existant le long du n° 8;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

77.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quinconce à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0406.24;

Séance du 29 octobre 2024

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue du Quinconce est une voirie communale;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles;

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Quinconce à La Louvière (Houdeng-Aimeries),
- les zones d'évitement striées établies entre les n° 16 et 19 sont abrogées,
- des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m et disposées en vis-à-vis sont établies en conformité avec le plan n° 1214_A, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R; du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

78.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue J. Louthe à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0402.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue Jean Louthe est une voirie communale;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles;

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Jean Louthe à La Louvière (Houdeng-Aimeries), côté pair, à hauteur du n° 12 (école Sainte-Marie), une zone d'évitement striée carrée de 2 x 2 mètres est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

79.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pensionnat à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0401.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue du Pensionnat est une voirie communale;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles;

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: Dans la rue du Pensionnat à La Louvière (Houdeng-Aimeries), côté impair, à hauteur du n° 13 (école l'Envolée), une zone d'évitement striée carrée de 2 x 2 mètres est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

80.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle n° 109 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Séance du 29 octobre 2024

relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mai 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0264.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 juin 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Tombelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 109 de la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile, soit côté impair, le long de l'habitation n° 109 de la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation 109;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

81.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart n° 103 à Houdeng-Goegnies

Séance du 29 octobre 2024

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0370.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 27 juin 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la chaussée Paul Houtart est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 103 de la chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long de l'habitation n° 103 de la chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de

Séance du 29 octobre 2024

stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 103;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

82.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Rieu Baron n° 47-49 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mai 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0258.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 juin 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2024, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Rieu Baron, à la mitoyenneté des habitations n° 47-49 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue Rieu Baron est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée avant la fin de la procédure et qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement;

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024**DECIDE :**

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 mars 2024 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Rieu Baron, à la mitoyenneté des habitations n° 47-49 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

83.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle n° 24-26 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0505.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Couturelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 21 de l'Impasse Marbaix à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans le quartier et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible dans l'impasse car celle-ci est étroite;

Considérant que nous préconisons donc un placement côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 24-26 de la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies), soit en prolongeant l'emplacement déjà existant le long de la mitoyenneté des habitations n° 22-24;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies) un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 24-26, soit en prolongeant l'emplacement déjà existant à hauteur des n° 22-24;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

84.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Chemin de Familleureux n° 65-67 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0527.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que le chemin de Familleureux est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 67 du Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 65-67 du Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Au Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 65-67.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

85.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Scailmont n° 131 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0519.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Scailmont est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 129 de la rue de Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant qu'un emplacement réservé aux personnes handicapées est déjà matérialisé à hauteur du n° 129 (en partie sur le n° 131);

Considérant que nous préconisons de prolonger cet emplacement à 12 m, soit le long de la 2ème partie de la façade du n° 131;

Considérant que le placement est donc possible côté impair, le long du n° 131 de la rue de Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Scailmont à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 131, en prolongation de l'emplacement réservé aux personnes handicapées déjà matérialisé à hauteur du n° 129-131;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Séance du 29 octobre 2024

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

86.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scailmont n° 143 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 juillet 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0389.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Scailmont est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 143 de la rue de Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté impair, le long du n° 143 de

Séance du 29 octobre 2024

la rue de Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 143;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

87.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart n° 180 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 février 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0085.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 février 2024;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 11 juillet 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Séance du 29 octobre 2024

Attendu que la chaussée Paul Houtart est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 180 de la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit côté pair, le long du n° 180 de la chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 180;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

88.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Duray n° 52-54 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0497.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Léon Duray est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 52 de la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le requérant utilise un véhicule adapté et qu'il a besoin d'une zone de 9m réservé aux personnes handicapées;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 52-54 de la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 52-54;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 9 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

89.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Fonderie à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 29 octobre 2024

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 janvier 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0050.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 février 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que la rue de la Fonderie est une voirie communale;

Considérant que la Direction de la zone de Police s'adresse au service mobilité & réglementation routière afin de solliciter l'instauration d'une zone d'évitement striée, avant la zone de stationnement située le long du n°20 de la rue de la Fonderie à La Louvière;

Considérant que les soucis de stationnement anarchique sont récurrents dans cette rue étroite avec des interventions policières régulières;

Considérant que la mesure va nécessiter l'abrogation de l'interdiction de stationner matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Fonderie à La Louvière, à hauteur de l'accès pédestre du n° 20,
- l'interdiction de stationner est abrogée sur une distance de 2 mètres,
- une zone d'évitement striée triangulaire de 2 x 2 mètres ,

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024**sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 mai 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0278.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 juin 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que la rue Emile Nève fait partie des voiries communale ;

Considérant qu'en séances du 23/05/22 et du 04/07/22 le Collège communal marquait son accord pour la concrétisation du projet de test d'instauration d'un sens unique de circulation (excepté vélos) vers la rue de Baume dans le tronçon de la rue Emile Nève compris entre la Cité de l'Espérance et la rue de Baume, l'instauration d'un sens unique de circulation (excepté vélos) Cités des Bois et de l'Espérance vers la rue Emile Nève, l'instauration d'un sens unique de circulation (excepté vélos) rue du Couvent, conformément aux propositions formulées par le gestionnaire de quartier de la Zone de Police;

Considérant que le sens unique de circulation présente plusieurs avantages importants :

1. **Sécurité accrue:** En limitant la circulation dans une seule direction sur une voie donnée, le risque de collisions frontales est considérablement réduit. Cela améliore la sécurité des conducteurs, des piétons et des cyclistes.
2. **Réduction de la congestion:** En guidant le trafic dans une seule direction, le sens unique de circulation peut contribuer à réduire la congestion routière en éliminant les conflits de circulation qui peuvent survenir dans les intersections et en favorisant un flux de trafic plus fluide.
3. **Facilitation de la navigation:** Les sens uniques de circulation simplifient la navigation pour les conducteurs en réduisant le nombre de choix de directions à prendre. Cela peut rendre la conduite plus prévisible et moins stressante.
4. **Amélioration de la fluidité du trafic:** En éliminant la nécessité pour les véhicules de se croiser dans des voies étroites, les sens uniques de circulation permettent un flux de trafic

Séance du 29 octobre 2024

plus continu et plus régulier.

5. **Optimisation de l'utilisation de l'espace:** Les sens uniques de circulation peuvent permettre une meilleure utilisation de l'espace routier disponible en réduisant les besoins en largeur de chaussée et en permettant l'aménagement de voies réservées aux piétons, aux pistes cyclables ou aux espaces verts.
6. **Facilitation de la gestion de la circulation:** En simplifiant la configuration des rues et des intersections, les sens uniques de circulation facilitent la gestion du trafic pour les autorités responsables de la planification urbaine et de la sécurité routière.

Considérant qu'en combinant ces avantages, que le sens unique de circulation contribue à créer un environnement routier plus sûr, plus fluide et plus efficace pour tous les usagers de la route;

Considérant que les remarques de la population sont quasiment inexistantes en termes de circulation ce qui confirme que les mesures sont cohérentes;

Considérant que c'est avec l'avis favorable de la Police que le service propose de maintenir cette organisation de la circulation en vue de l'adoption d'un règlement complémentaire par le Conseil Communal qui sera approuvé par la Tutelle;

Considérant que pour la problématique du stationnement, que le service a tenté d'analyser la situation de la rue Emile Nève, la seule des rues du quartier pouvant faire l'objet de ce type d'analyse car un peu plus large et que malheureusement l'offre ne peut pas être augmentée;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Emile Nève à La Louvière,

- un sens interdit à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, est instauré depuis la rue de Baume à et vers la Cité de l'Espérance,
- le stationnement alterné semi-mensuel existant entre la rue de Baume et de la Poterie est abrogé,
- le stationnement est interdit, côté impair, entre la rue de la Poterie et le n°15,
- le stationnement est organisé en épi, du côté pair, du n° 8 au n° 2, celui-ci sera terminé par une zone d'évitement striée triangulaire,
- une bande de stationnement est délimitée au sol, du côté impair, du n° 13 au n° 3, celle-ci sera terminée par une zone d'évitement striée triangulaire,
- une amorce de piste cyclable est délimitée au sol pour les cyclistes à contresens entre la rue de Baume et le n° 2,

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, de signaux E1 avec flèche montante double et descendante, deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

91.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Brasserie à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

Séance du 29 octobre 2024

signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 mai 2024, références F8/SR/GF/sg/Pa0286.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 10 juin 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que la rue de la Brasserie est une voirie communale;

Considérant la demande de la riveraine domiciliée au n°4 de la rue de la Brasserie à 7100 La Louvière qui sollicite nos services afin de revoir le stationnement à la suite des récentes constructions;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Brasserie à La Louvière, une interdiction de stationner est instaurée, du côté pair, sur une distance de 20 mètres entre les n° 12 à 8;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

92.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ernest Milcamps à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

Séance du 29 octobre 2024

signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0395.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 22 janvier 2024;

Attendu que la rue Ernest Milcamps est une voirie communale;

Considérant que la rue Ernest Milcamps est une voirie en cours de rénovation dans le cadre des subsides FRIC 2020-21.

Considérant que la circulation est maintenue telle quelle mais que seule l'organisation du stationnement partiel sur chaussée et trottoir est à abroger;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Ernest Milcamps à La Louvière, le stationnement partiel sur chaussée et trottoir existant est abrogé;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

93.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue n° 150 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

Séance du 29 octobre 2024

signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0507.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Belle-Vue est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 150 de la rue de Belle-Vue à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 150 de la rue de Belle-Vue à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Belle-Vue à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 150;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE

Séance du 29 octobre 2024

WALLONIE").

94.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy n° 154 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mai 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0265.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 juin 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Bouvy est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 156 de la rue de Bouvy à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son domicile compte tenu de la présence d'un arrêt de bus à proximité;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que l'emplacement peut dès lors être matérialisé à, côté pair, à hauteur du n° 154 de la rue de Bouvy à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bouvy à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 154;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

95.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Concorde - façade latérale de la rue du Hocquet n° 166 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0510.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Séance du 29 octobre 2024

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 160 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit le long de l'habitation du requérant;

Considérant que nos services préconisent un placement à proximité, soit dans la rue de la Concorde, côté impair, à hauteur de la façade latérale du n° 166 de la rue du Hocquet à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Concorde, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de la façade latérale du n° 166 de la rue du Hocquet à La Louvière;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

96.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Conreur n° 70 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 05 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0523.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Conreur est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 70 de la rue Conreur à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 70 de la rue Conreur à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Conreur à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 70;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

97.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Coopération n° 9-11 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mai 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0263.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 juin 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Coopération est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 9/3 de la rue de la Coopération à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile, soit côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 9-11 de la rue de la Coopération à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Coopération à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 9-11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024

98.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue de la Grande Louvière n° 22 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juillet 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0412.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2023, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Grande Louvière, le long de l'habitation n° 22 à La Louvière;

Attendu que la rue de la Grande Louvière est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 avril 2023 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Grande Louvière, le long de l'habitation n° 22 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024**99.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Travail n° 8-10 à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mai 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0260.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 juin 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Travail est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 10 de la rue du Travail à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté pair, à la mitonneté des habitations n° 8-10 de la rue du Travail à La Louvière;

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Travail à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 8-10;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

100.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Temple à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0403.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles;

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale;

Séance du 29 octobre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Temple à La Louvière,

- une zone d'évitement striée carrée de 2 x 2 mètres est établie du côté impair, à hauteur du n° 5 (Ecole René Thône);
- une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair, le long du n° 5 sur une distance de 12 mètres;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

101.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Clos de la Ferme d'Aulne à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0528.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Séance du 29 octobre 2024

Attendu que le Clos de la Ferme d'Aulne est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 22 du Clos de la Ferme d'Aulne à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement n'est pas autorisé au niveau de la partie du Clos où se situe l'habitation de la requérante;

Considérant que nos services préconisent le placement sur le premier emplacement du parking du Clos de la Ferme d'Aulne à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Au Clos de la Ferme d'Aulne à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, sur le premier emplacement de la zone de stationnement perpendiculaire à celui-ci;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

102.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Avenue des Chrysanthèmes n° 21-22 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement

Séance du 29 octobre 2024

wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 juillet 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0388.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2024, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, avenue des Chrysanthèmes, à la mitoyenneté des habitations n° 21-22 à La Louvière;

Attendu que l'avenue des Chrysanthèmes est une voirie communale;

Considérant que le requérant qui était domicilié au n° 20 a déménagé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2023 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, avenue des Chrysanthèmes, à la mitoyenneté des habitations n° 21-22 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

103.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache n° 172 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0517.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Flache est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 172 de la rue de la Flache à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 172 de la rue de la Flache à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Flache à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 172;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DEWALLONIE").

104.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place René Pêtre à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

Séance du 29 octobre 2024

signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0404.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la Place René Pêtre est une voirie communale;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles.

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Au niveau de la Place René Pêtre à La Louvière, du côté et le long du n° 13 (école libre fondamentale Saint-Antoine), des zones d'évitement striées trapézoïdale de 3 x 2 mètres et carrée de 2 x 2 mètres sont établies;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

105.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Parmentier à La Louvière

Le Conseil,

Séance du 29 octobre 2024

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0400.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue Parmentier est une voirie communale;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles;

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Parmentier à La Louvière, côté impair, à l'opposé de la mitoyenneté des n° 24/22 (école du Sacré Coeur), une zone d'évitement striée rectangulaire de 1.8 x 2 mètres est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024**106.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée Pont du Sart (partie communale) à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mars 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0157.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 8 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que ce tronçon de la chaussée Pont du Sart est une voirie;

Considérant que le Chef de Corps de la zone de Police a été convié à une réunion chaussée Pont du Sart 238 (axe devant l'hôtel Orange et Business Center) en présence de l'Echevin des travaux afin de rencontrer les exploitants;

Considérant que ces lieux souffrent d'un stationnement anarchique dont découlent des problèmes de sécurité;

Considérant qu'une interdiction de stationner est préconisée par l'installation de signaux de type E1 le long des numéros pairs de la ch Pont du Sart, après le restaurant "La Planche" afin d'éviter les dépôts de trajectoires à l'approche et dans le virage;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la chaussée Pont du Sart à La Louvière (Houdeng-Aimeries), tronçon communal, le stationnement est interdit du côté pair entre le n° 240 non inclus et la rue du Lièvre Courant;

Séance du 29 octobre 2024

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

107.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Machine à Feu n° 8 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0511.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Machine à Feu est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 8 de la rue Machine à Feu à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;
Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 8 de la rue Machine à Feu à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Machine à Feu à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 8 de la rue Machine à Feu à La Louvière;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

108.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue des Bois à côté du n° 56 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0499.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Attendu que la rue des Bois est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 53 de la rue des Bois à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit côté impair;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son domicile soit côté pair, entre le n° 56 et le garage de la rue des Bois à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Bois à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, entre le n° 56 et le garage;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

109.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère n° 11 à La Louvière

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement

Séance du 29 octobre 2024

wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0515.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Croyère est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 36 de la rue de la Croyère à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que stationnement est interdit le long du domicile de la requérante, le placement est possible à l'opposé de son domicile soit côté impair, à la mitoyenneté du n° 11 de la rue de la Croyère à La Louvière et du muret attenant à celle-ci;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Croyère à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté de l'habitation n° 11 et du muret attenant à celle-ci;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

110.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue n° 187 à La Louvière

Séance du 29 octobre 2024

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0518.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Belle-Vue est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 188 de la rue de Belle-Vue à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit côté pair et que nous préconisons un placement à l'opposé de son domicile soit côté impair, le long du n° 187 de la rue de Belle-Vue à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la la rue de Belle-Vue à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 187;

Séance du 29 octobre 2024

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

111.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0408.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue de Bouvy est une voirie communale;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles;

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale;

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024**DECIDE :**

Article 1: Dans la rue de Bouvy, côté impair, à hauteur du n° 15 (Athénée Royal de La Louvière), une zone d'évitement striée trapézoïdale de 3.65 x 2.5 mètres est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

112.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache n° 152 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0548.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Flache est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 154 de la rue de la Flache à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les

Séance du 29 octobre 2024

conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de son domicile, en prolongeant l'emplacement déjà existant le long du n° 150, soit côté pair, le long du n° 152 de la rue de la Flache à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Flache à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 152, soit en prolongeant l'emplacement déjà existant le long du n° 150;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

113.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité du Bocage n° 48-49 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mai 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0261.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 juin 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la Cité du Bocage est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 48 de la Cité du Bocage à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible dans la zone de stationnement en épis situé le long de son habitation, soit à la mitoyenneté des habitations n° 48-49 de la Cité du Bocage à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la Cité du Bocage à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, sur le 1er emplacement de la zone de stationnement en épis située devant le bloc d'habitations n° 48 à 50, soit entre le n° 48 et le n° 49;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

114.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet n° 203-205 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0556.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 octobre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 204 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit côté pair et que le placement est possible à l'opposé de son habitation, soit côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 203-205 de la rue du Hocquet à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Hocquet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 203-205;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024**115.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Jaurès n° 93 à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0494.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Attendu que la rue Jean Jaurès est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 93 de la rue Jean Jaurès à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté impair, le long du n° 93 de la rue Jean Jaurès à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Jean Jaurès à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 93;

Séance du 29 octobre 2024

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

116.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Réglementation routière – Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Glaieuls n° 2 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0503.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Attendu que la rue des Glaieuls est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 3 de la rue des Glaieuls à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que les riverains stationnent côté pair par habitude;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son domicile, soit côté pair, le long du n° 2 de la rue des Glaieuls à La Louvière, en prolongeant l'emplacement déjà existant à l'opposé du n° 1;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Glaëuls à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 2, soit en prolongeant l'emplacement déjà existant à l'opposé du n° 1;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

117.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant Rue du Hocquet n° 89-91 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0508.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Séance du 29 octobre 2024

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 91 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 89-91 de la rue du Hocquet à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la la rue du Hocquet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 89-91;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

118.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de France opposé au n° 1 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0524.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de France est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 3 de la rue de France à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible sur l'aire de stationnement perpendiculaire situé à l'opposé de l'habitation de la requérante, soit sur la première place de stationnement à l'opposé du n° 1 de la rue de France à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de France à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, sur le premier emplacement de la zone de stationnement perpendiculaire, à l'opposé de l'habitation n° 1;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

119.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis Penninck au croisement de la rue du Roeulx à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

Séance du 29 octobre 2024

signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 juin 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0342.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que la rue Louis Penninck et la rue du Roeulx à La Louvière (Maurage) sont des voiries Communales.

Considérant les diverses doléances citoyennes concernant certaines mesures relatives à la circulation, au stationnement ainsi qu'à une partie de la signalisation à l'entrée de la rue Louis Penninck faisant croisement avec la rue du Roeulx à La Louvière (Maurage);

Considérant qu'une analyse de terrain a été effectuée en date du 21 juin 2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Louis Penninck à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement amorcé par une zone d'évitement striée triangulaire de 5 x 2 mètres est délimité au sol à l'opposé du n° 170 de la rue du Roeulx;

Article 2 : Dans la rue du Roeulx à La Louvière (Maurage), un passage pour piétons est délimité à hauteur du n° 172 ;

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées et par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 4: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024**120.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Entraide n° 2 à Maurage**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0554.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 octobre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de l'Entraide est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 2 de la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 2 de la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

Séance du 29 octobre 2024**DECIDE :**

Article 1 : Dans la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 2;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

121.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Charles Bernier n° 40 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0495.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Attendu que la rue Charles Bernier est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 40 de la rue Charles Bernier à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 40 de la rue Charles Bernier à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Charles Bernier à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 40;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 7 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

122.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Champ Perdu n° 22 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0555.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 octobre 2024;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Champ Perdu est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 22 de la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation a un garage mais que celui-ci est situé en contrebas et est donc inaccessible pour la personne handicapée qui vit seule;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 22 de la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 22;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

123.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croisette n° 170-172 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

Séance du 29 octobre 2024

voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mai 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0266.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 juin 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Croisette est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 170 de la rue de la Croisette à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile, soit côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 170-172 de la rue de la Croisette à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Croisette à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 170-172;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

124.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le quartier formé par les rues Jules Thiriar, E. Hulin et

Séance du 29 octobre 2024Rombeau (partie) à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu les rapports établis par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juin 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0352-0353.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 8 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que les rues Jules Thiriar, Eugène Hulin et Rombeau sont des voiries communales;

Considérant que les rues Jules Thiriar, Eugène Hulin et Rombeau (partie) à La Louvière (Saint-Vaast) sont en cours de rénovation dans le cadre des subsides FRIC 2019 par la sa Wanty;

Considérant en annexe les plans 782 a et b reprenant les nouvelles dispositions liées à l'organisation de la circulation et au stationnement;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans le quartier formé par les rues Jules Thiriar, Eugène Hulin et Rombeau (partie) à La Louvière (Saint-Vaast), conformément aux plans n° 782 a & b,

- les mesures antérieures liées au stationnement sont abrogées;
- une zone 30 est établie
- la circulation et le stationnement sont organisés;

Articles 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, E1 avec flèche montante et les marques au sol appropriées;

Séance du 29 octobre 2024

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE).

125.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Grand'rue de Saint-Vaast, section comprise entre l'allée Verte et la rue Chapelle Langlet à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mars 2024, références F8/SR/WL/G0F/pp/Pa0166.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 juillet 2024;

Attendu que la Grand'Rue de Saint-Vaast est une voirie communale;

Considérant que les riverains de la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière (Saint-Vaast) estiment que la tranquillité du centre de la commune est perturbée par certains conducteurs indisciplinés;

Considérant qu'ils souhaitent des aménagements de sécurité;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière (Saint-Vaast), tronçon compris entre l'Allée Verte et la rue Chapelle Langlet, conformément au plan n° 1231_A;

- les mesures antérieures liées à la circulation et au stationnement sont abrogées,

Séance du 29 octobre 2024

- une zone 30 est établie;
- la circulation et le stationnement sont organisés;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, B19, B21 et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

126.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roeulx n° 83 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0496.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Pavé du Roeulx est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 84 de la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit côté pair dans cette portion de rue;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son domicile, soit côté impair, le long du n° 83 de la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 83;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

127.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Joseph Wauters n° 157/157-1 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0490.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Joseph Wauters est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 157/2 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son domicile car celui-ci est situé en arrière plan;

Considérant que nous préconisons, dès lors, une matérialisation, côté impair, à hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 157-157/1 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 157/157-1;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

128.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières n° 53-55 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 29 octobre 2024

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0543.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Trivières est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 55 de la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 53-55 de la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 53-55;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la

Séance du 29 octobre 2024

circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

129.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Haiwys n° 56 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0525.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Haiwys est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 56 de la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 56 de la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Séance du 29 octobre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 56;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

130.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Duriaux à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0405.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue des Duriaux est une voirie communale;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles.

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Duriaux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), côté pair, le long du n° 48 (école du Coron d'En Haut), des zones d'évitement striées trapézoïdale de 3 x 2 mètres et carrée de 2 x 2 mètres sont établies;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

131.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Faubourg Léon Hurez n° 11 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0526.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Séance du 29 octobre 2024

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que le Faubourg Léon Hurez est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 11 du Faubourg Léon Hurez à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible dans la zone de stationnement en épis située proche de l'entrée de l'immeuble à appartements, sur le premier emplacement du n° 11 du Faubourg Léon Hurez à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans le Faubourg Léon Hurez à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé sur le premier emplacement de stationnement de la zone de stationnement en épis située à hauteur de l'entrée de l'immeuble à appartements sis au n° 11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

132.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Indépendance n° 28 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0512.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de l'Indépendance est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 28 de la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 28 de la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 28;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 29 octobre 2024

sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roeulx n° 41 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0520.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Pavé du Roeulx est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 41 de la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile soit côté pair, le long du n° 41 de la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 29 octobre 2024

Article 1: Dans la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 41;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

134.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters n° 93 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0509.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Joseph Wauters est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 93 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 septembre 2024;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que la Ville de La Louvière compte deux clubs de football au sein de même de la ville, soit l'URLC (D1 amateur) et la RAAL (Challenger Pro League) ; Que la loi football s'applique dans son entièreté aux supporters de URLC (D1 amateur) ainsi qu'aux supporters de la RAAL (Challenger Pro League);

Considérant que les matches de football amicaux et officiels au Stade du Tivoli sis Boulevard du Tivoli, 80 à 7100 La Louvière, pour la saison 2024-2025 entraîneront la présence de supporters ;

Considérant que ces rencontres peuvent attirer davantage de supporters faisant l'objet d'une interdiction de stade; Qu'à ces occasions, la possibilité de troubles de la sécurité et de la tranquillité publiques, existe;

Considérant qu'afin d'éviter que les troubles ne se déplacent du stade vers les environs de celui-ci, il convenait d'interdire la présence de supporters interdits de stade, dans un périmètre de sécurité et d'exclusion;

Considérant qu'il convenait donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents;

Considérant que dès lors, pour ces différentes raisons, il était nécessaire d'instaurer un périmètre de sécurité et d'exclusion autour du Stade du Tivoli comprenant les rues suivantes :

- Rue de Baume ;
- Boulevard du Tivoli ;
- Rue de Longtain ;
- Avenue Max Buset ;
- Rue des Croix de Feu ;
- Rue des Loups ;
- Rue des Athlètes ;
- Rue des Eglantines ;
- Rue Saint-Maur des Fossés ;

Considérant qu'il était strictement nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, que cette mesure prenne effet avant le début de la saison 2024-2025, soit le week-end du 24-25 août 2024;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux; Que cependant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil Communal;

Considérant que vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'était pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile;

Considérant que si de telles mesures de sécurité n'étaient pas adoptées, cela pouvait constituer un danger pour les citoyens de La Louvière;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il est donc nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le cadre du déroulement de ces compétitions sportives;

Considérant que le Bourgmestre a donc, adopté le 14 août 2024 une ordonnance de police du Bourgmestre à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal;

Considérant que cette ordonnance est entrée en vigueur le 19 août 2024 ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant qu'il convient de confirmer cette ordonnance ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 14 août 2024 entrée en vigueur le 19 août 2024 instaurant un périmètre de sécurité et d'exclusion autour du Stade du Tivoli comprenant les rues suivantes :

- Rue de Baume ;
- Boulevard du Tivoli ;
- Rue de Longtain ;
- Avenue Max Buset ;
- Rue des Croix de Feu ;
- Rue des Loups ;
- Rue des Athlètes ;
- Rue des Eglantines ;
- Rue Saint-Maur des Fossés.

136.- Police administrative - Médiation S.A.C. - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Honnelles

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux S.A.C.;

Vu la convention prise entre la Ville de La Louvière et l'Etat fédéral;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mai 2021;

Considérant que pour rappel, suite à la conclusion d'une convention de collaboration avec l'État fédéral (entrée en vigueur le 1er décembre 2016 et renouvelée annuellement), la Ville de la Louvière bénéficie d'un subside pour l'engagement d'un médiateur dans le cadre des sanctions administratives communales;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux S.A.C. précise néanmoins que *"les communes peuvent bénéficier ensemble des services d'un même médiateur local, employé par l'une d'entre-elles."*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la médiation dans le cadre des SAC, le service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale passe des conventions avec des communes qui emploient un médiateur local dont les services bénéficient aussi à d'autres communes en vertu de l'alinéa 1er.;"

Considérant qu'en signant cette convention de collaboration, la Ville de La Louvière s'est donc engagée à mettre à disposition les services du médiateur au profit des autres villes et communes de l'ancien arrondissement judiciaire de Mons;

Considérant qu'en sa séance du 17/05/2021, le Collège communal a décidé d'autoriser l'envoi d'un courrier aux villes et communes de l'ancien arrondissement judiciaire de Mons en vue de proposer les services de la médiatrice SAC;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Ville associée concernant la médiation prévue par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales a également été validé;

Considérant qu'en date du 04/04/24, la Commune de Honnelles informe le service de police administrative de la Ville de La Louvière que leur Conseil communal souhaiterait recourir aux services de la médiatrice;

Considérant que par conséquent, une convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Honnelles doit être établie en vue d'approuver les modalités d'ordre organisationnel et financier;

Considérant que pour rappel, ne seront réclamés à la Commune de Honnelles que les frais de déplacement et les frais administratifs en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne;

Considérant que par suite de la signature de cette convention, une évaluation sera faite afin de déterminer le coût relatif à la mise en place de cette collaboration, d'évaluer la charge de travail de la médiatrice et de mentionner les éventuelles difficultés rencontrées par la Ville de La Louvière, par la Commune de Honnelles et/ou par la médiatrice.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Honnelles

Article 2 : de procéder à une évaluation annuelle des frais financiers encourus, de la charge de travail que présente cette collaboration pour la médiatrice et d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées par la Ville de La Louvière, par la Commune de Honnelles et/ou par la médiatrice.

137.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux - Conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance - Avenants - Ratification

Le Conseil,

Vu les articles 117, 234 et 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 juin 2019 relative au principe de l'acquisition et la construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2020 relative à l'accord de principe sur le lancement d'un marché de travaux ayant pour objet la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies pour héberger les policiers de quartier du site de Strépy-Bracquegnies ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2021 relative à l'attribution dudit marché à la société Mignone de Manage mandatée par le groupement conjoint non solidaire "Les Membres" et formé par la société Mignone, la sprl Carré 7 et la sa Fally & Associations ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 octobre 2021 relative à l'avenant au cahier spécial des charges dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 décembre 2023 relative aux décisions dans le cadre des surcoûts 1 à 4 dans le cadre des travaux de conception et de construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies et ce, sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 relative à la ratification des dédises prises par le Collège Communal en date du 4 décembre 2023 dans le cadre des surcoûts 1 à 4 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 juin 2024 relative aux décisions dans le cadre des surcoûts 5 à 10 dans le cadre des travaux de conception et de construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies et ce, sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux ;

Considérant qu'en date du **15 mars 2021**, le Collège communal a attribué le marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies à la société **Mignone** mandatée par le groupement conjoint non solidaire "Les Membres" selon le projet proposé ; le groupement conjoint non solidaire étant formé par la société Mignone, la Sprl Carré 7 et la SA Fally & Associations et dont le siège administratif se situe à Manage, rue Neuve n° 112 ;

Considérant que le marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies a été attribué pour un montant de **1.111.062,95 € HTVA** ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2021, le Conseil Communal a marqué son accord sur l'avenant au cahier spécial des charges du marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que la **demande du permis d'urbanisme a** été introduite en date du **14 décembre 2021**, que **l'octroi** du permis a été transmis en date du **12 décembre 2022 sous certaines conditions** ;

Considérant qu'il est porté à l'information du Collège Communal que la date de fin des travaux est annoncée en date du 14 juin 2024 ;

Considérant qu'en cours de chantier des travaux supplémentaires et complémentaires ont été indispensables ;

Considérant que la société Mignone a introduit l'**avenant 5** relatif aux abords dont le montant total s'élève à **85.138,77 € HTVA** - Demande complémentaire de délai : 35 jours ;

Justification de l'avenant 5 - Surcoût 5 : adaptation du projet sur base du permis d'urbanisme octroyé sous certaines conditions :

Initialement le projet prévoyait l'implantation du bâtiment avec un recul avant de +- 12,68 m, en limite latérale droite et à +-6.33 m de la limite latérale gauche. Le projet contribuait à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis et les conditions de l'article D.IV.5 du Code du développement territorial étaient rencontrés. Toutefois, en ce qui concerne la dérogation au règlement relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR), le permis a été conditionné de sorte à permettre l'accessibilité aux PMR. En termes de mobilité, le projet prévoyait l'aménagement de deux zones de parking aérien ; l'une

Séance du 29 octobre 2024

étant destinée au public implantée en avant du bâtiment disposant de 5 emplacements de stationnement dont 2 emplacement destinés aux PMR.

Afin de contribuer à la protection et à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis et d'assurer l'intégration du site au sein des circonstances urbanistiques locales, le projet prévoyait l'aménagement de divers espaces engazonnés et plantés et ce, de manière à rencontrer l'objectif de réduction des espaces artificialisés et minéralisés.

Au vu de ces éléments, le permis d'urbanisme a émis les conditions suivantes :

1. La construction sera implantée de manière que la façade avant gauche du volume projeté soit établie dans le prolongement de la façade avant de l'habitation de gauche existante.
2. L'accès au bâtiment et le stationnement PMR seront projetées en matériaux perméables non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trou ou de fente de plus de 1 centimètre de large ;
3. L'aménagement paysager des abords tel que prévu au plan d'implantation sera réalisé dans les 6 mois de la mise en activité de l'établissement. Les arbustes et arbres à haute tige seront d'essence indigène. Les arbres à haute tige seront de force min. 12-14 cm de circonférence à 1 m du sol (avec tuteurs et attaches).

Dès lors, ces conditions d'octroi d'urbanisme ont entraîné des travaux supplémentaires :

En réponse à la première condition, il a été nécessaire :

- De matérialiser un trottoir inexistant sur une longueur estimée de 20m. Après sollicitation auprès des régies communales, il n'a pas été possible d'intégrer ces travaux dans le marché stock "Trottoirs". Dès lors, la société Mignone a pris en charge cet ouvrage. Les postes concernés et mieux détaillés ci-dessous sont : sciage route, démontage bordure et évacuation, démontage et évacuation des dalles 30x30, terrassement sous trottoir et asphalte (impétrant), démontage et évacuation asphalte, fourniture et pose bordure et filet d'eau ;
- De plus, la pente initialement prévue a été modifiée et il a donc été nécessaire de poser un avaloir au niveau du passage latéral.

En réponse à la deuxième condition, il a été nécessaire :

- De procéder à une modification du parking. En effet, une partie de la zone de parking initialement prévue en zone alvéolaire non-PMR a été mise à disposition d'une zone de parking alvéolaire PMR. Ces modifications permettent de disposer d'une place de parking PMR supplémentaire. Dès lors, il a été nécessaire de modifier le revêtement initialement prévu afin qu'il réponde aux exigences "PMR" : Les postes concernés et mieux détaillés ci-dessous sont : pavé béton 22x11 gris pour zone PMR, sigle PMR ;
- Il a été également été nécessaire de poser une dalle sur la citerne située à la proximité de la zone de roulage afin de renforcer cette zone ;

En réponse à la troisième condition, il a été nécessaire de prévoir des arbustes d'une circonférence de 12cm ;

Afin de répondre au décret Walterre et compte-tenu qu'il n'était pas possible d'intégrer les besoins de la Zone de Police dans un marché de la Ville, la mission relative à l'analyse des terres a été prise en charge par la société Mignone;

Type de modification et base légale :

L'avenant 5 est justifié par **l'article 38/1 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013** :

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

- 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et
- 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour

Séance du 29 octobre 2024

l'adjudicateur ;

L'imposition du permis d'urbanisme relative à la modification du parking entraînant la pose d'une dalle sur la citerne, l'installation d'une place de parking PMR supplémentaire ainsi que la plantation de arbustes d'une circonférence de 12cm a engendré une modification du projet. S'agissant d'un marché de travaux visant la conception et la réalisation de la construction du bâtiment. L'étape de la conception et l'étape de la réalisation sont donc une seule étape. Dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage était réalisé en deux étapes, la Zone de Police aurait pu adapter le marché de travaux en conséquence. Pour des raisons techniques et pour des raisons de bonne exécution du marché de travaux, il est impossible possible de changer de contractant pour ces travaux complémentaires. En effet, une modification de contractant représente un inconvénient majeur au présent marché de travaux. Dès lors, les travaux complémentaires sont justifiés par ledit article 38/1.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi ;

Le présent avenant représente **18,62 %** de la valeur du marché initial du marché. Dès lors, cette modification est largement inférieure à 50 % de la valeur du marché initial.

Détail de l'avenant 5 :

ART	DESCRIPTION	TM	QTÉ	U	PU	PT
AV5-1	Arbuste 12cm de circonférence	QP	8	Pcs	175,59 €	1.404,72 €
AV5-2	Pavé béton 22x11 gris pour zone PMR	QP	70	M²	99,51 €	6.965,70 €
AV5-3	Cigle PMR	QP	2	Pcs	388,75 €	777,50 €
AV5-4	Dalle sur citerne	QP	3,2	M³	390,20 €	1.248,64 €
AV5-5	Procédure Walterre hors traitement des terres	QF	1	Fft	5.831,28 €	5.831,28 €
AV5-6	Sciage route	QP	31	ML	105,00 €	3.255,00 €
AV5-7	Démontage bordure et évacuation	QP	30	ML	88,00 €	2.640,00 €
AV5-8	Démontage et évacuation des dalles 30x30	QP	22	M²	378,36 €	8.323,92 €
AV5-9	Terrassement sous trottoir et asphalte (impétrant)	QP	65	M³	200,00 €	13.000,00 €
AV5-10	Démontage et évacuation asphalte	QP	108	M²	150,00 €	16.200,00 €
AV5-11	Fourniture et pose bordure et filet d'eau	QP	30	ML	160,00 €	4.800,00 €
AV5-12	Avaloir passage latéral	QF	1	Fft	11.570,00 €	11.570,00 €
AV5-13	Honoraires AP + BET	QF	0,12	Fft	76.016,76 €	9.122,01 €
						85.138,77 €

Considérant que la société Mignone a introduit l'**avenant 7** relatif à la menuiserie et à la vitrerie dont le montant total s'élève à **24.877,11 € HTVA** - Demande complémentaire de délai : 65 jours ;

Justification de l'avenant 7 - Surcoût 6 : adaptation du projet sur base du rapport des pompiers, sur base du permis d'urbanisme et sur base du renforcement de la sécurité du bâtiment :

Adaptation du projet sur base du renforcement de la sécurité du bâtiment

Initialement le projet prévoyait la menuiserie en Alu laquée ainsi qu'une vitrerie non renforcée. Afin de renforcer la sécurité du site et de répondre aux normes de sécurité d'un commissariat, la menuiserie ainsi que la vitrerie ont été posées en Sécurité. De plus les châssis à l'arrière du bâtiment étaient prévu en

Séance du 29 octobre 2024

pose fixe. Étant donné la modification de l'implantation du bâtiment, ceux-ci ont été posés en "ouvrant Sécurité".

Adaptation du projet sur base du rapport des pompiers

Le rapport des pompiers annexé au permis d'urbanisme fait état du manquement suivant : "Le projet ne répond pas de manière satisfaisante à l'annexe 2/1 de l'arrêté royal du 07/07/1994 (normes de bases) pour ce qui concerne les points suivants : N°1 : Art.4.4.1.2 : Les parois verticales intérieures éventuelles des chemins d'évacuation présentent EI 30 et les portes y donnant accès présentent EI.30".

La plupart des parois et des portes séparant le couloir, les sas et le sas d'attente des locaux adjacents ne présentaient pas la résistance au feu requise. Une des possibilités proposées par la Zone de secours Hainaut Centre consistait à la pose d'une porte de sortie située au niveau du local allaitement situé à l'arrière du bâtiment et donnant directement accès à l'extérieur du bâtiment.

De plus, les portes de secours doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage, en cas d'urgence. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et ne peuvent pas être fermées à clé.

Au vu de ce qui précède, une porte de secours équipée d'une barre antipanique a été installée à l'endroit précité. La porte permettant l'évacuation en façade a également été équipée d'une barre antipanique. L'installation de cette porte de secours supplémentaire a permis l'enlèvement du poste "supplément pour porte RF". En outre, les portes initialement prévues en âme pleine ont été remplacées par des portes tubulaire à peindre. Ces deux derniers points représentent une réduction des dépenses.

Adaptation du projet sur base du permis d'urbanisme

Pour mémoire, en date du 4 décembre 2023 et du 19 décembre 2023, le Conseil Communal et le Collège Communal ont marqué leur accord sur l'avenant 2 dudit marché. Ledit avenant reprenait le poste en moins relatif au portillon 2 X3 m. En effet, vu la modification du projet découlant des conditions d'octroi d'urbanisme et vu la nouvelle disposition du parking, la poste de ce portillon devait être remplacé par un portail coulissant 5mx2. L'avenant 2 annonçait que le poste relatif à ce portail coulissant 5mx2 serait présenté dans un avenant ultérieur. Dès lors, ce poste est repris dans le présent avenant.

Type de modification et base légale :

La modification - avenant 7 est justifié par **l'article 38/1 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 :**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

- 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et
- 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

L'imposition du permis d'urbanisme relative à l'implantation du bâtiment, l'imposition du rapport des pompiers relative aux issues de secours ainsi que le renforcement de la sécurité du bâtiment ont engendré une modification du projet. S'agissant d'un marché de travaux visant la conception et la réalisation de la construction du bâtiment. L'étape de la conception et l'étape de la réalisation sont donc une seule étape. Dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage était réalisée en deux étapes, la Zone de Police aurait pu adapter le marché de travaux en conséquence. Pour des raisons techniques et pour des raisons de bonne exécution du marché de travaux, il est impossible possible de changer de contractant pour ces travaux complémentaires. En effet, une modification de contractant représente un inconvénient majeur au présent marché de travaux. Dès lors, les travaux complémentaires sont justifiés par ledit article 38/1.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi ;

Le présent avenant représente **2,24%** de la valeur du marché initial du marché. Dès lors, cette modification est largement inférieure à 50 % de la valeur du marché initial.

Séance du 29 octobre 2024**Détail de l'avenant 7 :**

ART	DESCRIPTION	TM	QTÉ	U	PU	PT
AV7-1	Menuiserie ALU laquée	QF	-7,735	M²	881,71	-6.820,03 €
AV7-2	Cloison vitrée de la cuisine	QP	25,2	M²	233,25	REFUSE
AV7-3	Menuiserie ALU laquée Securit	QP	6,235	M²	1.192,17	7.433,18 €
AV7-4	Menuiserie ALU porte de secours	QP	2,15	M²	1.490,22	3.203,97 €
AV7-5	Barres antipanique	QP	2	Fft	500	1.000,00 €
AV7-6	Vitrage securit partout	QP	1	Fft	4.650,00	4.650,00 €
AV7-7	Quincaillerie securit pour ouvrant	QP	7	Fft	411,42	2.879,94 €
AV7-8	Ferme porte	QP	3	Fft	450,00	1.350,00 €
AV7-9	Porte secours supplémentaire	QP	1	Fft	3.036,00 €	3.036,00 €
AV7-10	Logo police entrée fixation invisible- RAL laquage à définir	QP	1	Fft	8.233,44	
AV7-11	Portail coulissant 5mx2m, motorisé + fondation et support	QP	1	Fft	17.650,00	17.650,00 €
AV7-12	Supplément pour porte RF	QF	-9	PCS	493,42	-4.440,78 €
AV7-13	Porte stratifiée à âme pleine	QF	-34	PCS	557,37	-18.950,58 €
AV7-14	Porte tubulaire à peindre	QP	34	PCS	330,00	11.220,00 €
AV7-15	Honoraires AP + BET	QF	0,12	Fft	22.211,71	2.665,41 €
						24.877,11 €

Considérant que la société Mignone a introduit l'**avenant 8** relatif à la modification du système de chauffage dont le montant total s'élève à **53.467,93 € HTVA** - Demande complémentaire de délai : 30 jours ;

Justification de l'avenant 8 - Surcoût 7 : Modification du système du chauffage en conséquence des conditions du permis d'urbanisme lié à la pose de panneaux solaires sur la totalité de la surface de la toiture.

Au regard des objectifs fixés par l'Accord de Paris de décembre 2015, le permis d'urbanisme a été octroyé à la condition d'équiper la toiture plates du projet sur la totalité de la surface des panneaux photovoltaïques d'une puissance nominale minimale de 350 Wc.

Initialement, le projet prévoyait un système de chauffage au gaz. Toutefois, au vu de l'imposition du permis urbanisme et afin d'exploiter au maximum la totalité des panneaux solaires, la zone de police a opté pour un système de chauffage électrique.

Le montant relatif au système du chauffage au gaz a été déduit du présent avenant.

Type de modification et base légale :

L'avenant 8 est justifié par l'**article 38/1 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013** :

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

L'imposition du permis d'urbanisme relative à la pose de panneaux solaires a entraîné par conséquence une modification du système de chauffage. S'agissant d'un marché de travaux visant la conception et la réalisation de la construction du bâtiment. L'étape de la conception et l'étape de la réalisation sont donc une seule étape. Dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage était réalisé en deux étapes, la Zone de Police aurait pu adapter le marché de travaux en conséquence. Pour des raisons techniques et pour des raisons de bonne exécution du marché de travaux, il est impossible possible de changer de contractant pour ces travaux

Séance du 29 octobre 2024

complémentaires. En effet, une modification de contractant représente un inconvénient majeur au présent marché de travaux. De plus, la présente modification de marché a permis la déduction financière du système de chauffage initialement prévue dans la commande initiale. Dès lors, les travaux complémentaires sont justifiés par ledit article 38/1.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi ;

Le présent avenant représente **4,81 %** de la valeur du marché initial du marché. Dès lors, cette modification est largement inférieure à 50 % de la valeur du marché initial.

Détail de l'avenant 8 :

ART	DESCRIPTION	TM	QTÉ	U	PU	PT
AV8-1	Système de chauffage gaz prévu dans l'offre	QF	-1	Fft	33.378,70 €	-33.378,70 €
AV8-2	Système de chauffage - climatisation - bi tube, groupe panasonic	QF	1	Pcs	16.728,10 €	16.728,10 €
AV8-3	Cassettes 60x60 panasonic type S-15MY3E	QP	13	Pcs	1.906,85 €	24.789,05 €
AV8-4	Cassettes 60x60 panasonic type S-22MY3E	QP	1	Pcs	1.943,49 €	1.943,49 €
AV8-5	Console carrossée panasonic type S-22MG1E5N	QP	4	Pcs	1.778,62 €	7.114,48 €
AV8-6	Thermostat filaire panasonic type CZ-RTC6	QP	15	Pcs	256,91 €	3.853,65 €
AV8-7	Liaison frigorifique sous cabofil	QF	1	Fft	17.073,65 €	17.073,65 €
AV8-8	Raccordement électrique, communication et adaptation tableau	QF	1	Fft	3.897,44 €	3.897,44 €
AV8-9	Raccordement des condensat	QF	1	Fft	4.014,32 €	4.014,32 €
AV8-10	Mise sous pression, démarrage	QF	1	Fft	1.888,53 €	1.888,53 €
AV8-11	Honoraires AP + BET	QF	0,12	Fft	47.923,95 €	5.750,87 €
						53.674,88 €

Considérant que la société Mignone a introduit les **avenants 9 et 10** relatif aux bornes électriques et panneaux solaires dont le montant total s'élève à **121.504,41 € HTVA** - Demande complémentaire de délai : 65 jours, détaillé comme suit :

- Bornes électriques : 33.576,89 € HTVA - délai complémentaire : 35 jours ;
- Panneaux solaires : 87.927,52 € HTVA - délai complémentaire : 30 jours ;

Justification des avenants 9 et 10 Surcoût 8: adaptation du projet sur base du permis d'urbanisme octroyé sous certaines conditions :

Au regard des objectifs fixés par l'Accord de Paris de décembre 2015, le permis d'urbanisme a été octroyé à la condition d'équiper la toiture plates du projet sur la totalité de la surface des panneaux photovoltaïques d'une puissance nominale minimale de 350 Wc et de prévoir au sein des zones de parking, un total de 4 emplacements de stationnement dédiés aux véhicules électriques comprenant l'installation d'une borne de recharge par 2 emplacements.

Dès lors, ces conditions d'octroi d'urbanisme ont entraîné des travaux supplémentaires :

Type de modification et base légale :

Les avenants 9 et 10 sont justifiés par l'article 38/1 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 :

Séance du 29 octobre 2024

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation

d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

L'imposition du permis d'urbanisme relative à la pose de panneaux solaires et aux bornes électriques a engendré une modification du projet. S'agissant d'un marché de travaux visant la conception et la réalisation de la construction du bâtiment. L'étape de la conception et l'étape de la réalisation sont donc une seule étape. Dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage était réalisé en deux étapes, la Zone de Police aurait pu adapter le marché de travaux en conséquence. Pour des raisons techniques et pour des raisons de bonne exécution du marché de travaux, il est impossible possible de changer de contractant pour ces travaux complémentaires. En effet, une modification de contractant représente un inconvénient majeur au présent marché de travaux. Dès lors, les travaux complémentaires sont justifiés par ledit article 38/1.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi ;

Le présent avenant représente **10,93 %** de la valeur du marché initial du marché. Dès lors, cette modification est largement inférieur à 50 % de la valeur du marché initial (**avenant 9 : 3.02 % / avenant 10 : 7,91 %**) .

Détail de l'avenant 9 :

ART	DESCRIPTION	TM	QTÉ	U	PU	PT
AV9-1	Fourniture et pose, raccordement des bornes de recharge Smapee double	QF	1	Fft	10.772,36 €	10.772,36 €
AV9-2	Placement d'une armoire trottoir pour la gestion des bornes et extension future (hors tranchée)	QF	1	Fft	2.897,69 €	2.897,69 €
AV9-3	Tirage câble alimentation + câble data du bâtiment à la borne	QF	1	Fft	4.863,37 €	4.863,37 €
AV9-4	Tirage de câbles alimentation + câbles data de l'armoire aux bornes	QF	1	Fft	2.298,92 €	2.298,92 €
AV9-5	Fourniture et pose , raccordement des équipements de protection nécessaires (différentiel et disjoncteur de protection Tetra	QF	1	Fft	2.541,20 €	2.541,20 €
AV9-6	Mise en service des bornes de rechargement (plans, dossier, réception)	QF	1	Fft	1.138,16 €	1.138,16 €
AV9-7	Réalisation des tranchées, passages de gaines, remblais	QF	1	Fft	3.880,00 €	3.880,00 €
AV8-9	OPTION : système de gestion intelligente Load balancing et gestion solaire	QF	1	Fft	1.587,67 €	1.587,67 €
AV8-	Honoraires AP + BET	QF	0,12	Fft	29.979,37 €	3.597,52 €

Séance du 29 octobre 2024

10						
						33.576,89 €

Détail de l'avenant 10 :

ART	DESCRIPTION	TM	QTÉ	U	PU	PT
AV10-1	Réseau de terre - raccordement équipotentiel	QF	1	Fft	1.042,74 €	1.042,74 €
AV10-2	Panneaux solaires PV trinasolar Vertex S TSM-DE09R08 445wc Mono black - 100pces	QF	1	Fft	20.306,43 €	20.306,43 €
AV10-3	3 Onduleurs SOLIS 3P 10KW max 15 KW	QF	1	Fft	9.087,35 €	9.087,35 €
AV10-4	Système de fixation de modules métalliques en toiture plates + lestage et chemin de câbles	QF	1	Fft	21.251,09 €	21.251,09 €
AV10-5	Matériel divers (Protection, compteur, switch, ...)	QF	1	Fft	4.092,03 €	4.092,03 €
AV10-6	Etudes et réception par un organisme agréé	QF	1	Fft	1.541,78 €	1.541,78 €
AV10-7	Armoire de découplage	QF	1	Fft	14.996,40 €	14.996,40 €
AV10-8	Canalisation électrique	QF	1	Fft	4.033,88 €	4.033,88 €
AV10-9	Travaux annexes (plan d'exécution, plan as built, FT, note de calcul, dossier ASB	QF	1	Fft	1.971,00 €	1.971,00 €
AV10-10	Location levage	QF	1	Fft	184,01 €	184,01 €
AV10-11	Honoraires AP + BET	QF	0,12	Fft	78.506,71 €	9.420,81 €
						87.927,52 €

Considérant que la société Mignone a introduit l' **avenants11** relatif aux honoraires sur les avenants 2, 3, 4 et 6 .

Justification de l'avenant 11 - Surcoût 9 :

Pour mémoire, en date du 4 décembre 2023 et du 19 décembre 2023, le Conseil Communal et le Collège Communal ont marqué leur accord sur les surcoûts 1 à 4. Les montants de ces avenants ne comprenaient pas les honoraires liés à ces modifications. Dès lors, afin de rectifier la situation, la société Mignone a introduit l'avenant 11 s'élevant à **14.907,12 €**. Les honoraires sont bien dus à ces avenants.

Avenant 2 - surcoût 1 relatif au terrassement et aux abords :

Avenant 4 - surcoût 2 relatif à l'acrotère :

Avenant 6 - surcoût 3 relatif à la toiture :

Avenant 3 - surcoût 4 relatif à la façade : fresque murale et acrotère.

Type de modification et base légale :

L'avenant 11 est justifié par **l'article 38/1 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 :**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et
2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

S'agissant d'un marché de travaux visant la conception et la réalisation de la construction du

Séance du 29 octobre 2024

bâtiment, il est impossible de procéder à une modification de contractant. En effet, les prestations de l'architecte et de l'ingénieur en techniques spéciales sont indissociables du projet de base au risque de présenter un inconvénient majeur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi ;

Le présent avenant représente **1,34 %** de la valeur du marché initial du marché. Dès lors, cette modification est largement inférieure à 50 % de la valeur du marché initial.

Détail de l'avenant 11:

ART	DESCRIPTION		TM	QTÉ	U	PU	PT
AV11-1	Honoraires sur AV 2 - Terrassement et abord soumis à révision		QF	0,12	Fft	45.569,11 €	5.468,29 €
AV11-2	Honoraires sur AV 3 - Façades soumis à révision		QF	0,12	Fft	1.966,64 €	236,00 €
AV11-3	Honoraires sur AV 4 - modifications des acrotères soumis à révision		QF	0,12	Fft	10.551,40 €	1.266,17 €
AV11-4	Honoraires sur AV 6 - Toitures non soumis à révision		QF	0,12	Fft	66.138,86 €	7.936,66 €
							14.907,12 €

Considérant que la société Mignone a introduit l' **avenant 12** relatif aux honoraires sur les avenants 2, 3, 4 et 6 .

Justification de l'avenant 11 - Surcoût 9 :

Pour mémoire, en date du 4 décembre 2023 et du 19 décembre 2023, le Conseil Communal et le Collège Communal ont marqué leur accord sur les surcoûts 1 à 4. Les montants de ces avenants ne comprenaient pas les honoraires liés à ces modifications. Dès lors, afin de rectifier la situation, la société Mignone a introduit l'avenant 11 s'élevant à **14.907,12 €**. Les honoraires sont bien dus à ces avenants.

Avenant 2 - surcoût 1 relatif au terrassement et aux abords :

Avenant 4 - surcoût 2 relatif à l'acrotère :

Avenant 6 - surcoût 3 relatif à la toiture :

Avenant 3 - surcoût 4 relatif à la façade : fresque murale et acrotère.

Type de modification et base légale :

L'avenant 11 est justifié par **l'article 38/1 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 :**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

S'agissant d'un marché de travaux visant la conception et la réalisation de la construction du bâtiment, il est impossible de procéder à une modification de contractant. En effet, les prestations de l'architecte et de l'ingénieur en techniques spéciales sont indissociables du projet de base au risque de présenter un inconvénient majeur.

Séance du 29 octobre 2024

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi ;

Le présent avenant représente **1,34 %** de la valeur du marché initial du marché. Dès lors, cette modification est largement inférieure à 50 % de la valeur du marché initial.

Considérant que la société Mignone a introduit l' **avenants 12** relatif à la pose de L en bétons dont le montant total s'élève à **37.108,96 € HTVA** - Demande complémentaire de délai : 20 jours

Justification de l'avenant 12 - Surcoût 10 :

En date du 15 avril 2024, Monsieur Bernard Van Derton, géomètre - expert de la Ville de La Louvière s'est rendu sur le chantier afin de placer les bornes. A la suite de sa visite, Monsieur Van Derton nous a fait part de la remarque suivante : "coté latéral gauche du site, la venelle de 1m50 de large qui conduit à l'arrière des jardins des maisons, venelle publique !!, est devenue impraticable vu la dénivelée du terrain. Dénivelée apparue avec les travaux !" Dès lors, il a été indispensable avant de clôturer de prévoir un mur de soutènement au droit du filet d'eau afin d'avoir une assiette de venelle publique plane et praticable. Afin de respecter cette consigne, la pose de L en béton était indispensable.

Type de modification et base légale :

Le présent avenant est conforme à la règle « des mimmis » sur base de l'article **38/4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013** :

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes

1° le seuil fixé pour la publicité européenne; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

La modification proposée dans le présent avenant d'un montant de **37.108,96 € HTVA** représente **3,34%** du montant de la commande de base.

La valeur de la modification est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

L'augmentation du prix résultant de la valeur cumulée des modifications successives est donc, à ce stade du marché, largement inférieure à 15% de la valeur du marché initial.

La nature globale du marché étant la conception et la réalisation d'un bâtiment, la modification portant sur la pose de L en béton ne change en rien la nature du présent marché

Considérant que le montant total des modifications s'élève à 337.004,30 € HTVA - **407.775,20 € TVAC** ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 330/723-60/2021 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que la somme de 220.000 € a été inscrite en première modification budgétaire pour disposer de crédits suffisants afin de couvrir le solde des états d'avancement à régler et les dépenses complémentaires ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le montant total des modifications représente **30 %** de la valeur initiale du marché et que dès lors le dossier la présente délibération doit être transmise à la Tutelle Générale pour approbation ;

Considérant que la totalité des surcoûts sur l'ensemble du marché représente 41,51 % de la valeur initiale du marché ;

Considérant qu'en sa séance du 17 juin 2024, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux :

Considérant l'**avis de la Division Financière qui porte le n° 220/2024**, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne qu'après analyse, sous réserve des motivations justifiant le recours à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale et à l'article 38/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et également du contrôle des prix par le service technique, l'avis est favorable avec remarque :

- Il convient de déjà indiquer l'application de l'article 249 de la NLC au niveau de l'engagement de la dépense.

Considérant que l'article 5 relatif à l'engagement a été complété sur base de la remarque précitée .

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du **17 juin 2024** sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse afin d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux :

- De marquer son accord sur les surcoûts et les délais supplémentaires introduits par la société Mignone sise rue Neuve n° 112 à 7170 Manage
 - surcoût 5 de l'avenant 5 relatif aux abords : dont le montant total s'élève à 85.138,77 € HTVA soit 103.017,91 € TVAC - 35 jours de délai supplémentaire
 - surcoût 6 de l'avenant 7 relatif à la menuiserie et à la vitrerie dont le montant total s'élève à 24.877,11 € HTVA soit 30.101,30 € TVAC - 65 jours de délai supplémentaire
 - surcoût 7 de l'avenant 8 relatif à la modification du système du chauffage : 53.467,93 € HTVA soit 64.696,20 € TVAC - 30 jours de délai supplémentaire ;
 - surcoût 8 des avenants 9 et 10 relatifs aux bornes électriques et aux panneaux solaires : 121.504,41 € HTVA soit 147.020,34 € TVAC - 65 jours de délai supplémentaire ;
 - surcoût 9 de l'avenant 11 relatif aux honoraires sur les avenants 2, 3, 4 et 6 : 14.907,12 €. HTVA soit 18.037,62 € TVAC ;
 - surcoût 10 de l'avenant 12 relatif à la pose de L en bétons : 37.108,96 € HTVA soit 40.904,84 € TVAC - 20 jours de délai supplémentaire.
- De notifier à la société Mignone la commande des surcoûts et de leur accorder les délais supplémentaires et ce, avant le retour de la Tutelle Générale :
 - surcoût 5 de l'avenant 5 relatif aux abords : dont le montant total s'élève à 85.138,77 € HTVA soit 103.017,91 € TVAC - 35 jours de délai supplémentaire
 - surcoût 6 de l'avenant 7 relatif à la menuiserie et à la vitrerie dont le montant total s'élève à 24.877,11 € HTVA soit 30.101,30 € TVAC - 65 jours de délai supplémentaire
 - surcoût 7 de l'avenant 8 relatif à la modification du système du chauffage : 53.467,93 € HTVA soit 64.696,20 € TVAC - 30 jours de délai supplémentaire ;
 - surcoût 8 des avenants 9 et 10 relatifs aux bornes électriques et aux panneaux solaires :

Séance du 29 octobre 2024

- 121.504,41 € HTVA soit 147.020,34 € TVAC – 65 jours de délai supplémentaire ;
- surcoût 9 de l'avenant 11 relatif aux honoraires sur les avenants 2, 3, 4 et 6 : 14.907,12 € HTVA soit 18.037,62 € TVAC ;
- surcoût 10 de l'avenant 12 relatif à la pose de L en bétons : 37.108,96 € HTVA soit 40.904,84 € TVAC – 20 jours de délai supplémentaire.

soit un total de 337.004,30 € HTVA – **407.775,20 €** TVAC et 215 jours de délai supplémentaire sur base du délai initial. .

- De choisir l'emprunt comme mode de financement des surcoûts 5 à 10
- De contracter un emprunt d'un montant de **407.775,20** auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la ville.
- D'engager la somme de **407.775,20** TVAC pour effectuer le paiement des surcoûts 5 à 10 à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2021 et ce, sur base de l'application de l'article 249 de la de la Nouvelle Loi Communale
- De procéder au paiement de la somme **407.775,20€** sans crédit sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale (220.000 € inscrits en 1ère modification budgétaire 2024) et ce, afin de ne pas engendrer des intérêts de retard.
- De transmettre le dossier à la tutelle générale.
-

138.- Zone de Police locale de La Louvière – Adhésion à divers marchés – Juin 2024

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021 et du 22 février 2022, du 18 octobre 2022, du 28 mars 2023, du 25 avril 2023 et du 19 septembre 2023, approuvant le rattachement de la zone de police aux marchés du FORCMS de la Police Fédérale et d'autres zones de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juillet 2024 relative au rattachement de la zone de police aux marchés FORCMS-NET-148 -1- 2 -3 -4- 5 -6 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale, en raison de la nécessité urgente de soumettre la convention d'adhésion avant la date limite du 10 juin 2024, pour que la zone de police puisse bénéficier du nouveau contrat ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la Zone de Police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FORCMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police ;

Considérant qu'en ses séances du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021, du 22 février 2022, du 18 octobre 2022, du 28 mars 2023, du 25 avril 2023 et du 19 septembre 2023, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FORCMS, de la Police Fédérale et d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.
- De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la Zone de Police ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant en effet qu'au cours de l'année, la police fédérale et le BOSA initient des nouveaux marchés relatifs aux fournitures de bureau et d'entretien, au carburant, au matériel spécifique de police, à l'armement et au matériel de protection, aux vêtements et au matériel police divers ;

Considérant qu'au cours de l'année 2023, le Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS) a entrepris la mise en place d'un contrat commun portant la référence FORCMS-NET-148 et ayant les dénominations suivantes :

- FORCMS NET-148-1 - Articles pour nettoyage ;
- FORCMS NET-148-2 - Articles pour nettoyage et hygiène ;
- FORCMS NET-148-3 - Articles pour l'hygiène et les soins personnels ;
- FORCMS NET-148-4 - Articles d'hygiène et de soins en petits volumes ;
- FORCMS NET-148-5 - Equipements de protection individuelle ;
- FORCMS NET-148-6 - Entretien annuel des systèmes de dosage BOMA ;

Considérant qu'il est possible de passer commande via ces nouveaux accords-cadres depuis le 13 mars 2023, et ce, jusqu'au 30 septembre 2027 ;

Considérant que la zone de police a pu introduire sa demande de participation pour ce nouveau contrat commun et a pu être reprise dans la liste des entités adhérentes ;

Considérant que la Zone de Police n'est plus reprise dans le marché de la Ville relatif à l'acquisition de produits de nettoyage ;

Considérant dès lors que le Service des Ressources Matérielles souhaiterait se rattacher à ces accords-cadres permettant l'acquisition de produits et outils d'entretien, de produits d'hygiène, d'articles de soins, d'équipements individuels ;

Considérant que le cahier spécial des charges et les lettres d'attribution de ces marchés sont également joints à la présente délibération ;

Considérant qu'en sa séance du 15 juillet 2024, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce en raison de l'urgence impérieuse pour la Zone de Police d'utiliser ce nouveau contrat et de profiter des prix du SPF BOSA – FORCMS ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en sa séance 15 juillet 2024 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce, en raison de l'urgence impérieuse pour la Zone de Police d'utiliser ces nouveaux contrats et de profiter des prix du SPF BOSA – FORCMS, à savoir :

- FORCMS NET-148-1 - Articles pour nettoyage ;
- FORCMS NET-148-2 - Articles pour nettoyage et hygiène ;
- FORCMS NET-148-3 - Articles pour l'hygiène et les soins personnels ;
- FORCMS NET-148-4 - Articles d'hygiène et de soins en petits volumes ;
- FORCMS NET-148-5 - Equipements de protection individuelle ;
- FORCMS NET-148-6 - Entretien annuel des systèmes de dosage BOMA.

139.- Zone de Police Locale de La Louvière - Vente d'un véhicule accidenté de la Zone de police de La Louvière - VW Tiguan 1-YTU-159

Séance du 29 octobre 2024

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2019 relative aux décisions inhérentes à l'acquisition de 8 véhicules destinés aux services de police ;

Vu les délibérations du Collège communal du 2 septembre, 7 octobre et 28 octobre 2019 relatives à l'attribution des 7 véhicules ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2021 relative à la réception provisoire du véhicule Volkswagen Tiguan modèle Comfort Line immatriculé 1-YTU-159 et portant le numéro de châssis suivant WVGZZZ5NZLM138985 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 septembre 2024 relative à la mise en vente d'un véhicule accidenté de la zone de police de La Louvière (1-YTU-159), sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 02 juillet 2019, le Conseil communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes à l'acquisition de huit (8) véhicules destinés aux services de police ;

Considérant qu'en sa séance du 7 octobre 2019, le Collège communal a décidé de passer commande auprès de la société DIETEREN, Rue du mail 50 - 1050 BRUXELLES, TVA BE 403.448.140 pour :

1 véhicule de type SUV version anonyme de marque Volkswagen Tiguan modèle Comfort Line

- de base : 5 portes, 1+4 places, diesel, 4 Motions 4*4 , 110 kw, 2 litres TDI ;
- de série : airbags avant et latéraux pour le conducteur et le passager avant, abs + système de contrôle stabilité, alarme vv1, rétroviseurs extérieurs dégivrants et réglables électriquement, verrouillage central avec 2 commandes à distances, kit légal agréé (1 triangle de signalisation, 1 extincteur + 1 boîte de secours + 2 gilets haute visibilité), Vitres électriques à l'avant et à l'arrière, les capteurs de stationnement arrière, climatisation automatique ;
- options : peinture métallisée, 1 radio lecteur cd/usb + gps + haut parleur, 1 prise 12 vdc à l'avant, 4 pneus hiver montés sur jante, 1 roue de secours, set tapis sol avant arrière, boîte automatique, long châssis ;
- équipement police : livraison et installation d'un marquage (cigares) de contour (faces latérales) rétro réfléchissant de classe 3 (poste 4), installation d'un circuit secondaire 12 V (poste 7b), batterie supplémentaire pour rampe lumineuse (poste 33), installation prise 12 V (poste 34), fourniture et placement d'un pack de signalisation pour véhicule d'intervention de petite et moyenne dimensions composé d'une rampe lumineuse extra plate multi couleur à Led avec bandeau de défilement orange intégré, d'une installation sirène avec public adress et boîtier de commande et de feux de balisage intégrés dans la calandre (option libre).

Considérant qu'en date du 15 mars 2021, le Collège Communal a marqué son accord sur la réception provisoire du véhicule Volkswagen Tiguan modèle Comfort Line immatriculé 1-YTU-159 et portant le numéro de châssis suivant WVGZZZ5NZLM138985 ;

Considérant que ce véhicule a été impliqué dans un accident de roulage, avec dégâts matériels, survenu en date du 03 juillet 2024, à Thieusie, durant une formation des membres du personnel de l'Unité de Mobilité et Sécurité Routière ;

Considérant que le bureau d'expertise Stellamans a été désigné par la compagnie d'assurance Ethias ;

Considérant que suite à cette expertise, le véhicule a été déclaré en perte totale économique ;

Considérant que le bureau d'expertises automobiles a lancé, de sa propre initiative, un appel d'offres

Séance du 29 octobre 2024

dans le cadre de la mise en vente du véhicule accidenté ;

Considérant que ce bureau d'expertise a envoyé un mail relatif à l'appel d'offres à un ancien collaborateur du service assurances de la Ville ;

Considérant que le Service des Ressources matérielles n'a pas été mis au courant qu'un appel d'offres avait été lancé et qu'il n'a pu expliquer la procédure de vente des véhicules accidentés à ce bureau d'expertise ;

Considérant que pour lancer un appel d'offres, le bureau d'expertise automobile aurait dû attendre que le Collège Communal remette un avis favorable ;

Considérant que ce bureau a clôturé la mise en vente et qu'il revient à présent à la zone de police de vendre ce véhicule accidenté ;

Considérant que le service assurances de la Ville a pris contact auprès d'Ethias afin qu'à l'avenir, les bureaux d'expertises puissent directement joindre les collaborateurs en fonction ;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2024, le Collège communal a arrêté la liste des sociétés à consulter, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente :

- André Senzée Dépannage transport, rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne;
- Autos Deknudt SA, zone industrielle de l'Europe, 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- Recycar, Rivage de Boubier 25 à 6200 Châtelet ;

Considérant que les situations des sociétés ont été vérifiées en date du 02 septembre 2024, via la plateforme Télémarc et que celles-ci sont toutes en ordre ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas imposer de seuil minimal de remise d'offre pour cette vente ;

Considérant qu'en annexe de la présente délibération figure un catalogue reprenant photos et caractéristiques du véhicule, et que celui-ci sera fourni aux sociétés ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la relance de la vente sans seuil minimal au profit de la zone de police du véhicule accidenté VW Tiguan, immatriculé 1-YTU-159, numéro de châssis WVGZZZ5NZLM138985.

Article 2 : D'informer les services Assurance et Patrimoine de la ville de la vente dudit véhicule.

140.- Zone de Police locale de La Louvière – Modification budgétaire 01 au Budget initial 2024 –
Approbation tutelle – Information

Le Conseil,

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 22 juillet 2024 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire 01 du Budget initial 2024 de la zone de police;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 22 juillet 2024 portant approbation de la modification budgétaire 01 du budget initial 2024 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté appelle une seule remarque, à savoir que des voies et moyens supplémentaires devront être prévus pour couvrir la dépense relative à l'article 330/723-60/2021 (1.631,99€ de recette étant manquants);

Considérant qu'il sera tenu compte de cette remarque lors de l'élaboration de la modification budgétaire numéro deux du budget initial 2024;

Considérant que le Collège communal a proposé en date du 05 août 2024 que le Conseil communal prenne connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°01/2024 de la Zone de Police

141.- Zone de Police locale de La Louvière - Désaffectation/réaffectation d'emprunts

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 26 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 (RGCP);

Considérant les soldes inutilisés d'emprunts qu'il est proposé de désaffecter suite à la clôture des projets concernés:

Montant Libellé

0,04€	E 346 - Acq accessoires et périphériques informatiques
386,86€	E 339 - DC 543/2022 - /NR/20220404-31/P1/6 - Patloc
354,53€	E 376 - Souscription service d'agendas en ligne accessibles aux citoyens
0,05€	E 370 - Acq outillages pour services intervention, logistique et ressources matérielles
0,65€	E 344 - Acquisition mobiliers divers
0,08€	E 366- Acq mobilier pour nouveau commissariat Strépy et local caméra Baume
12,90€	E 360 - Acq gilets pare-balles visibles

Considérant en outre les différents droits définitifs relatifs à diverses ventes de véhicules ainsi qu'aux perceptions d'indemnités dans le cadre de sinistres;

Montant Libellé

78,00€	Vente Zoomer JH2AF66A76K105208
78,00€	Vente Zoomer JH2AF66AX6K105123
78,00€	Vente Zoomer JH2AF66A86K105122
78,00€	Vente Zoomer JH2AF66A66K105202

Séance du 29 octobre 2024

78,00€ Vente Zoomer JHA2F66A76K105211
 78,00€ Vente Zoomer JH2AF66A16K105172
 78,00€ Vente Zoomer JH2AF66AX6K105168
 78,00€ Vente Zoomer JH2AF66A46K105120
 1.700,00€ 20240304-18/P1/2 - Vente VV Toyota Prius YZJ078
 4.260,00€ Vente VW Transporter 2BDX627 - WV2ZZZ7HZFH14
 1.500,00€ Vente VW Transporter XHS994 - WV2ZZZ7HZ7H110
 2.750,00€ Vente camion DAF XKI186 - XLRAE45FFOL327108
 78,00€ Vente Zoomer JH2AF66A76K102647 78,00 Vente Zoomer JH2AF66A46K102704
 78,00€ Vente Zoomer JH2AF66A36K102709 440,00 20231023-97/P1/6 - vente motos Yamaha - lots 1 et 2
 6.750,00€ 20231023-97/P1/9 - vente Multivan VW 2BEY762
 220,00€ 20231023-97/P1/6 - vente moto Honda lot 3
 220,00€ 20231023-97/P1/6 - vente moto Honda lot 4
 0,01€ Régul préél FR extra - cf rapport 16-10-23 - 20231016-95/D1/11
 450,00€ Vente Opel Combo WOLOXCF0684198292

Considérant que le budget adapté après MB02/2024 prévoit l'affectation de ces soldes d'emprunts et autres droits définitifs au fonds de réserve extraordinaire pour un montant maximum de 19.903,12 €, lequel servira au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des emprunts contractés;

Considérant que le Collège a approuvé la désaffectation des soldes inutilisés d'emprunts et leur affectation ainsi que des droits définitifs mentionnés pour un montant total de 19.903,12€ lesquels serviront au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des emprunts contractés;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'affecter les soldes inutilisés d'emprunts et leur affectation ainsi que des droits définitifs mentionnés pour un montant total de 19.903,12€ au fonds de réserve extraordinaire en vue du paiement de dépenses extraordinaires ultérieures non couvertes par des emprunts contractés;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'affecter les soldes inutilisés d'emprunts et leur affectation ainsi que des droits définitifs mentionnés pour un montant total de 19.903,12€ au fonds de réserve extraordinaire en vue du paiement de dépenses extraordinaires ultérieures non couvertes par des emprunts contractés.

142.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2024 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations de juin 2024, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2024 :

Séance du 29 octobre 2024

- 33001/111-08/2023 à concurrence de 1.217,79€
- 33001/112-01/2023 à concurrence de 288,85€
- 33091/111-08/2023 à concurrence de 92,68€
- 33091/112-01/2023 à concurrence de 164,06€
- 33091/113-08/2023 à concurrence de 26,94€
- 33091/113-09/2023 à concurrence de 0,11€
- 330/118-01/2023 à concurrence de 14,92€
- 330/121-01/2023 à concurrence de 912,38€
- 330/118-01/2021 à concurrence de 1,98€
- 33091/111-08/2022 à concurrence de 85,56€

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 22/07/2024 de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

143.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2024 - Dépassements de crédits -
Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations d'août 2024, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2024 :

- 33001/113-08/2018 à concurrence de 0,01 €
- 33001/113-08/2022 à concurrence de 0,01 €
- 330/121-01/2023 à concurrence de 315,17 €
- 33091/113-01/2022 à concurrence de 755,81 €
- 33091/111-01/2022 à concurrence de 761,61 €
- 330/118-01/2023 à concurrence de 14,42 €
- 33001/111-08/2023 à concurrence de 246,50 €
- 33091/112-01/2023 à concurrence de 235,79 €
- 330/121-01/2020 à concurrence de 15,90 €
- 33091/113-09/2020 à concurrence de 0,04 €

Séance du 29 octobre 2024

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2024 de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

144.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ième trimestre 2024

Le Conseil,

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Jacques Gobert, bourgmestre de la Ville, en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 2ième trimestre 2024

145.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Convention de rampe Crash-test à titre gratuit et modification de la Convention rampe Crash-test quant à la révision du montant de location

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 232 de la Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2022 décidant de déléguer au Collège communal la compétence de donner suite à toute demande de location de la crash-test et de signer toute convention ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2023 relative à la modification de la convention de location de la rampe Crash-test ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant l'article 232 de la Nouvelle Loi Communale arrêtant les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière dispose d'une rampe Crash-Test ;

Considérant, pour rappel, que la Crash-Test est constituée d'une rampe composée de deux sièges avec ceinture de sécurité et dont le système permet la simulation d'un accident routier avec un choc frontal à une vitesse approximative de 15 à 20 kilomètres à l'heure et ainsi convaincre de l'efficacité de la ceinture de sécurité ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière met régulièrement à disposition cette rampe Crash-Test auprès des diverses Zones de Police du pays, auprès de certaines organisations comme les pompiers ou des communes et ce, pour des démonstrations lors de festivités ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2022 décidant de :

- Marquer son accord sur une convention de location valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Déléguer au Collège communal la compétence de donner suite à toute demande de location de la crash-test et de signer toute convention ;

Considérant en effet que le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 12.500 € et que la convention n'est pas conclue pour une durée supérieure à 9 ans ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2023 ajoutant une clause à la convention de prêt à savoir que *"le prêt de la remorque est consenti sous réserve de l'organisation inopinée d'une activité par la zone de police prestataire »* ;

Considérant que la Zone de Police souhaite offrir la possibilité aux Zones de Police limitrophes à savoir a ZP Binche-Anderlues-Lermes, la ZP Haut-Senne, la ZP Mariemont, et la ZP Mons-Quévy de louer la rampe Crash-test gratuitement au maximum 2 fois par an à partir du 1er janvier 2025 ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière ne dispose que de 4 cellules et que nous sommes régulièrement amenés (en tant que plus grande zone) à solliciter les Zones de Police voisines pour l'utilisation de leurs cachots (de manière gratuite);

Considérant que dans diverses situations critiques (rassemblement de personnes), nous sommes aussi régulièrement amenés à solliciter le renfort d'équipes des Zones de police voisines (ex : accident de Strepy, ...) et que vu notre taille, les renforts de ce type sont plus souvent effectués à notre avantage;

Considérant qu'au vu des ces renforts mutuels dont la Zone de Police de La Louvière tire actuellement profit, il est proposé en guise de remerciements d'offrir la location maximum 2 fois par an aux Zones de Polices voisines précitées;

Considérant qu'un modèle de convention a été rédigé pour ce type de cas et que cette convention est jointe à la présente délibération ;

Considérant, par ailleurs, que le montant de la location de la rampe Crash-test n'a plus été revu depuis 2017;

Considérant que ce montant est actuellement de 100€ par jour effectif, avec un maximum de 150 click;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de location de la remorque Crash-test à 200 € par jour effectif, avec un maximum de 150 click;

Considérant que ce montant sera en vigueur en date du 1er janvier 2025;

Considérant qu'il est, demandé au Conseil communal :

Séance du 29 octobre 2024

- D'approuver le principe de gratuité de la location de la rampe Crash-test au maximum 2 fois par an à partir du 1er janvier 2025 pour les Zones de Police limitrophes à savoir à ZP Binche-Anderlues-Lermes, la ZP Haut-Senne, la ZP Mariemont, et la ZP Mons-Quévy ;
- D'approuver la convention de prêt de la remorque crash-test à titre gratuit reprise en annexe et de déléguer au Collège Communal la compétence de donner suite à toute demande de location de ladite remorque et de signer la convention s'y rapportant ;
- De marquer son accord sur l'augmentation du montant de la location de la remorque Crash-test, d'approuver la convention de prêt de la remorque crash-test à titre onéreux reprise en annexe et de déléguer au Collège Communal la compétence de donner suite à toute demande de location de ladite remorque et de signer la convention s'y rapportant ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de gratuité de la location de la rampe Crash-test au maximum 2 fois par an à partir du 1er janvier 2025 pour les Zones de Police limitrophes à savoir à ZP Binche-Anderlues-Lermes, la ZP Haut-Senne, la ZP Mariemont, et la ZP Mons-Quévy.

Article 2 : D'approuver la convention de prêt de la remorque crash-test à titre gratuit reprise en annexe et de déléguer au Collège Communal la compétence de donner suite à toute demande de location de ladite remorque et de signer la convention s'y rapportant.

Article 3 : De marquer son accord sur l'augmentation du montant de la location de la remorque Crash-test, d'approuver la convention de prêt de la remorque crash-test à titre onéreux reprise en annexe et de déléguer au Collège Communal la compétence de donner suite à toute demande de location de ladite remorque et de signer la convention s'y rapportant ;

146.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive contrat commun n°226 : Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 septembre 2024 relative aux décisions inhérentes à la participation passive définitive de la zone de police de La Louvière au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de transmettre la convention d'adhésion préalable pour le 18 septembre 2024, avec un délai supplémentaire accordé, au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

Considérant le contrat commun n°226 "Marché public fédéral centralisé de services relatif à l'organisation de formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" géré par la Police Fédérale et agissant en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que ce contrat commun s'inscrit dans le cadre de la politique fédérale des marchés publics telle que définie dans l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique d'achat fédérale ;

Considérant qu'en tant que participant passif, la zone de police peut adhérer à ce contrat commun sous la condition d'une conclusion d'une convention d'adhésion préalable à la passation de chaque marché commun ;

Considérant que la participation à un contrat commun engage la zone de police à ne pas réaliser des marchés pour des besoins similaires ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence *Procurement* 2025 R3 000 contient 16 lots détaillés ci-dessous :

- | | |
|-------|---|
| Lot 1 | <u>Poste 1</u>
Organisation de formations théoriques et pratiques en français pour la fonction « équipier de première intervention en milieu administratif ».
<u>Poste 2</u>
Organisation de formations pratiques en français pour le recyclage de la formation « équipier de première intervention en milieu administratif » |
| Lot 2 | <u>Poste 1</u>
Organisation de formations théoriques et pratiques en français pour la fonction « chef d'équipe de première intervention en milieu administratif ».
<u>Poste 2</u>
Organisation de formations pratiques en français pour le recyclage de la formation « chef d'équipe de première intervention en milieu administratif ». |
| Lot 3 | <u>Poste 1</u>
Organisation de formations théoriques et pratiques en français pour la fonction « équipier de première intervention en milieu industriel ».
<u>Poste 2</u>
Organisation de formations pratiques en français pour le recyclage de la formation « équipier de première intervention en milieu industriel ». |
| Lot 4 | <u>Poste 1</u>
Organisation de formations théoriques et pratiques en français pour la fonction « steward d'évacuation ».
<u>Poste 2</u>
Organisation de formations pratiques en français pour le recyclage de la formation « steward d'évacuation ». |
| Lot 5 | <u>Poste 1</u>
Organisation de formations théoriques et pratiques en français pour la fonction « personnel de cuisine, pour les risques en milieu Horeca ».
<u>Poste 2</u>
Organisation de formations pratiques en français pour le recyclage de la formation « personnel de cuisine pour les risques en milieu Horeca ». |
| Lot 6 | <u>Poste 1</u>
Organisation de formations théoriques en français pour le « personnel administratif ».
<u>Poste 2</u>
Organisation de formations pratiques en français pour le recyclage de la formation « personnel administratif ». |
| Lot 7 | <u>Poste 1</u>
Organisation de formations théoriques et pratiques en néerlandais pour la fonction « équipier de première intervention en milieu administratif ». |

Séance du 29 octobre 2024Poste 2

Organisation de formations pratiques en néerlandais pour le recyclage de la formation « équipier de première intervention en milieu administratif ».

Lot 8

Poste 1

Organisation de formations théoriques et pratiques en néerlandais pour la fonction « chef d'équipe de première intervention en milieu administratif ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en néerlandais pour le recyclage de la formation « chef d'équipe de première intervention en milieu administratif ».

Lot 9

Poste 1

Organisation de formations théoriques et pratiques en néerlandais pour la fonction « équipier de première intervention en milieu industriel ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en néerlandais pour le recyclage de la formation « équipier de première intervention en milieu industriel ».

Lot 10

Poste 1

Organisation de formations théoriques et pratiques en néerlandais pour la fonction « steward d'évacuation ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en néerlandais pour le recyclage de la formation « steward d'évacuation ».

Lot 11

Poste 1

Organisation de formations théoriques et pratiques en néerlandais pour la fonction « personnel de cuisine, pour les risques en milieu Horeca ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en néerlandais pour le recyclage de la formation « personnel de cuisine, pour les risques en milieu Horeca ».

Lot 12

Poste 1

Organisation de formations théoriques en néerlandais pour le « personnel administratif ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en néerlandais pour le recyclage de la formation « personnel administratif ».

Lot 13

Poste 1

Organisation de formations théoriques et pratiques en allemand pour la fonction « équipier de première intervention en milieu administratif ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en allemand pour le recyclage de la formation « équipier de première intervention en milieu administratif ».

Lot 14

Poste 1

Organisation de formations théoriques et pratiques en allemand pour la fonction « chef d'équipe de première intervention en milieu administratif ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en allemand pour le recyclage de la formation « chef d'équipe de première intervention en milieu administratif ».

Lot 15

Poste 1

Organisation de formations théoriques et pratiques en allemand pour la fonction « équipier de première intervention en milieu industriel ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en allemand pour le recyclage de la formation « équipier de première intervention en milieu industriel ».

Séance du 29 octobre 2024

Lot 16

Poste 1

Organisation de formations théoriques et pratiques en allemand pour la fonction « steward d'évacuation ».

Poste 2

Organisation de formations pratiques en allemand pour le recyclage de la formation « steward d'évacuation ».

Considérant que la date prévue des commandes débutera le 30-04-2025 et ce pour une durée de 48 mois ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de transmettre l'estimation indicative des quantités à commander durant cette période et que le tableau est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'afin que la participative passive devienne définitive, le Conseil Communal doit marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable et sur l'estimation des futures participations de la zone de police ;

Considérant que les documents joints à la présente délibération devaient être renvoyés pour le 18 septembre 2024 au plus tard au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été accordé par le BOSA pour la signature du contrat mais que les estimation des futures participations de la zone de police ont dû être fournies pour le 18 septembre 2024 au plus tard ;

Considérant que le Collège Communal du 23 septembre 2024 a décidé sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de transmettre la convention d'adhésion préalable pour le 18 septembre 2024, avec un délai supplémentaire accordé, au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat :

- de marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures participations de la zone de police ;
- de signer la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale ;
- d'informer le Conseil Communal des décisions prises dans le cadre de ce dossier lors de sa plus proche séance et qu'il les ratifie.

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil Communal :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 23 septembre 2024, sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce, en raison de l'urgence impérieuse pour la Zone de Police de transmettre la convention d'adhésion préalable au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" géré par la Police Fédérale; à savoir :

- de marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures participations de la zone de police ;
- de signer la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale ;

Séance du 29 octobre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 23 septembre 2024, sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce, en raison de l'urgence impérieuse pour la Zone de Police de transmettre la convention d'adhésion préalable au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" géré par la Police Fédérale; à savoir :

- de marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures participations de la zone de police ;
- de signer la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°226 : "Formations dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale ;

147.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive contrat commun n°240 : Achat, location sans option d'achat, entretien d'appareils multifonctions et d'imprimantes et services connexes

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2024 relative à la participation passive définitive au contrat commun n°240 : achat, location sans option d'achat, entretien d'appareils multifonctions et d'imprimantes et services connexes ;

Considérant le contrat commun n°240 : achat, location sans option d'achat, entretien d'appareils multifonctions et d'imprimantes et services connexes" géré par la Police Fédérale et agissant en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que ce contrat commun s'inscrit dans le cadre de la politique fédérale des marchés publics telle que définie dans l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique d'achat fédérale ;

Considérant qu'en tant que participant passif, la zone de police peut adhérer à ce contrat commun sous la condition d'une conclusion d'une convention d'adhésion préalable à la passation de chaque marché commun ;

Considérant que la participation à un contrat commun engage la zone de police à ne pas réaliser des marchés pour des besoins similaires ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence *Procurement* FORCMS-COPY-152 contient 7 lots détaillés ci-dessous :

Séance du 29 octobre 2024

- Lot 1 – MFP, laser ou LED, A4 ;
- Lot 2 – MFP, laser ou LED, A3 ;
- Lot 3 – Appareils de production, laser ou LED, A3 ;
- Lot 4 – MFP, encres liquides (ou gels ou solides) ;
- Lot 5 – Imprimantes, laser ou LED ;
- Lot 6 – Imprimantes, encres liquides (ou gels ou solides) ;
- Lot 7 – Imprimantes portables/mobiles.

Considérant que la date prévue des commandes débutera pour le 01-05-2025 et ce jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre initial FORCMS-COPY-152, soit le 30-04-2029 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de transmettre l'estimation indicative des quantités à commander durant cette période et que le tableau est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'afin que la participative passive devienne définitive, le Conseil Communal doit marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable et sur l'estimation des futures acquisitions de la zone de police ;

Considérant que les documents joints à la présente délibération devaient être renvoyés pour le 28 août 2024 au plus tard au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

Considérant dès lors, qu'il a été demandé au Collège Communal d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce en raison de l'urgence impérieuse de transmettre la convention d'adhésion préalable pour le 28 août 2024 au plus tard au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en sa séance 22 juillet 2024 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce, en raison de l'urgence impérieuse pour la Zone de Police de transmettre la convention d'adhésion préalable au contrat commun n°240 : achat, location sans option d'achat, entretien d'appareils multifonctions et d'imprimantes et services connexes.

148.- Zone de Police locale de La Louvière – Participation passive définitive – contrat commun n°255 : livraison de fournitures de bureau

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2024 relative aux décisions inhérentes à la participation passive définitive de la zone de police de La Louvière au contrat commun n°255 : Livraison de fournitures de bureau ;

Séance du 29 octobre 2024

Considérant que le Collège communal du 15 juillet 2024 a décidé :

- de marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°255 "Livraison de fournitures de bureau" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures acquisitions de la zone de police ;
- de signer la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun n°255 "Livraison de fournitures de bureau" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale ;
- d'informer le Conseil communal des décisions prises dans le cadre de ce dossier lors de sa plus proche séance et qu'il les ratifie.

Considérant le contrat commun n°255 "Livraison de fournitures de bureau" géré par la Police Fédérale et agissant en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que ce contrat commun s'inscrit dans le cadre de la politique fédérale des marchés publics telle que définie dans l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique d'achat fédérale ;

Considérant qu'en tant que participant passif, la zone de police peut adhérer à ce contrat commun sous la condition d'une conclusion d'une convention d'adhésion préalable à la passation de chaque marché commun ;

Considérant que la participation à un contrat commun engage la zone de police à ne pas réaliser des marchés pour des besoins similaires ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence *Procurement* FORCMS-FBBB-153 contient 6 lots détaillés ci-dessous :

- Lot 1 - Livraison de fournitures de bureau uniquement avec label reconnu dans le guide des achats durables ;
- Lot 2 - Livraison de papeterie et de petites fournitures de bureau (avec ou sans label durable) ;
- Lot 3 - Livraison d'appareils de bureau manuels et électriques inclus les accessoires (avec ou sans label durable) ;
- Lot 4 - Livraison de matériel d'organisation, d'archivage et présenter (avec ou sans label durable) ;
- Lot 5 - Livraison de piles non-rechargeables et rechargeables ;
- Lot 6 - Livraison de consommables informatiques ;

Considérant que la date prévue des commandes débutera pour le 01-03-2025 et ce jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre initial FORCMS-FBBB-153, soit le 28-02-2029 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de transmettre l'estimation indicative des quantités à commander durant cette période et que le tableau est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'afin que la participative passive devienne définitive, le Conseil Communal doit marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable et sur l'estimation des futures acquisitions de la Zone de Police ;

Considérant que les documents joints à la présente délibération devaient être renvoyés pour le 19 août 2024 au plus tard au SPF Stratégie & Appui (BOSA) afin que la Zone de Police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

Considérant dès lors, qu'il a été demandé au Collège communal d'exercer les pouvoirs du Conseil communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce en raison de l'urgence impérieuse de transmettre la convention d'adhésion préalable pour le 19 août 2024 au plus tard au SPF

Séance du 29 octobre 2024

Stratégie & Appui (BOSA) afin que la Zone de Police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en sa séance 15 juillet 2024 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce, en raison de l'urgence impérieuse pour la Zone de Police de transmettre la convention d'adhésion préalable au contrat commun n°255 "Livraison de fournitures de bureau" géré par la Police Fédérale.

149.- Zone de Police locale de La Louvière – Avenant à l'accord de coopération entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la Zone de Police de La Louvière – Protocole d'accord pour la mise en service de radars fixes en voiries communales gérées par la Zone de Police locale de La Louvière (5325)

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 octobre 1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 relative à l'accord de coopération entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2022 marquant son accord sur l'avenant à l'accord de coopération établi le 23 décembre 2016 entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière relatif au traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques (ajout 3 poteaux : Notre Dame de la Compassion, Avenue de la Wallonie, Rue de Bray) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2022 marquant son accord sur le protocole d'accord pour la mise en service d'un système de franchissement de feux rouges sur la route régionale N 55 (carrefour de la Tondrée) à Trivières entre le Service Public de Wallonie, l'autorité judiciaire, l'autorité policière l'autorité administrative ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2023 marquant son accord sur l'avenant à l'accord de coopération établi entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière relatif au traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques et intégrant un cœur de radar de marque Nk7 portant le numéro de série K7LX1422, mis à disposition par la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 juin 2024 relative à la réception provisoire de deux poteaux NK 6 et d'un cinémomètre mobile NK7 ;

Considérant qu'en sa séance du 30 janvier 2017, le Conseil Communal a décidé de passer un accord de coopération entre la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière pour le

Séance du 29 octobre 2024

traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques ;

Considérant que les délibérations du Conseil Communal du 22 novembre 2022 et du 7 novembre 2023 marquant son accord sur l'avenant au protocole de coopération susmentionné ;

Considérant que sur le territoire de la commune de La Louvière sont installés les dispositifs répressifs suivants en matière de vitesse :

- deux poteaux fixes et un cœur de radar de marque Mesta acquis sur les fonds propres de la zone de police auprès de la société Sirien et situés aux endroits suivants :
 - Chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies ;
 - Chaussée de Redemont à Haine-Saint-Paul ;
- deux poteaux fixes NK 6 et un cœur de radar de marque Nk7 subsidiés par la Région Wallonne situés aux endroits suivants :
 - Chaussée de Mons à Haine-Saint-Pierre ;
 - Rue de l'Olive à La Louvière ;
- trois poteaux fixes NK 6 pouvant accueillir un cinémomètre fixe installés aux endroits suivants :
 - Maurage, Rue de Bray à Maurage à hauteur du numéro 184 ;
 - La Louvière, Avenue de la Wallonie, entre le giratoire dit du CORA (carrefour formé par l'avenue de la Wallonie et la rue de la gratine) et la Place Keuwet ;
 - Haine-Saint-Paul, Rue Institut Notre Dame de la Compassion à hauteur du numéro 290 ;
- un cœur de radar de marque NK7 utilisés de manière fixe et mobile acquis sur les fonds propres de la zone de police auprès de la société Securoad ;
- un cœur de radar de marque NK7 utilisés de manière fixe et mobile mis à disposition par la Région Wallonne de la zone de police auprès de la société Securoad ;
- un site de contrôle de vitesse et de passage de feux installés rouges près des feux tricolores sur la route régionale N 55 (carrefour de la Tondrée) à Trivières subsidié par la Région Wallonne ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2023, la Zone de Police a réceptionné un cœur de radar de marque Nk7 portant le numéro de série K7LX1765 et deux poteaux NK 6 pouvant accueillir un cinémomètre fixe installés aux endroits suivants :

- Strepv Bracquegnies, rue Joseph Wauters 157 ;
- La Louvière , rue Omer Thiriar 142.

Considérant qu'en date du 27 mai 2024, la Zone de Police a réceptionné un cœur de radar de marque Nk7 portant le numéro de série K7LX1745, mis à disposition par la Région Wallonne ;

Considérant qu'un avenant a été rédigé afin d'intégrer ce matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communal de marquer son accord sur l'avenant à l'accord de coopération établi le 13 décembre 2016 entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de la Louvière relatif au traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 30 janvier 2017 ;

Considérant le protocole d'accord pour la mise en service de radars fixes en voiries communales gérées par la zone de police locale de La Louvière (5325) reprenant les sites suivants :

- Strepv Bracquegnies, rue Joseph Wauters 157 ;
- La Louvière , rue Omer Thiriar 142.

Considérant que ledit protocole doit être approuvé par le Conseil Communal et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant l'accord de coopération établi le 23 décembre 2016 entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière relatif au traitement des infractions routières

Séance du 29 octobre 2024

constatées par des appareils numériques ;

Considérant qu'un avenant a été rédigé afin d'intégrer les nouvelles installations précitées et qu'il est joint à la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :**Article 1 :**

De marquer son accord sur l'avenant à l'accord de coopération établi entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière relatif au traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques et intégrant le matériel suivant :

- un cœur de radar de marque Nk7 portant le numéro de série K7LX1765
- deux poteaux NK 6 situés aux endroits suivants :
 - Strepv Bracquengnies, rue Joseph Wauters 157 ;
 - La Louvière , rue Omer Thiriar 142.
- un cœur de radar de marque Nk7 portant le numéro de série K7LX1745, mis à disposition par la Région Wallonne.

Article 2 :

De signer l'avenant à l'accord de coopération établi entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière relatif au traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques et intégrant le matériel suivant :

- un cœur de radar de marque Nk7 portant le numéro de série K7LX1765
- deux poteaux NK 6 situés aux endroits suivants :
 - Strepv Bracquengnies, rue Joseph Wauters 157 ;
 - La Louvière , rue Omer Thiriar 142.

Article 3 :

De marquer son accord sur protocole d'accord pour la mise en service de radars fixes en voiries communales gérées par la zone de police locale de La Louvière (5325) reprenant les sites suivants :

- Strepv Bracquengnies, rue Joseph Wauters 157 ;
- La Louvière , rue Omer Thiriar 142.

Article 4 :

De signer le protocole d'accord pour la mise en service de radars fixes en voiries communales gérées par la zone de police locale de La Louvière (5325) reprenant les sites suivants :

- Strepv Bracquengnies, rue Joseph Wauters 157 ;
- La Louvière , rue Omer Thiriar 142.

150.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Quatrième cycle de mobilité 2024 - Déclaration de vacance d'emplois

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la partie 6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Séance du 29 octobre 2024

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;
Considérant que le troisième cycle de mobilité 2024 étant toujours en cours, il est impossible de connaître le nombre de postes qui seront pourvus via celui-ci;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer certains postes dans le cadre du quatrième cycle de mobilité 2024 ;

Considérant que plusieurs postes dans les différents grades sont toujours à pourvoir au sein de la Zone suite aux départs (mobilité, pension, départ en promotion sociale) ;

Considérant que Madame HENDERSON Katty a été désignée à un poste de grade supérieur, à savoir "Consultant" au sein du Service Gestion des Ressources Matérielles, libérant ainsi un poste d'Assistant au sein de ce service;

Considérant que l'ouverture des postes doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, des cycles de mobilité antérieurs, des éventuels départs par mobilité et du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection;

Considérant que la mobilité 04/2004 sera publié le 04 octobre 2024 ;

Considérant, cependant, qu'en l'absence de Conseil Communal au mois de septembre et que la prochaine séance du Conseil Communal se tenant le 29 octobre 2024, il était nécessaire que le Collège Communal prenne la décision de lancer le processus de recrutement dans le cadre de la mobilité, puisque celle-ci devait être publiée le 4 octobre soit avant la tenue du Conseil Communal;

Considérant qu'afin de respecter les délais administratifs et de garantir le bon déroulement du processus de recrutement, il a été demandé au Collège Communal d'approuver cette décision sous réserve que celle-ci soit ratifiée par la suite par le Conseil Communal;

Considérant qu'en l'absence de parution du quatrième cycle de mobilité, la Zone de Police aurait été dans l'impossibilité de recruter du personnel;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 02/09/2024 a déclaré ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 02/2024 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et des cycles de mobilité antérieurs):

Séance du 29 octobre 2024

Au niveau du cadre officier :

1 emploi d'officier pour le Service Coordination Opérationnelle/Sécurisation Appui (COSA).
 1 emploi d'Officier adjoint au service "Enquêtes et Recherches"
 1 emploi d'Officier adjoint au service "Proximité"

Au niveau du cadre moyen :

1 emploi d'inspecteur principal de police pour le Service Enquêtes et Recherches ;

Au niveau du cadre de base :

5 emplois d'inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;
 1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches (sous réserve du départ de l'INP CHUDZIK Anthony)
 1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches (cellule LCCU) - Assistant Technique;
 2 emplois d'inspecteur de Police pour le Centre de Communications et de Commandement Opérationnel;
 2 emplois d'inspecteur de Police pour la Brigade anti-criminalité;

Au niveau du cadre Calog

2 Assistants pour le Carrefour de l'Information Locale.
 1 Assistant pour le Service Gestion des Ressources Matérielles.

- Que si les emplois d'Inspecteur de Police au Service Police Secours ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur ;
- Que la sélection pour les emplois d'officier, d'INPP / INP au service "Enquêtes et Recherches " et l'emploi d'Assistant au Carrefour de l'Information Locale se déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction,

Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

- Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

- Que la commission de sélection pour le cadre moyen et le cadre de base se compose comme suit:

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Séance du 29 octobre 2024

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Que la commission de sélection pour le cadre calog se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière, président (suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière),
Un conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un consultant de la Zone de police de la Louvière),
Un consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un assistant de la Zone de police de la Louvière).

- Que les emplois du cadre administratif et logistique non pourvus via le cycle de mobilité, feront l'objet d'un recrutement externe selon les modalités suivantes :

Solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve;

De limiter le nombre de candidatures à 30;

Inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police pour une épreuve écrite éliminatoire avec un seuil de 60 % afin d'être convoqué devant la Commission de sélection. En outre, le résultat du test pratique vaut pour 30 % de la cotation finale;

Un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police (si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test pratique alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale). La composition de cette commission sera similaire à celle prévue dans le cadre de la mobilité;

Une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat et un screening seront effectués ;

De créer à l'issue des épreuves, un classement. Les personnes « aptes » non retenues figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois;

De relancer la procédure en externe si le recrutement s'avère infructueux via cette procédure.

Considérant qu'il est, dès lors, demandé au Conseil Communal de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 02/09/2024 concernant l'ouverture du quatrième cycle de mobilité 2024 et exposées ci-dessus;

À l'unanimité,

DECIDE :

De ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 02/09/2024 concernant l'ouverture du quatrième cycle de mobilité 2024 à savoir:

Article 1 :

- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 04/2024 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et des cycles de mobilité antérieurs):

Au niveau du cadre officier :

1 emploi d'officier pour le Service Coordination Opérationnelle/Sécurisation Appui (COSA).

1 emploi d'Officier adjoint au service "Enquêtes et Recherches"

1 emploi d'Officier adjoint au service "Proximité"

Au niveau du cadre moyen :

1 emploi d'inspecteur principal de police pour le Service Enquêtes et Recherches ;

Séance du 29 octobre 2024

Au niveau du cadre de base :

5 emplois d'inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;
 1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches (sous réserve du départ de l'INP CHUDZIK Anthony)
 1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches (cellule LCCU) - Assistant Technique;
 2 emplois d'inspecteur de Police pour le Centre de Communications et de Commandement Opérationnel;
 2 emplois d'inspecteur de Police pour la Brigade anti-criminalité;

Au niveau du cadre Calog

2 Assistants pour le Carrefour de l'Information Locale.
 1 Assistant pour le Service Gestion des Ressources Matérielles.

Article 2 :

- Que si les emplois d'Inspecteur de Police au Service Police Secours ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur ;
- Que la sélection pour les emplois d'officier, d'INPP / INP au service "Enquêtes et Recherches " et l'emploi d'Assistant au Carrefour de l'Information Locale se déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction,

Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

- Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

- Que la commission de sélection pour le cadre moyen et le cadre de base se compose comme suit:

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Que la commission de sélection pour le cadre calog se compose comme suit:

Le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière, président (suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière),

Séance du 29 octobre 2024

Un conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un consultant de la Zone de police de la Louvière),

Un consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un assistant de la Zone de police de la Louvière).

- Que les emplois du cadre administratif et logistique non pourvus via le cycle de mobilité, feront l'objet d'un recrutement externe selon les modalités suivantes :

Solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve;

De limiter le nombre de candidatures à 30;

Inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police pour une épreuve écrite éliminatoire avec un seuil de 60 % afin d'être convoqué devant la Commission de sélection. En outre, le résultat du test pratique vaut pour 30 % de la cotation finale;

Un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police (si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test pratique alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale). La composition de cette commission sera similaire à celle prévue dans le cadre de la mobilité;

Une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat et un screening seront effectués ;
De créer à l'issue des épreuves, un classement. Les personnes « aptes » non retenues figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois;

De relancer la procédure en externe si le recrutement s'avère infructueux via cette procédure.

151.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Recrutement externe Urgent Assistant pour le Carrefour de l'Information Locale - Contrat à durée déterminée

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la partie 6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe du personnel Calog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes et plus particulièrement l'article 2.2.3 relatif aux contrats de remplacement et autres emplois

Séance du 29 octobre 2024

en dehors de la répartition du personnel;

Considérant que le Service "Carrefour d'Information Locale "(CIL) traverse actuellement une situation critique en raison d'un manque d'effectifs ;

Considérant que plusieurs événements récents et à venir ont considérablement fragilisé la capacité de ce service à assurer ses missions, notamment la gestion des procès-verbaux (PV) ;

Considérant que deux collaborateurs de ce service ont récemment fait mobilité laissant des postes vacants ;

Considérant qu'une personne doit partir prochainement à la pension, ce qui aggrave encore le déficit en personnel;

Considérant que ce service subit également des absences régulières et prolongées de certains membres de l'équipe, ce qui désorganise le fonctionnement du service ;

Considérant que ce service fait également face à des incertitudes concernant de futurs départs, ce qui pourrait amplifier davantage cette situation ;

Considérant que ces différents facteurs engendrent des retards dans le traitement des dossiers ayant des conséquences judiciaires (délai d'envoi des PV au Parquet);

Considérant qu'il est donc indispensable, pour palier à ces absences, de recruter 2 Assistant(e)s (Niveau C) pour le Carrefour de l'Information Locale sous contrat à durée déterminée (hors cadre) de 6 mois, éventuellement renouvelable et ce, afin de combler les postes vacants et permettre au service de retrouver un fonctionnement optimal. Ces recrutements sont indispensables pour répondre à la charge de travail actuelle et éviter des délais supplémentaires dans la gestion des PV;

Considérant que l'article 2.2.3. de la Circulaire GPI15 bis relatif aux contrats de remplacements et autres emplois en dehors de la répartition du personnel stipule que pour de tels emplois, la Zone de Police peut procéder à des engagements de manière autonome;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- De procéder au recrutement de deux assistant(e)s (niveau C) pour le Carrefour de l'Information Locale dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein de 6 mois, éventuellement renouvelable.
- De diffuser l'offre d'emploi sur le site du FOREM ;
- De limiter le nombre de candidats à 30 ;
- Que la sélection se déroule de la manière suivante :
 - une épreuve écrite éliminatoire avec un seuil de réussite à 60 % (dont le score vaut 30% de la cotation finale) afin d'être convoqué devant la commission de sélection.
 - une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection composée comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière, président (suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière),

Un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un Inspecteur Principal de Police de la Zone de police de la Louvière),

Un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un assistant de la Zone de police de la Louvière).

Séance du 29 octobre 2024

- Procéder à une enquête approfondie du milieu et des antécédents du candidat retenu.
- Passage devant la médecine du travail afin de déterminer l'aptitude au poste du candidat.
- De créer, à l'issue des épreuves, un classement des personnes « aptes » non retenues et de les informer de leur présence dans une réserve de recrutement.
- De relancer le recrutement susmentionné si la sélection ne serait pas concluante.

152.- Police administrative – Médiation S.A.C. – Prestations réparatrices

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 septembre 2024 ;

Considérant que la médiation SAC est une mesure alternative à l'amende administrative qui permet à la personne commettant une infraction au règlement de police de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou encore d'apaiser le conflit, grâce à l'intervention du médiateur.

Considérant que dans la pratique, la réparation du dommage négociée et décidée par les parties peut prendre différentes formes : lettre d'excuse, indemnisation financière, travail de réflexion, etc.

Considérant que selon le dernier rapport d'évaluation de la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanction Administratives Communales, il ressort néanmoins que le type d'accord le plus souvent conclu en médiation est la prestation réparatrice.

Considérant que cette prestation a pour but de conscientiser le contrevenant à la norme violée et de réparer adéquatement le préjudice subi.

A titre d'exemple :

- une personne urine dans un parc, abîme les pelouses, elle devra accomplir des travaux d'entretien du parc (tonte, ramassage de déchets,...) ;
- une personne profère des insultes, elle devra participer à une campagne de sensibilisation organisée par la commune, jouer un rôle de convivialité, distribuer des prospectus, etc.

Considérant qu'il s'agit donc d'une prestation librement consentie et non-rémunérée effectuée au profit de la collectivité.

Considérant que la prestation ne peut être que de courte durée (quelques heures, voire une journée complète) dans la mesure où elle permet à l'auteur d'échapper au paiement d'une amende d'un montant maximum de 500€. Considérant que dans l'idéal, les tâches demandées aux prestataires ne doivent donc pas nécessiter de formation au préalable.

Considérant que d'un point de vue quantitatif, il est difficile, voire impossible, d'estimer le nombre de dossiers susceptibles d'impliquer une prestation réparatrice. En effet, ces chiffres dépendent de nombreux facteurs, à savoir :

- le nombre de dossiers envoyés en médiation ;
- le type d'infractions commises ;
- la volonté ou non pour le contrevenant, de réaliser une médiation ;
- l'accord du contrevenant pour réaliser une prestation, etc.

Considérant que d'un point de vue administratif, la Ville signera une convention de collaboration avec le lieu de prestation.

Séance du 29 octobre 2024

Considérant qu'une autre convention sera également conclue entre le lieu de prestation et le contrevenant.

Considérant que notons que le prestataire sera placé sous la responsabilité hiérarchique de Madame MENGEOT Marie, responsable du service de police administrative.

Considérant que pour pouvoir réaliser une prestation SAC, il est nécessaire de souscrire préalablement une assurance appropriée, pour le contrevenant.

Considérant qu'ainsi, ce dernier bénéficiera durant toute la durée de la prestation d'une couverture d'assurance par la Ville en responsabilité civile et pour les accidents du travail.

Considérant qu'un tableau reprenant les coordonnées de tous les prestataires sera envoyé annuellement au service assurances.

Considérant qu selon le type de prestation, une analyse des risques sera également transmise par le SIPP afin de protéger le prestataire d'éventuels risques et dangers sur le lieu de travail.

Considérant que d'un point de vue pratique, la médiatrice réalisera un entretien préalable à l'exécution de chaque prestation afin de trouver, avec le futur prestataire, une activité en lien avec son âge et ses capacités physiques et mentales, lui permettant de mobiliser ses compétences et ses acquis.

Considérant qu'afin d'éviter toute charge de travail supplémentaire pour le lieu de prestation, elle assurera également le suivi de ces prestations, afin de s'assurer de leur bon déroulement. Autrement dit, elle accueillera le prestataire sur le lieu de travail, lui rappellera les instructions, lui confiera un EPI (si nécessaire) et se rendra sur place en fin de prestation.

Considérant que concernant le choix du lieu de prestation, un premier contact a déjà été établi avec la responsable des « Magasins citoyens », Madame DEBAILLEUX Alexia. Cette dernière serait en mesure de pouvoir proposer différentes tâches telles que :

- Ranger les vêtements au sein de la boutique Vesti Bulle ;
- Faire la vaisselle au Pré Vert ;
- Faire la mise en rayon au sein de l'Epilouve ;
- Nettoyer le hangar de stockage ;
- etc.

Considérant que la directrice du service social du CPAS, Madame BAILLY Carine a marqué son accord au sujet de cette collaboration.

Considérant que à l'avenir, il serait également intéressant de pouvoir élargir notre collaboration à d'autres services et/ou A.S.B.L. externes à l'administration;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et les magasins citoyens.

Séance du 29 octobre 2024

La séance est levée à 21:45

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT